



Projet No 68/2015-1

8 septembre 2015

Publication d'informations par les entreprises

Texte du projet

Projet de loi portant concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et

- portant transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes ;
- portant modification :
 - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

Informations techniques :

No du projet :	68/2015
Date d'entrée :	8 septembre 2015
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Justice
Commission :	Commission économique

.... Procedure consultative

PROJET DE LOI

concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et

- **portant transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes ;**
- **portant modification :**
 - **du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
 - **de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
 - **de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :**
 - **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois**
 - **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi s'inscrit à la suite du projet de loi N°6718¹ en ce qu'il a pour objet de transposer en droit interne la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (ci-après la directive 2014/95/UE). Cette directive doit être transposée dans notre législation au plus tard le **6 décembre 2016**, l'obligation de communication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité s'appliquant – aux entreprises visées par cette obligation – à compter de l'**exercice 2017**.

En conséquence, les modifications ici proposées sont à lire de concert avec celles introduites par le projet de loi N°6718, une adoption séquentielle ayant été anticipée lors de la préparation desdits projets de loi.

1. Le contexte : directive comptable et responsabilité sociale des entreprises (RSE)

La directive comptable 2013/34/UE² porte principalement – à l'instar des anciennes 4^{ème} et 7^{ème} directives en matière de droit des sociétés³ – sur l'établissement et sur la publicité d'états financiers annuels et consolidés ainsi que sur le rapport de gestion. A travers le rapport de gestion (et le rapport consolidé de gestion), le droit comptable européen incite – depuis la directive 2003/51/CE⁴ – les entreprises à « dépasser » la seule dimension financière en disposant en particulier que, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, le rapport de gestion contient également, le cas échéant, des informations non financières, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel⁵. L'expérience montre cependant que l'approche suivie – jusqu'à présent – par les directives comptables en matière de publication d'informations non financières n'a pas eu l'efficacité voulue, seul un nombre limité de grandes sociétés de l'U.E. publiant régulièrement des informations non financières et la qualité de ces informations étant très variable.

¹ Projet de loi N°6718 concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et – portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/ CEE du Conseil;

– portant modification:

- du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- du titre II du livre I^{er} du Code de commerce

² Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (ci-après la directive 2013/34/UE)

³ - Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés

- Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g) du traité et concernant les comptes consolidés

⁴ Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance

⁵ Au Luxembourg, l'article 68, paragraphe (1) point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises dispose ainsi depuis la réforme opérée par la loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises (Mém. A – N°225 du 17 décembre 2010) que :

« b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse doit comporter des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel. »

Or, considérant la volonté du législateur européen de renforcer la responsabilité sociale des entreprises (RSE)⁶ à travers une amélioration de la transparence de l'information sociale et environnementale fournie par les entreprises, la directive 2014/95/UE – que le présent projet de loi vise à transposer – vient instaurer des exigences plus claires afin de mettre davantage l'accent sur des questions d'actualité importantes. Les informations non financières ainsi publiées ont vocation à être utiles pour les organisations de la société civile et les communautés locales afin d'apprécier l'incidence des activités d'une entreprise et les risques qui leurs sont associés de même que pour les investisseurs afin de mieux tenir compte des questions de durabilité et de la performance à long terme. Une plus grande transparence sur les questions sociales et environnementales peut également aider les entreprises à mieux gérer les opportunités et les risques non financiers et à améliorer ainsi leur performance non financière.

2. La directive 2014/95/UE : une approche souple et non intrusive

La directive 2014/95/UE concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes modifie la directive comptable 2013/34/UE.

La directive impose aux entreprises concernées de publier dans leur rapport de gestion des informations sur leurs politiques, les risques liés et les résultats obtenus en ce qui concerne les questions sociales, d'environnement, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, ainsi que de diversité dans la composition de leurs conseils d'administration ou de surveillance. Les investisseurs et les autres acteurs concernés disposeront ainsi d'informations plus complètes sur les performances des entreprises.

Une approche souple et non intrusive est néanmoins retenue.

Ainsi, les nouvelles règles ne s'appliqueront qu'à certaines grandes entreprises comptant plus de 500 salariés. Il s'agit notamment d'entreprises cotées, ainsi que d'autres entités d'intérêt public, telles que des banques, compagnies d'assurance et autres entreprises désignées comme telles par les États membres en raison de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs salariés. Quelque 6 000 grandes entreprises et groupes sont concernés dans l'ensemble de l'Union européenne. Au Luxembourg, le nombre total d'entreprises visées ne devrait pas excéder quelques dizaines d'entreprises.

Il convient de relever que la directive laisse aux entreprises une grande marge de manœuvre en leur permettant de fournir les informations concernées selon les modalités qu'elles jugent les plus utiles, éventuellement dans un rapport distinct.

Pour l'établissement de la déclaration non financière, les entreprises peuvent utiliser les lignes directrices internationales, européennes ou nationales qu'elles jugent les plus appropriées (telles que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la norme ISO 26000, par exemple).

Enfin, s'agissant du contrôle de la déclaration non financière, la directive n'impose pas – pour l'heure – aux entreprises de soumettre cette déclaration à contrôle par un expert indépendant.

⁶ Voy. notamment la communication de la Commission européenne intitulée « *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie pour l'U.E. pour la période 2011-2014* » au sein de laquelle la RSE est définie comme « *la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société* ».

3. L'approche retenue au sein du présent projet de loi : une transposition *a minima*

En matière de communication d'informations non financières, la situation au Luxembourg diverge assez sensiblement de celles de nos voisins. La France et la Belgique connaissent en effet depuis plusieurs décennies des dispositions régissant l'établissement du « bilan social » puis – depuis une période plus récente – des dispositions régissant l'établissement de rapports socio-environnementaux (p.ex. : rapport de développement durable, rapport sur la responsabilité sociale de l'entreprise, etc.). Au Luxembourg, bien que certaines entreprises établissent et publient déjà – sur base volontaire depuis plusieurs années – des rapports socio-environnementaux, il n'existe pas à l'heure actuelle de dispositions législatives à caractère obligatoire.

Considérant le caractère nouveau de ces obligations en matière de déclaration non financière, le présent projet de loi opère une transposition *a minima* de la directive 2014/95/UE en retenant une approche souple et non intrusive, notamment en matière de champ d'application restreint, de liberté de choix du cadre de préparation, de l'opportunité du contrôle par un expert indépendant ou des modalités de publication (p.ex. : rapport de gestion ou rapport distinct, dépôt au RCS ou mise en ligne sur le site internet de la société).

Au final, le présent projet de loi marque la naissance du droit luxembourgeois de l'information non financière. A l'image du droit comptable qui s'est considérablement étoffé depuis sa naissance il y a 30 ans⁷, il est probable que cette nouvelle discipline continue à évoluer dans les prochaines années.

*

⁷ Loi du 4 mai 1984 portant introduction de la Section XIII. Des comptes sociaux au sein de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

1. L'article 25 est modifié comme suit :
 - Au premier alinéa, le point 2° est remplacé par un texte libellé comme suit :
« 2° des sociétés d'assurance et de réassurance ; »
 - Un troisième alinéa libellé comme suit, est ajouté :
« Les établissements de crédit sont exclus du champ d'application du présent chapitre à l'exception des articles 68*bis* et 68*ter* concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité. »
2. Un nouvel article 68*bis* relatif à la déclaration non financière et libellé comme suit, est inséré entre l'article 68 relatif au rapport de gestion et l'actuel article 68*bis* - renuméroté 68*ter* à cette occasion – relatif à la déclaration sur le gouvernement d'entreprise :

« **Art. 68*bis*.** (1) Le présent article s'applique aux entreprises visées à l'article 25 qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- a) être organisée sous forme de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou sous une des formes de sociétés visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° ; et
- b) être une entité d'intérêt public au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises ; et
- c) dépasser, à la date de clôture du bilan et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 ; et
- d) dépasser, à la date de clôture du bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.

(2) Les entreprises visées au paragraphe (1) incluent dans le rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:

- a) une brève description du modèle commercial de l'entreprise ;
- b) une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;
- c) les résultats de ces politiques;

- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques ;
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque l'entreprise n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière visée au premier alinéa du présent paragraphe contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité.

Pour la publication des informations visées au premier alinéa, les entreprises peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux. Les entreprises indiquent les cadres sur lesquels elles se sont appuyées.

(3) Les entreprises qui s'acquittent de l'obligation énoncée au paragraphe (2) sont réputées avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 68, paragraphe (1), point b).

(4) Une entreprise qui est une filiale au sens de l'article 309, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe (2), si cette entreprise et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

(5) Lorsqu'une entreprise établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière telles qu'elles sont prévues au paragraphe (2), cette entreprise est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière prévue au paragraphe (2) pour autant que ce rapport distinct:

- a) soit publié en même temps que le rapport de gestion, conformément à l'article 79; ou
- b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de l'entreprise, et soit visé dans le rapport de gestion.

Le paragraphe (3) s'applique aux entreprises qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

(6) Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration non financière visée au paragraphe (2) ou le rapport distinct visé au paragraphe (5) a été fourni(e). »

3. L'article 68ter - tel que renuméroté - relatif à la déclaration sur le gouvernement d'entreprise est modifié comme suit :

- A des fins légistiques, les paragraphes sont renumérotés en chiffres cardinaux arabes placés entre parenthèses en lieu et place de chiffres cardinaux arabes suivis d'un point.
- Au sein du paragraphe (1), un point g) libellé comme suit est ajouté :
 - « g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise au regard de critères tels que, par exemple, l'âge, le genre ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. À défaut d'une telle politique, la déclaration comprend une explication des raisons le justifiant. »
- Le texte du paragraphe (2) est refondu et remplacé par deux nouveaux paragraphes numérotés (2) et (3), libellés comme suit :
 - « (2) Les informations visées au paragraphe (1) peuvent figurer dans :
 - a) un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 79; ou
 - b) un document mis à la disposition du public sur le site internet de l'entreprise, auquel il est fait référence dans le rapport de gestion.

Ce rapport distinct ou ce document visés aux points a) et b), respectivement, peuvent renvoyer au rapport de gestion, lorsque les informations requises au paragraphe (1), point d), sont accessibles dans ledit rapport de gestion.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé émet un avis conformément à l'article 69, paragraphe (1), point b), sur les informations présentées en vertu du paragraphe (1), points c) et d), du présent article, et vérifie que les informations visées au paragraphe (1), points a), b), e), f) et g), du présent article ont été fournies. »

- Le texte de l'actuel paragraphe (3) est refondu et remplacé par un nouveau paragraphe (4) libellé comme suit :

« (4) Les entreprises visées au paragraphe (1) qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE sont exemptées de l'application du paragraphe (1), points a), b), e), f) et g), du présent article, à moins que ces entreprises n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE. »

- Un nouveau paragraphe (5) libellé comme suit est ajouté à la suite du nouveau paragraphe (4) :

« (5) Le paragraphe (1) point g), ne s'applique pas aux entités d'intérêt public qui ne dépassent pas, à la date de clôture du bilan et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi. »

4. Au sein de l'article 69, paragraphe (1), point b), un point cc) libellé comme suit, est ajouté :

« cc) Les points aa) et bb) du présent point ne s'appliquent ni à la déclaration non financière visée à l'article 68*bis*, paragraphe (2), ni au rapport distinct visé à l'article 68*bis*, paragraphe (5), ni aux informations visées au paragraphe (1), points a), b), e), f) et g) de l'article 68*ter*. »

5. L'article 69*ter* est modifié comme suit :

« Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont l'obligation collective de veiller à ce que les comptes annuels, le rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, ainsi que le rapport visé à l'article 68*bis*, paragraphe (5) soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002. »

Art. II. La loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit :

1. L'article 137-7 est abrogé.
2. L'article 163 est modifié par l'ajout d'un point 2*ter*^o libellé comme suit :

« 2*ter*^o les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas publié la déclaration non financière ou la déclaration sur le gouvernement d'entreprise visée à l'article 339*bis* de la présente loi et aux articles 68*bis* et 68*ter* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; »

3. L'article 309 est modifié comme suit :

- Au sein du paragraphe (1), le membre de phrase « *à l'exception des établissements de crédit, des sociétés d'assurance et de réassurance et des sociétés d'épargne-pension à capital variable* » est supprimé ;
- Le paragraphe (3) est remplacé par deux nouveaux paragraphes numérotés (3) et (4) libellés comme suit :

« (3) Les sociétés d'assurance et de réassurance sont exclues du champ d'application de la présente section à l'exception de la sous-section 4*bis* concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, qui leur est applicable ;

(4) Les établissements de crédit sont exclus du champ d'application de la présente section à l'exception de la sous-section 4*bis* concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements ainsi que de l'article 339*bis* concernant la publication d'informations non financières, qui leur sont applicables.

4. Une nouvelle sous-section 3*bis* relative à la déclaration non financière et libellée comme suit, est insérée entre la sous-section 3 relative au rapport consolidé de gestion et l'actuelle sous-section 3*bis* renumérotée à cette occasion en sous-section 3*ter* relative à l'obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion :

« Sous-section 3*bis*. - Déclaration non financière consolidée

Art. 339*bis* - (1) Le présent article vise les sociétés mères au sens de l'article 309 paragraphe (2) qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- a) être une entité d'intérêt public au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises ;
et
- b) dépasser, conjointement avec ses entreprises filiales au sens de l'article 309 paragraphe (2), à la date de clôture de son bilan, sur une base consolidée, et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 313 ; et
- c) dépasser, conjointement avec ses entreprises filiales au sens de l'article 309 paragraphe (2), à la date de clôture de son bilan, sur une base consolidée, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.

Pour les besoins de la déclaration non financière, l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au sens de l'article 319 est désigné par groupe.

(2) Les sociétés mères visées au paragraphe (1) incluent dans le rapport consolidé de gestion une déclaration non financière consolidée comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:

- a) une brève description du modèle commercial du groupe ;
- b) une description des politiques appliquées par le groupe en ce qui concerne ces questions, y compris pour les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;
- c) les résultats de ces politiques ;
- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités du groupe, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services du groupe, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont le groupe gère ces risques ;
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque le groupe n'applique pas de politique concernant l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière consolidée comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière consolidée visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité.

Pour la publication des informations visées au premier alinéa, la société mère peut s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux. La société mère indique les cadres sur lesquels elle s'est appuyée.

(3) Une société mère qui s'acquitte de l'obligation énoncée au paragraphe (2) est réputée avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 68, paragraphe (1) point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il en va de même de l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 339, paragraphe (1) de la présente loi.

(4) Une société mère qui est également une filiale est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe (2) si cette société mère exemptée et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

(5) Lorsqu'une société mère établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et sur l'ensemble du groupe, et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière consolidée prévues au paragraphe (2), cette société mère est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière consolidée prévue au paragraphe (2) pour autant que ce rapport distinct :

- a) soit publié en même temps que le rapport consolidé de gestion, conformément à l'article 341 ; ou
- b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de la société mère, et soit visé dans le rapport consolidé de gestion.

Le paragraphe (3) s'applique aux sociétés mères qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

(6) Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration non financière consolidée visée au paragraphe (2) ou le rapport distinct visé au paragraphe (5) a été fourni(e). »

5. L'article 339*ter* tel que renuméroté est modifié comme suit :

« Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont l'obligation collective de veiller à ce que les comptes consolidés, le rapport consolidé de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée, ainsi que le rapport visé à l'article 339*bis*, paragraphe (5), soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002. »

6. L'article 340 paragraphe (2) est complété par l'ajout d'un point c) libellé comme suit :

« c) Le paragraphe (2) du présent article ne s'applique ni à la déclaration non financière visée à l'article 339*bis*, paragraphe (2), ni au rapport distinct visé à l'article 339*bis*, paragraphe (5). »

Art. III. La loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:

- **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois**
- **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger**

est modifiée comme suit :

1. L'article 85-1 est modifié comme suit :

- Au sein du paragraphe (1) alinéa 2, un point g) libellé comme suit est ajouté :

« g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise au regard de critères tels que, par exemple, l'âge, le genre ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. À défaut d'une telle politique, la déclaration comprend une explication des raisons le justifiant. »
- Le texte du paragraphe (2) est refondu et remplacé par deux nouveaux paragraphes numérotés (2) et (3), libellés comme suit :

« 2. Les informations visées au paragraphe 1 peuvent figurer dans :

 - a) un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 87; ou
 - b) un document mis à la disposition du public sur le site internet de l'entreprise, auquel il est fait référence dans le rapport de gestion.

Ce rapport distinct ou ce document visés aux points a) et b), respectivement, peuvent renvoyer au rapport de gestion, lorsque les informations requises au paragraphe 1, point d), sont accessibles dans ledit rapport de gestion.

3. Le réviseur d'entreprises agréé émet un avis conformément à l'article 86, paragraphe 1, alinéa 2, sur les informations présentées en vertu du paragraphe 1, points c) et d), du présent article, et vérifie que les informations visées au paragraphe 1, points a), b), e), f) et g), du présent article ont été fournies. »

- Le paragraphe (3) actuel est remplacé par un nouveau paragraphe (4) libellé comme suit :

« 4. Les entreprises d'assurances visées au paragraphe 1 qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE sont exemptées de l'application du paragraphe 1, points a), b), e), f) et g), du présent article, à moins que ces entreprises d'assurances n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE. »

– Le paragraphe (5) suivant est ajouté :

« 5. Le paragraphe 1, point g), ne s'applique pas aux entreprises d'assurances ne répondant pas aux critères de l'article 85-2, paragraphe 1. »

2. Un nouvel article 85-2 relatif à la déclaration non financière et libellé comme suit est inséré:

« ARTICLE 85-2

1. Le présent article vise les entreprises d'assurances qui :

- a) dépassent, à la date de clôture du bilan et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- total du bilan : 17,5 millions d'euros
- primes brutes émises : 35 millions d'euros
- nombre de membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice : 250

et

- b) dépassent, à la date de clôture du bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.

2. Les entreprises d'assurances visées au paragraphe 1 incluent dans le rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:

- a) une brève description du modèle commercial de l'entreprise ;
- b) une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;
- c) les résultats de ces politiques;
- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques ;
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque l'entreprise d'assurances n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité.

Pour la publication des informations visées au premier alinéa, les entreprises d'assurances peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux. Les entreprises d'assurances indiquent les cadres sur lesquels elles se sont appuyées.

3. Les entreprises d'assurances qui s'acquittent de l'obligation énoncée au paragraphe 2 sont réputées avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 85, paragraphe 1, point b).

4. Une entreprise d'assurances qui est une filiale au sens de l'article 92 paragraphe 2, est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe 2, si cette entreprise et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

5. Lorsqu'une entreprise d'assurances établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière telles qu'elles sont prévues au paragraphe 2, cette entreprise est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière prévue au paragraphe (2) pour autant que ce rapport distinct:

- a) soit publié en même temps que le rapport de gestion, conformément à l'article 87; ou
- b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de l'entreprise, et soit visé dans le rapport de gestion.

Le paragraphe 3 s'applique aux entreprises d'assurances qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

6. Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration non financière visée au paragraphe 2 ou le rapport distinct visé au paragraphe 5 a été fourni(e). »

3. Un nouvel article 124-1 libellé comme suit, est inséré à la suite de l'article 124 :

« ARTICLE 124-1

1. Le présent article vise les sociétés mères au sens de l'article 92, paragraphe 2 :

- a) qui sont des entreprises d'assurances,
et
- b) qui, conjointement avec leurs entreprises filiales au sens de l'article 92, paragraphe 2, dépassent, à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 85-2, paragraphe 1, point a)
et
- c) qui, conjointement avec leurs entreprises filiales au sens de l'article 92, paragraphe 2, dépassent, à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.

Pour les besoins de la déclaration non financière, l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation est désigné par groupe.

2. Les sociétés mères visées au paragraphe 1 incluent dans le rapport consolidé de gestion une déclaration non financière consolidée comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:

- a) une brève description du modèle commercial du groupe;
- b) une description des politiques appliquées par le groupe en ce qui concerne ces questions, y compris pour les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre;
- c) les résultats de ces politiques;
- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités du groupe, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services du groupe, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont le groupe gère ces risques;
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque le groupe n'applique pas de politique concernant l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière consolidée comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière consolidée visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité.

Pour la publication des informations visées au premier alinéa, la société mère peut s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux. La société mère indique les cadres sur lesquels elle s'est appuyée.

3. Une société mère qui s'acquitte de l'obligation énoncée au paragraphe 2 est réputée avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 85, paragraphe 1, point b). Il en va de même de l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 124, paragraphe (1), point b) de la présente loi.

4. Une société mère qui est également une filiale est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe 2 si cette société mère exemptée et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément à l'article 29 et 29bis de la directive 2013/34/UE.

5. Lorsqu'une société mère établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et sur l'ensemble du groupe, et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière consolidée prévues au paragraphe (2), cette société mère est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière consolidée prévue au paragraphe 2 pour autant que ce rapport distinct :

- a) soit publié en même temps que le rapport consolidé de gestion, conformément à l'article 126; ou
- b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de la société mère, et soit visé dans le rapport consolidé de gestion.

Le paragraphe 3 s'applique aux sociétés mères qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

6. Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration non financière consolidée visée au paragraphe 2 ou le rapport distinct visé au paragraphe 5 a été fourni(e). »

4. Un nouveau chapitre 5bis est inséré à la suite de l'article 124-1 avec le libellé suivant :

« Chapitre 5bis. – Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

ARTICLE 124-2

1. Toute entreprise d'assurances active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doit établir et publier un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la section XVI, sous-section 4bis, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés en application de la présente loi.

Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

Le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

2. L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe 1 ne s'applique pas à :

- a) l'entreprise mère d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 85-2, paragraphe 1, point a), excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées ;
- b) l'entreprise mère relevant du droit d'un État membre qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un État membre.

3. Une entreprise, y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise ;
- b) dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la section XVI, sous-section 4bis, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié ;
- c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des comptes consolidés. »

5. L'article 132, paragraphe (1), est modifié comme suit :

« 1. Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros :

- les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes conformément aux articles 87, 88, 89, 90, 126, 127 et 128 ou ont contrevenu à une autre disposition de la présente loi ;
- les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui n'ont pas publié le rapport distinct concernant la publication d'informations non financières et ce en infraction aux prescriptions des articles 85-2 et 124-1 de la présente loi ;
- les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui n'ont pas fait publier le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements et ce en infraction aux prescriptions de l'article 124-2 de la présente loi. »

Art. IV. Dispositions diverses et transitoires

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter de l'exercice débutant le 1^{er} janvier 2017 ou postérieurement à cette date ;
2. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du XX/XX/XX concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité ».

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1er.

1. Le chapitre II « De l'établissement des comptes annuels » du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 constitue le droit comptable commun applicable aux comptes annuels des entreprises luxembourgeoises. Certaines entreprises dont les établissements de crédit et les sociétés d'assurance et de réassurance se trouvent exclues de ces dispositions comptables générales dans la mesure où elles disposent d'un droit comptable spécial – en l'espèce les lois du 17 juin 1992 et du 8 décembre 1994 – régissant notamment l'établissement des comptes annuels des entreprises relevant de ces secteurs d'activités spécifiques.

Les dispositions relatives à l'information non financière étant applicables également aux établissements de crédit et aux sociétés d'assurances et de réassurances, deux approches distinctes ont été adoptées. Pour les établissements de crédit, il est proposé de les inclure provisoirement dans le champ d'application de la loi comptable générale, dans l'attente d'une revue plus globale de la loi du 17 juin 1992. Cette approche avait déjà été adoptée lors de la transposition des dispositions relatives aux rapports sur les paiements effectués au profit de gouvernements, reprises dans le projet de loi N° 6718, afin de respecter les délais de transposition de la directive 2013/34/UE. Pour les sociétés d'assurance et de réassurance, il est proposé d'intégrer les dispositions relatives à l'information non financière directement dans la loi du 8 décembre 1994 et d'y ajouter également un chapitre/article se référant aux dispositions relatives aux rapports sur les paiements effectués au profit de gouvernements, reprises dans le projet de loi N° 6718 dans le droit comptable commun.

Les modifications proposées pour l'article 25 reflètent ces deux approches distinctes :

1. Pour les établissements de crédit : une inclusion dans le champ d'application des dispositions du droit comptable commun relatives à l'information non financière (art. 25, 3^{ème} alinéa) ;
 2. Pour les entreprises d'assurances et de réassurances : une exclusion du droit comptable commun (art. 25, 1^{er} alinéa, point 2°) et une modification du droit comptable sectoriel (cf. : article III).
2. Le nouvel article 68*bis* introduit en droit luxembourgeois l'obligation de déclaration non financière et porte transposition du nouvel article 19*bis* de la directive comptable 2013/34/UE.
 - Le paragraphe (1) constitue un ajout par rapport au texte européen, ajout rendu nécessaire par l'absence de section dédiée aux définitions au sein de l'actuelle loi comptable. Pour cette raison, il est – pour l'heure – renvoyé à la notion d'entité d'intérêt public (EIP) telle que définie par la directive 2013/34/UE.

A l'avenir, le projet de refonte du droit comptable luxembourgeois – actuellement à l'étude – devrait pallier cette situation. Dans cette attente, il est proposé – dans un paragraphe dédié – de définir le champ d'application de la déclaration non financière, à savoir une obligation applicable :

- aux formes de sociétés luxembourgeoises visées par la directive, à savoir les S.A., SE, S.C.A., S.à r.l. ainsi qu'aux S.N.C. et S.C.S. dans les cas visés à l'article 77, 2^{ème} alinéa, point 2° et 3°. Sont donc exclues les autres formes d'entreprises soumises au droit comptable luxembourgeois, notamment les sociétés coopératives, les GIE / GEIE, les commerçants personnes physiques ainsi que les S.N.C. et S.C.S. dans les cas autres que ceux visés à l'article 77, 2^{ème} alinéa, points 2° et 3° ;

qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- être une entité d'intérêt public (EIP) au sens de la directive 2013/34/UE, à savoir :
 - une entreprise dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou,
 - un établissement de crédit ou,
 - une entreprise d'assurance ou de réassurance ou,
 - une entreprise désignée localement comme EIP⁸,

et

- être une grande entreprise, c'est-à-dire une entreprise dépassant pendant deux exercices consécutifs au moins deux des trois seuils visés à l'article 47 de la loi de 2002, soit :
 - total bilan > € 17,5 millions ;
 - chiffre d'affaires net > € 35 millions ;
 - nombre moyen de salariés > 250,

et

- dépasser le nombre moyen de 500 salariés à la date de clôture du bilan.

- Le paragraphe (2) détermine le contenu minimal de la déclaration non financière dont il est précisé que celle-ci est – en principe – incluse au sein du rapport de gestion tel que prévu à l'article 68 de la loi modifiée de 2002. Il est ainsi précisé que la déclaration non financière traite – au minimum – des questions environnementales, des questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.

Lorsqu'une entreprise ne dispose pas de politique concernant l'une ou l'autre des questions susvisées, une explication « claire et motivée » des raisons justifiant cette absence doit alors être incluse au sein de la déclaration non financière (« *comply or explain* »).

⁸ En l'état actuel du droit, le Luxembourg n'a pas désigné localement d'EIP au sens de l'article 2, point 1), litera d) de la directive 2013/34/UE, cette désignation locale constituant une option pour les Etats membres.

Dans la mesure où les politiques de l'entreprise en matière non financière se reflètent au sein de ses comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes et annexe), il est prévu que des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels ainsi que des explications complémentaires soient inclus dans la déclaration non financière.

La directive européenne a prévu la possibilité pour les Etats membres de permettre à leurs entreprises d'omettre – dans des cas exceptionnels – des informations non financière concernant des « *évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation* » dont la divulgation nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise. Il est précisé que cette omission ne doit pas faire obstacle à une compréhension juste et équilibrée de la situation de l'entreprise au regard des différentes questions couvertes par la déclaration non financière. Le présent projet de loi propose d'introduire en droit interne cette option prévue par le législateur européen.

La déclaration non financière constituant une nouveauté en droit luxembourgeois, se pose également la question du cadre de préparation retenu par l'entreprise pour cet exercice. Il est relevé que divers cadres, normes et autres guides d'établissement coexistent aujourd'hui, par exemple le pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE, la norme ISO 26000 ou encore la « *Global Reporting Initiative (GRI)* » ainsi que d'autres cadres européens, internationaux ou nationaux. Dans ce contexte, il est précisé qu'il est loisible à l'entreprise de s'appuyer sur un cadre de son choix sous réserve qu'elle renseigne – au sein de sa déclaration non financière – le cadre sur lequel elle s'est appuyée.

- A toutes fins utiles, il est précisé – au sein du paragraphe (3) – que l'entreprise qui s'acquitte de son obligation de déclaration non financière visée au paragraphe (2) est réputée satisfaire à l'obligation visée à l'article 68 (1) b). Il est en effet rappelé que la loi du 10 décembre 2010 portant transposition de plusieurs directives de modernisation comptable avait déjà prévu – de façon certes moins spécifique – l'inclusion par les grandes entreprises au sein de leur rapport de gestion d'« *indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel* ». Ainsi, pour les entreprises luxembourgeoises qui seront soumises à la déclaration non financière visée au nouvel article 68bis, l'obligation antérieure prévue à l'article 68 (1) b) est considérée comme satisfaite évitant ainsi toute duplication inutile.
- Le paragraphe (4) prévoit le principe d'une dispense d'établissement de déclaration non financière « individuelle » au sens de l'article 68bis pour toute entreprise filiale qui est comprise dans la déclaration non financière consolidée d'une société mère sous réserve que ladite déclaration non financière soit établie conformément à la directive européenne 2013/34/UE. Ainsi pour les groupes présentant une information non financière sur base consolidée, la directive ne requiert pas une déclaration non financière « filiale par filiale » mais permet une présentation sous forme globale par l'ensemble constitué par la société mère et l'ensemble de ses filiales.

- Si l'inclusion de la déclaration non financière au sein du rapport de gestion visé à l'article 68 de la loi modifiée de 2002 constitue la règle générale, le paragraphe (5) prévoit néanmoins la possibilité pour les entreprises d'inclure leur déclaration non financière au sein d'un rapport distinct. La pratique actuelle révèle que certaines entreprises présentent déjà une information non financière au sein de rapports distincts du rapport annuel et sous divers intitulés tels que – par exemple – « *Rapport de développement durable* », « *Rapport sur la responsabilité sociale et environnementale (RSE)* » ou encore « *Rapport sur la responsabilité sociétale* ». Il s'agit par conséquent de ne pas modifier inutilement les pratiques des entreprises qui communiquent déjà sur les questions environnementales et sociales auxquelles s'intéresse la directive 2014/95/UE et que le présent projet de loi vient transposer en droit luxembourgeois. Le paragraphe (5) prévoit par conséquent le principe d'une exemption de déclaration non financière incluse au sein du rapport de gestion pour les entreprises présentant leur déclaration non financière au sein d'un rapport distinct. Cette exemption est cependant assortie de conditions visant à donner au rapport distinct une publicité équivalente à celle prévu pour le rapport de gestion.

En l'espèce, le législateur européen a prévu deux possibilités, à savoir soit une publicité concomitante avec le rapport de gestion soit une mise en ligne sur le site internet de l'entreprise. Dans le premier cas, le rapport distinct sera déposé au registre de commerce et des sociétés (RCS) en même temps que les comptes annuels et le rapport de gestion. Dans le second cas, le rapport distinct recevra une publicité spécifique et distincte par le biais d'une mise en ligne sur le site internet de l'entreprise, mise en ligne qui devra être indiquée au sein du rapport de gestion déposé par l'entreprise au RCS.

- L'obligation d'établissement et de publication par l'entreprise d'une déclaration non financière renvoie naturellement à la question du contrôle de celle-ci par un expert externe et indépendant. Sur cette question, la directive 2014/95/UE précise en premier lieu (article 19*bis* paragraphe (5)) que le contrôleur légal des comptes doit vérifier que la déclaration non financière est bien fournie par l'entreprise que ce soit au sein du rapport de gestion ou au sein du rapport distinct. Il ne s'agit donc pas d'un contrôle de la déclaration non financière sur le fond mais du simple constat formel de l'existence de ladite déclaration. D'autre part, la directive prévoit en second lieu (article 19*bis* paragraphe (6)) qu'il est loisible aux Etats membres de requérir que la déclaration non financière soit contrôlée par un expert indépendant (« *prestataire de services d'assurance indépendant* »). Cette option n'a pas été retenue dans le présent projet de loi.
3. La directive 2014/95/UE comprend deux volets, le premier relatif à l'information non financière (environnement, social, droits de l'homme, lutte contre la corruption) et le second relatif à la diversité. Le premier volet est couvert par le nouvel article 68*bis* et le second par l'article 68*ter* tel que renuméroté (ancien article 68*bis*). Afin d'introduire l'obligation de communication d'informations en matière de diversité, plusieurs modifications sont apportées à l'article 68*ter* relatif à la déclaration sur le gouvernement d'entreprises, à savoir :
- L'ajout d'un point (g) au sein du paragraphe (1) introduisant l'obligation pour l'entreprise de décrire sa politique en matière de diversité (p.ex. : âge, genre, qualifications et expériences professionnelles), ses objectifs et ses modalités de mise en œuvre. L'absence de politique en matière de diversité doit être expliquée et justifiée (« *comply or explain* ») ;

- La refonte du paragraphe (2) afin d'aligner la forme et le contenu sur le texte de la directive comptable sans modification quant au fond ;
 - La précision – au sein du paragraphe (3) – de la mission confiée au contrôleur légal des comptes qui se limite – concernant la communication d'informations relatives à la diversité – à vérifier que l'information a bien été fournie par l'entreprise (existence) ;
 - La délimitation du champ d'application de la communication relative à la diversité au sein des nouveaux paragraphes (4) et (5) : seules les grandes EIP sont visées (exclusion des petites et des moyennes EIP). Par ailleurs, les entreprises émettant des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé sont dispensées si celles-ci n'émettent que des titres autres que des actions à moins qu'elles aient émises des actions négociées dans le cadre d'un MTF (« *Multilateral trading facility* »).
4. L'article 69 relatif au contrôle par le réviseur d'entreprises agréé est modifié par l'ajout d'un point cc) au sein du paragraphe (1) point b) (tel qu'introduit par le projet de loi N°6718) afin de préciser que la déclaration non financière – que celle-ci soit incluse au sein du rapport de gestion ou au sein d'un rapport distinct – est hors du champ d'application de l'avis que doit émettre le réviseur d'entreprises agréé sur le rapport de gestion conformément à l'article 69 (1) b) aa) et bb).
5. L'article 69^{ter} relatif à l'obligation et à la responsabilité des organes d'administration, de gestion et de surveillance concernant l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise est modifié afin d'inclure également l'établissement et la publication de la déclaration non financière lorsque celle-ci est établie sous la forme d'un rapport distinct. Dans les autres cas, l'établissement et la publication de la déclaration non financière sont en effet couverts par l'obligation générale d'établissement et de publication du rapport de gestion.

Article II.

1. N'étant plus d'application depuis l'abrogation de la section XIII. - *Des comptes sociaux* par la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, l'article 137-7 est abrogé.
2. L'article 163 est modifié afin de prévoir une sanction en cas d'infraction à l'obligation de publication de la déclaration concernant la communication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité. L'article 51 de la directive 2013/34/UE requiert en effet que les Etats membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'infractions aux dispositions prévues par la directive. A cet effet, il est proposé d'introduire un nouveau point 2^{ter} au sein de l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales afin qu'en cas d'infraction, les mandataires sociaux soient – le cas échéant – sanctionnés d'une amende de 500 euros à 25 000 euros de façon similaire à la sanction actuellement prévue en cas de non-publication des comptes annuels et consolidés ainsi que du rapport de gestion dans les délais prévus par la loi.

3. L'article 309 fixe le champ d'application de la section XVI. – *Des comptes consolidés* qui constitue le droit commun applicable aux comptes consolidés des entreprises luxembourgeoises. Certaines entreprises dont les établissements de crédit et les sociétés d'assurance et de réassurance se trouvent exclues de ces dispositions comptables générales dans la mesure où elles disposent d'un droit comptable spécial – en l'espèce les lois du 17 juin 1992 et du 8 décembre 1994 – régissant notamment l'établissement des comptes consolidés des entreprises relevant de ces secteurs d'activités spécifiques.

Les dispositions relatives à l'information non financière étant applicables également aux établissements de crédit et aux sociétés d'assurance et de réassurance, deux approches distinctes ont été adoptées. Pour les établissements de crédit, il est proposé de les inclure provisoirement dans le champ d'application de la loi comptable générale, dans l'attente d'une revue plus globale de la loi du 17 juin 1992. Cette approche avait déjà été adoptée lors de la transposition des dispositions relatives aux rapports sur les paiements effectués au profit de gouvernements, reprises dans le projet de loi N° 6718, afin de respecter les délais de transposition de la directive 2013/34/UE. Pour les sociétés d'assurance et de réassurance, il est proposé d'intégrer les dispositions relatives à l'information non financière directement dans la loi du 8 décembre 1994 et d'y ajouter également un chapitre/article se référant aux dispositions relatives aux rapports sur les paiements effectués au profit de gouvernements, reprises dans le projet de loi N° 6718 dans le droit comptable commun.

Les modifications proposées pour l'article 309 reflètent ces deux approches distinctes :

1. Pour les établissements de crédit : une inclusion dans le champ d'application des dispositions du droit comptable commun relatives à l'information non financière (art. 309 para. (4)) ;
 2. Pour les entreprises d'assurance et de réassurance : une exclusion du droit comptable commun (art. 309 para. (3)) et une modification du droit comptable sectoriel (cf. : article III).
4. Le nouvel article 339*bis* introduit en droit luxembourgeois l'obligation de déclaration non financière consolidée et porte transposition du nouvel article 29*bis* de la directive comptable 2013/34/UE.
 - Le paragraphe (1) constitue un ajout par rapport au texte européen, ajout rendu nécessaire par l'absence de section dédiée aux définitions au sein de l'actuelle loi comptable. Pour cette raison, il est – pour l'heure – renvoyé à la notion d'entité d'intérêt public (EIP) telle que définie par la directive 2013/34/UE. A l'avenir, le projet de refonte du droit comptable luxembourgeois – actuellement à l'étude – devrait pallier cette situation. Dans cette attente, il est proposé – dans un paragraphe dédié – de définir le champ d'application de la déclaration non financière consolidée, à savoir une obligation applicable :
 - o aux sociétés mères au sens de l'article 309, organisées sous forme de S.A., SE, S.C.A., S.à r.l. ainsi que de S.N.C. et S.C.S. dans les cas visés à l'article 77, 2^{ème} alinéa, point 2° et 3° de la loi modifiée de 2002. Sont donc exclues les autres formes d'entreprises, notamment les sociétés coopératives, les GIE / GEIE, les commerçants personnes physiques ainsi que les S.N.C. et S.C.S. dans les cas autres que ceux visés à l'article 77, 2^{ème} alinéa, points 2° et 3° de la loi modifiée de 2002 ;

qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- être une entité d'intérêt public (EIP) au sens de la directive 2013/34/UE, à savoir :

- une entreprise dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou,
- un établissement de crédit ou,
- une entreprise d'assurance ou de réassurance ou,
- une entreprise désignée localement comme EIP⁹,

et

- être un grand groupe, c'est-à-dire un groupe dépassant – sur une base consolidée – pendant deux exercices consécutifs au moins deux des trois seuils visés à l'article 313, soit :

- total bilan > € 17,5 millions ;
- chiffre d'affaires net > € 35 millions ;
- nombre moyen de salariés > 250,

et

- dépasser le nombre moyen de 500 salariés – sur base consolidée – à la date de clôture du bilan.

- Le paragraphe (2) détermine le contenu minimal de la déclaration non financière consolidée dont il est précisé que celle-ci est – en principe – incluse au sein du rapport consolidé de gestion tel que prévu à l'article 339. Il est ainsi précisé que la déclaration non financière consolidée traite – au minimum – des questions environnementales, des questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.

Lorsqu'un groupe ne dispose pas de politique concernant l'une ou l'autre des questions susvisées, une explication « claire et motivée » des raisons justifiant cette absence doit alors être incluse au sein de la déclaration non financière consolidée (« *comply or explain* »).

Dans la mesure où les politiques du groupe en matière non financière se reflètent au sein de ses comptes consolidés (bilan consolidé, compte de profits et pertes consolidé et annexe consolidée), il est prévu que des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés ainsi que des explications complémentaires soient inclus dans la déclaration non financière consolidée.

La directive européenne a prévu la possibilité pour les Etats membres de permettre aux groupes d'omettre – dans des cas exceptionnels – des informations non financières concernant des « *évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation* » dont la divulgation nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise. Il est précisé que cette omission ne doit pas faire obstacle à une compréhension juste et équilibrée de la situation du groupe au regard des différentes questions couvertes par la déclaration non financière consolidée. Le présent projet de loi propose d'introduire en droit interne cette option prévue par le législateur européen.

⁹ En l'état actuel du droit, le Luxembourg n'a pas désigné localement d'EIP au sens de l'article 2, point 1), litera d) de la directive 2013/34/UE, cette désignation locale constituant une option pour les Etats membres.

La déclaration non financière constituant une nouveauté en droit luxembourgeois, se pose la question du cadre de préparation retenu par le groupe pour cet exercice. Il est relevé que divers cadres, normes et autres guides d'établissement coexistent aujourd'hui, par exemple le pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE, la norme ISO 26000 ou encore la « *Global Reporting Initiative (GRI)* » ainsi que d'autres cadres européens, internationaux ou nationaux. Dans ce contexte, il est précisé qu'il est loisible à la société mère de s'appuyer sur un cadre de son choix sous réserve qu'elle renseigne – au sein de sa déclaration non financière consolidée – le cadre sur lequel elle s'est appuyée.

- A toutes fins utiles, il est précisé – au sein du paragraphe (3) – que la société mère qui s'acquitte de son obligation de déclaration non financière consolidée visée au paragraphe (2) est réputée satisfaire à l'obligation visée à l'article 68 (1) b) de la loi modifiée de 2002 ainsi qu'à l'article 339 de la loi modifiée de 1915. Il est en effet rappelé que la loi du 10 décembre 2010 portant transposition de plusieurs directives de modernisation comptable avait déjà prévu – de façon certes moins spécifique – l'inclusion par les grandes entreprises au sein de leur rapport de gestion et par les groupes au sein de leur rapport consolidé de gestion d'« *indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique (...), notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel* ».

Ainsi, pour les sociétés mères luxembourgeoises qui seront soumises à la déclaration non financière consolidée visée au nouvel article 339bis, les obligations antérieures prévues à l'article 68 (1) b) de la loi modifiée de 2002 ainsi qu'à l'article 339 de la loi modifiée de 1915 seront considérées comme satisfaites évitant ainsi toute duplication inutile.

- Le paragraphe (4) prévoit le principe d'une dispense d'établissement de déclaration non financière consolidée au sens de l'article 339bis pour les sociétés mères qui sont également entreprises filiales et qui sont comprises – avec leurs entreprises filiales – dans la déclaration non financière consolidée d'une autre entreprise établie conformément à la directive 2013/34/UE.
- Si l'inclusion de la déclaration non financière consolidée au sein du rapport consolidé de gestion visé à l'article 339 de la loi modifiée de 1915 constitue la règle générale, le paragraphe (5) prévoit néanmoins la possibilité pour les sociétés mères d'inclure leur déclaration non financière consolidée au sein d'un rapport distinct. Cette exemption est cependant assortie de conditions visant à donner au rapport distinct une publicité équivalente à celle prévue pour le rapport consolidé de gestion. En l'espèce, le législateur européen a prévu deux possibilités, à savoir soit une publicité concomitante avec le rapport consolidé de gestion soit une mise en ligne sur le site internet de la société mère. Dans le premier cas, le rapport distinct sera déposé au registre de commerce et des sociétés (RCS) en même temps que les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le second cas, le rapport distinct recevra une publicité spécifique et distincte par le biais d'une mise en ligne sur le site internet de la société mère, mise en ligne qui devra être indiquée au sein du rapport consolidé de gestion déposé par la société mère au RCS.
- L'obligation d'établissement et de publication par la société mère d'une déclaration non financière consolidée renvoie naturellement à la question du contrôle de celle-ci par un expert externe et indépendant. Sur cette question, la directive 2014/95/UE précise en premier lieu (article 29bis paragraphe (5)) que le contrôleur légal des comptes doit vérifier que la déclaration non financière consolidée est bien fournie par la société mère que ce soit au sein du rapport consolidé de gestion ou au sein

du rapport distinct. Il ne s'agit donc pas d'un contrôle de la déclaration non financière quant à son fond mais plutôt du constat formel de l'existence de la déclaration. D'autre part, la directive prévoit en second lieu (article 29bis paragraphe (6)) qu'il est loisible aux Etats membre de requérir que la déclaration non financière consolidée soit contrôlée par un expert indépendant (« *prestataire de services d'assurance indépendant* »). Cette option n'a pas été retenue dans le présent projet de loi.

5. L'article 339ter relatif à l'obligation et à la responsabilité des organes d'administration, de gestion et de surveillance concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée est modifié afin d'inclure l'établissement et la publication de la déclaration non financière consolidée lorsque celle-ci est établie sous la forme d'un rapport distinct. Dans les autres cas, l'établissement et la publication de la déclaration non financière consolidée sont en effet couverts par l'obligation générale d'établissement et de publication du rapport consolidé de gestion.
6. L'article 340 relatif au contrôle par le réviseur d'entreprises agréé est modifié par l'ajout d'un point c) au sein du paragraphe (2) (tel qu'introduit par le projet de loi N°6718) afin de préciser que la déclaration non financière consolidée – que celle-ci soit incluse au sein du rapport consolidé de gestion ou au sein d'un rapport distinct – est hors du champ d'application de l'avis que doit émettre le réviseur d'entreprises agréé sur le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 340 (2) a) et b).

Article III.

L'article III. est destiné à intégrer dans la *loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois et aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger* (la « *loi modifiée du 8 décembre 1994* ») des dispositions analogues:

- à celles figurant aux articles I. et II. du présent projet de loi,
- à celles déjà contenues dans le projet de loi n° 6718.

Une telle approche a été choisie étant donné qu'une loi spécifique à l'établissement des comptes annuels existe pour les entreprises d'assurances, il a été jugé opportun, d'introduire un maximum de dispositions applicables aux assureurs dans la loi spécifique, évitant ainsi aux professionnels concernés de devoir recourir à différentes lois applicables en la matière et de mettre plus en évidence l'existence de ces nouvelles obligations. Dès lors, l'article III vise à intégrer les dispositions des deux premiers articles du présent projet de loi applicables au secteur de l'assurance.

En dernier lieu, il convient de relever que, pour des raisons de cohérence de la numérotation au sein de la loi modifiée du 8 décembre 1994 et contrairement à la présentation légistique généralement admise, les paragraphes introduits ou modifiés par le présent article III. sont numérotés par un chiffre cardinal arabe suivi d'un point et non pas par un chiffre cardinal arabe placé entre parenthèses. Pour les mêmes raisons, la désignation des articles nouveaux se fait par le mot « ARTICLE » suivi du numéro de l'article respectif.

1. Les modifications apportées à l'article 85-1 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sont analogues à celles apportées à l'article 68^{ter} (renuméroté) de la *loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* par l'article I, point 3, tirets 2, 3 et 4, du présent projet de loi. Il est dès lors renvoyé au commentaire des articles relatifs à ces modifications.
2. L'introduction d'un article 85-2 dans la loi modifiée du 8 décembre 1994 reflète les modifications introduites par le nouvel article 68^{bis} de *loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*, figurant à l'article I, point 2, du présent projet de loi. Il convient toutefois d'expliquer quelques différences entre ces deux textes :
 - Les point a) et b) du premier paragraphe du nouvel article 68^{bis} de *loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* ne sont pas repris dans la loi modifiée du 8 décembre 1994 vu que les entreprises d'assurances sont par définition des entités d'intérêt public (EIP), organisées sous une des formes juridiques limitativement énumérées à l'article 30 de la *loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances*.
 - Etant donné que les limites chiffrées contenues à l'article 47 de la *loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* ne figurent pas encore dans la loi modifiée du 8 décembre 1994, il est proposé de les y intégrer par le biais du présent article.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire des articles relatif au nouvel article 68^{bis} de la *loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*.
3. Le nouvel article 124-1 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 correspond au nouvel article 339^{bis} de la *loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*, et qui figure à l'article II, point 4, du présent projet de loi. Il est dès lors renvoyé au commentaire des articles y relatif.
4. Le nouvel article 124-2 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 vise à insérer dans la loi sur comptes des entreprises d'assurances des dispositions analogues à celles contenues à l'article 340^{quater} dans la *loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales* du projet de loi n° 6718 en ce qui concerne obligations d'établir un rapport consolidé en cas de paiements effectués au profit de gouvernements.
5. L'article 132, paragraphe 1, comporte à côté d'une modification de sa structure, des modifications au niveau de son contenu :
 - Le premier tiret figurant dans l'article 132, paragraphe 1, proposé correspond à l'actuel l'article 132, paragraphe 1, de la loi modifiée du 8 décembre 1994 ;
 - Le deuxième tiret introduit les sanctions encourues en cas de non-respect concernant les obligations de publication d'informations non financières dans le secteur des assurances ; l'article II, point 2 du présent projet de loi vise à introduire cette même sanction par un nouveau point 2^{ter} dans l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

- Le troisième tiret introduit les sanctions encourues en cas de non-respect concernant les obligations de publication du rapport ou du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements publication d'informations non financières dans le secteur des assurances ; l'article II, point 1 du projet de loi n° 6718 vise à introduire cette même sanction par un nouveau point *2bis* dans l'article 163 de la *loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*.

Article IV.

Conformément aux délais de transposition et de mise en œuvre prévus par la directive 2014/95/UE, la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et par certains groupes s'applique à compter de l'exercice débutant le 1^{er} janvier 2017 ou postérieurement à cette date.

*

I

(Actes législatifs)

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2014/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 22 octobre 2014****modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa communication intitulée «L'Acte pour le marché unique — Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance — "Ensemble pour une nouvelle croissance"», adoptée le 13 avril 2011, la Commission constate la nécessité de porter la transparence de l'information sociale et environnementale fournie par les entreprises de tous les secteurs à un niveau élevé comparable dans tous les États membres. Ceci est pleinement cohérent avec la possibilité pour les États membres d'exiger, comme il convient, d'autres améliorations de la transparence en matière d'informations non financières dans les entreprises, ce qui nécessite, par nature, un effort constant.
- (2) La nécessité d'améliorer la communication, par les entreprises, d'informations sociales et environnementales, en présentant une proposition législative dans ce domaine, a été réitérée dans la communication de la Commission intitulée «Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014», adoptée le 25 octobre 2011.
- (3) Dans ses résolutions du 6 février 2013 portant, respectivement, sur la «Responsabilité sociale des entreprises: comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable» et sur la «Responsabilité sociale des entreprises: promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie à une reprise durable et inclusive», le Parlement européen a reconnu l'importance, pour les entreprises, de communiquer des informations sur la durabilité, telles que des facteurs sociaux et environnementaux, afin de recenser les risques en matière de durabilité et d'accroître la confiance des investisseurs et des consommateurs. La communication d'informations non financières est en effet essentielle pour mener à bien la transition vers une économie mondiale durable, en associant la rentabilité à long terme à la justice sociale et à la protection de l'environnement. Dans ce contexte, la communication d'informations non financières contribue à l'évaluation, au suivi et à la gestion des performances des entreprises et de leurs incidences sur la société. Ainsi, le Parlement européen a demandé à la Commission de présenter une proposition législative sur la communication d'informations non financières par les entreprises qui offre une marge de manœuvre importante, afin de tenir compte de la nature multidimensionnelle de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et de la diversité des politiques de RSE mises en œuvre par les entreprises, associées à un niveau suffisant de comparabilité afin de répondre aux besoins des investisseurs et des autres parties prenantes, ainsi que de la nécessité de fournir aux consommateurs un accès facile aux informations relatives à l'incidence des entreprises sur la société.

⁽¹⁾ JO C 327 du 12.11.2013, p. 47.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 15 avril 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 29 septembre 2014.

- (4) La coordination des dispositions nationales relatives à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises est importante pour les intérêts tant des entreprises que des actionnaires et des autres parties prenantes. Une coordination dans ces domaines est nécessaire, car la plupart de ces sociétés exercent leurs activités dans plus d'un État membre.
- (5) Il est également nécessaire d'établir un certain nombre d'exigences légales minimales en ce qui concerne la portée des informations qui devraient être mises par les entreprises à la disposition du public et des autorités dans l'ensemble de l'Union. Les entreprises relevant de la présente directive devraient donner une image complète et fidèle de leurs politiques, de leurs résultats et de leurs risques.
- (6) Afin de renforcer la cohérence et la comparabilité des informations non financières publiées dans l'ensemble de l'Union, certaines grandes entreprises devraient établir une déclaration non financière comprenant des informations relatives au moins aux questions d'environnement, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Cette déclaration devrait contenir une description des politiques, des résultats et des risques liés à ces questions et être incluse dans le rapport de gestion de l'entreprise concernée. La déclaration non financière devrait également inclure des informations sur les procédures de diligence raisonnée mises en œuvre par l'entreprise, ainsi que, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, en ce qui concerne sa chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance, afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives existantes et potentielles. Les États membres devraient pouvoir exempter des entreprises relevant de la présente directive de l'obligation d'établir une déclaration non financière lorsqu'un rapport distinct correspondant au même exercice et couvrant le même contenu est fourni.
- (7) Lorsque les entreprises sont tenues d'établir une déclaration non financière, cette déclaration devrait comporter, s'agissant des questions environnementales, des renseignements sur les incidences actuelles et prévisibles des activités de l'entreprise sur l'environnement et, le cas échéant, sur la santé et la sécurité, sur l'utilisation d'énergie renouvelable et/ou non renouvelable, sur les émissions de gaz à effet de serre, sur l'utilisation de l'eau et sur la pollution de l'air. En ce qui concerne les questions sociales et de personnel, les informations fournies dans la déclaration peuvent porter sur les mesures prises pour garantir l'égalité hommes-femmes, la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), les conditions de travail, le dialogue social, le respect du droit des travailleurs à être informés et consultés, le respect des droits syndicaux, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, le dialogue avec les communautés locales et/ou les mesures prises en vue de garantir la protection et le développement de ces communautés. Pour ce qui est des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption, la déclaration non financière pourrait inclure des informations sur la prévention des violations des droits de l'homme et/ou sur les instruments en vigueur pour lutter contre la corruption.
- (8) Les entreprises relevant de la présente directive devraient fournir des informations pertinentes en ce qui concerne les questions qui apparaissent comme étant le plus susceptibles de conduire à la concrétisation des principaux risques d'incidences graves, de même que ceux qui se sont déjà concrétisés. L'importance de ces incidences devrait être évaluée à l'aune de leur ampleur et de leur gravité. Les risques d'incidences négatives peuvent découler des propres activités de l'entreprise ou peuvent être liés à ses activités et, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, à ses produits, à ses services et à ses relations d'affaires, y compris ses chaînes d'approvisionnement et de sous-traitance. Ceci ne saurait entraîner de surcharge administrative inutile pour les petites et moyennes entreprises (PME).
- (9) Pour fournir ces informations, les grandes entreprises relevant de la présente directive peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux, sur les cadres de l'Union, tels que le système de management environnemental et d'audit (EMAS), ou sur des cadres internationaux, tels que le pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme mettant en œuvre le cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations unies, les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, la norme ISO 26000 de l'Organisation internationale de normalisation, la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT, la «Global Reporting Initiative» ou d'autres cadres internationaux reconnus.
- (10) Les États membres devraient veiller à ce que des dispositifs adéquats et efficaces soient en place pour garantir la publication d'informations non financières par les entreprises conformément à la présente directive. À cette fin, les États membres devraient s'assurer que des procédures nationales efficaces sont en place afin de garantir le respect des obligations prévues par la présente directive, et que ces procédures sont mises à la disposition de toutes les personnes et entités juridiques ayant un intérêt légitime, conformément au droit national, à veiller au respect des dispositions de la présente directive.
- (11) Le paragraphe 47 du document final de la conférence des Nations unies «Rio+20», intitulé «L'avenir que nous voulons», reconnaît l'importance de la communication, par les entreprises, d'informations sur l'impact environnemental de leurs activités et encourage les entreprises à étudier la possibilité d'insérer dans leurs rapports périodiques des informations sur la durabilité de leurs activités. Il encourage également le secteur industriel, les gouvernements intéressés ainsi que les parties prenantes concernées à élaborer, avec l'appui du système des Nations unies s'il y a lieu, des modèles de meilleures pratiques et à faciliter les actions en vue de l'intégration des informations financières et non financières, en faisant fond sur les enseignements tirés des cadres existants.

- (12) L'accès des investisseurs aux informations non financières constitue une étape vers la réalisation de l'objectif intermédiaire de la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources consistant à mettre en place, d'ici à 2020, des mesures d'incitation par le marché et les politiques qui récompensent les entreprises qui investissent dans une utilisation efficace des ressources.
- (13) Dans ses conclusions des 24 et 25 mars 2011, le Conseil européen a demandé que les contraintes réglementaires globales, en particulier celles qui pèsent sur les PME, soient réduites tant au niveau européen qu'au niveau national, et a proposé des mesures destinées à renforcer la productivité, tandis que la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive vise à améliorer l'environnement des PME et à promouvoir leur internationalisation. Ainsi, conformément au principe «priorité aux PME», les nouvelles exigences en matière de publicité ne devraient s'appliquer qu'à certaines grandes entreprises et à certains groupes.
- (14) Le champ d'application de ces exigences de publication d'informations non financières devrait être défini en fonction du nombre moyen de salariés, du total du bilan et du chiffre d'affaires net. Les PME devraient être exemptées d'exigences supplémentaires, et l'obligation de publier une déclaration non financière ne devrait s'appliquer qu'aux grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public et aux entités d'intérêt public qui sont les entreprises mères d'un grand groupe, et qui emploient en moyenne, dans chaque cas, plus de 500 salariés, dans le cas d'un groupe sur une base consolidée. Ceci ne devrait pas empêcher les États membres d'exiger la publication d'informations non financières des entreprises et des groupes autres que les entreprises qui relèvent de la présente directive.
- (15) Nombre d'entreprises qui relèvent du champ d'application de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ font partie de groupes d'entreprises. Les rapports consolidés de gestion devraient être établis de manière à ce que les informations concernant de tels groupes d'entreprises puissent être transmises à des membres et à des tiers. Il y a dès lors lieu de coordonner les législations nationales sur les rapports consolidés de gestion pour réaliser les objectifs de comparabilité et de cohérence des informations que les entreprises devraient publier au sein de l'Union.
- (16) Les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit devraient uniquement vérifier que la déclaration non financière ou le rapport distinct a été fourni. En outre, les États membres devraient pouvoir exiger que les informations figurant dans la déclaration non financière ou dans le rapport distinct soient vérifiées par un prestataire de services d'assurance indépendant.
- (17) Afin de faciliter la publication d'informations non financières par les entreprises, la Commission devrait élaborer des lignes directrices non contraignantes, y compris des indicateurs clés généraux et sectoriels de performance de nature non financière. La Commission devrait tenir compte des meilleures pratiques actuelles, des évolutions internationales et des résultats d'autres initiatives de l'Union en la matière. Elle devrait procéder à des consultations appropriées, y compris auprès des parties prenantes concernées. Lorsqu'elle aborde les aspects environnementaux, la Commission devrait s'intéresser, pour le moins, à l'usage des terres et de l'eau, aux émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à l'utilisation des matières.
- (18) La diversité des compétences et des points de vue des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des entreprises facilite une bonne compréhension de l'organisation des entreprises et des affaires de l'entreprise concernée. Elle permet aux membres de ces organes d'exercer une critique constructive des décisions de la direction et d'être plus ouverts aux idées innovantes, battant ainsi en brèche le phénomène de la «pensée de groupe», caractérisé par la similitude des points de vue. Elle contribue ainsi à une surveillance efficace de la gestion et à une bonne gouvernance de l'entreprise. Il importe, dès lors, d'améliorer la transparence en ce qui concerne la politique de diversité qui est appliquée. Le marché serait ainsi informé des pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, ce qui inciterait indirectement les entreprises à accroître la diversité au sein de leurs organes décisionnels.
- (19) Seules certaines grandes entreprises devraient être tenues de publier des informations sur les politiques de diversité en rapport avec les organes d'administration, de gestion et de surveillance au regard de critères tels que, par exemple, l'âge, le genre ou les qualifications et l'expérience professionnelles. La publication des informations sur la politique de diversité devrait faire partie de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise prévue par l'article 20 de la directive 2013/34/UE. Si aucune politique de diversité n'est appliquée, il ne saurait y avoir d'obligation d'en instaurer une, mais la déclaration sur le gouvernement d'entreprise devrait inclure une explication claire des raisons pour lesquelles il en est ainsi.

⁽¹⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

- (20) Des initiatives ont été constatées au niveau de l'Union, dont la publication d'informations pays par pays pour plusieurs secteurs, ainsi que les références faites par le Conseil européen, dans ses conclusions du 22 mai 2013 et des 19 et 20 décembre 2013, à la publication d'informations pays par pays par les grandes entreprises et les groupes, des dispositions similaires dans la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et les efforts internationaux déployés pour améliorer la transparence dans la communication d'informations financières. Dans le cadre du G8 et du G20, l'OCDE a été priée d'élaborer un modèle normalisé de communication d'informations à l'intention des entreprises multinationales leur permettant de déclarer aux autorités fiscales le lieu où elles réalisent leurs bénéfices et payent leurs impôts dans le monde entier. Des évolutions de ce type complètent les propositions contenues dans la présente directive et constituent des mesures appropriées, eu égard à leurs objectifs respectifs.
- (21) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir améliorer la pertinence, la cohérence et la comparabilité des informations publiées par certaines grandes entreprises et certains groupes dans l'ensemble de l'Union, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (22) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris la liberté d'entreprise, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel. La présente directive doit être transposée conformément à ces droits et principes.
- (23) Il y a donc lieu de modifier la directive 2013/34/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2013/34/UE

La directive 2013/34/UE est modifiée comme suit:

- 1) L'article suivant est inséré:

«Article 19 bis

Déclaration non financière

1. Les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice incluent dans le rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:

- a) une brève description du modèle commercial de l'entreprise;
- b) une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre;
- c) les résultats de ces politiques;

⁽¹⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques;
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque l'entreprise n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

Les États membres peuvent autoriser l'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues en vertu du droit national et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité.

Lorsque les États membres exigent la publication des informations visées au premier alinéa, ils prévoient que les entreprises peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux et, dans une telle hypothèse, les entreprises indiquent les cadres sur lesquels elles se sont appuyées.

2. Les entreprises qui s'acquittent de l'obligation énoncée au paragraphe 1 sont réputées avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 19, paragraphe 1, troisième alinéa.

3. Une entreprise qui est une filiale est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe 1 si cette entreprise et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément à l'article 29 et au présent article.

4. Lorsqu'une entreprise établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière telles qu'elles sont prévues au paragraphe 1, les États membres peuvent exempter ladite entreprise de l'obligation d'établir la déclaration non financière prévue au paragraphe 1 pour autant que ce rapport distinct:

- a) soit publié en même temps que le rapport de gestion, conformément à l'article 30; ou
- b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de l'entreprise, et soit visé dans le rapport de gestion.

Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis aux entreprises qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

5. Les États membres veillent à ce que le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit vérifie que la déclaration non financière visée au paragraphe 1 ou le rapport distinct visé au paragraphe 4 a été fourni(e).

6. Les États membres peuvent exiger que les informations figurant dans la déclaration non financière visée au paragraphe 1 ou dans le rapport distinct visé au paragraphe 4 soient vérifiées par un prestataire de services d'assurance indépendant.»

2) L'article 20 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

- «g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise au regard de critères tels que, par exemple, l'âge, le genre ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. À défaut d'une telle politique, la déclaration comprend une explication des raisons le justifiant.»

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit émet un avis conformément à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, sur les informations présentées en vertu du paragraphe 1, points c) et d), du présent article, et vérifie que les informations visées au paragraphe 1, points a), b), e), f) et g), du présent article ont été fournies.»

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres peuvent exempter les entreprises visées au paragraphe 1 qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE de l'application du paragraphe 1, points a), b), e), f) et g), du présent article, à moins que ces entreprises n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE.»

d) le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Nonobstant l'article 40, le paragraphe 1, point g), ne s'applique pas aux petites et moyennes entreprises.»

3) L'article suivant est inséré:

«Article 29 bis

Déclaration non financière consolidée

1. Les entités d'intérêt public qui sont des entreprises mères d'un grand groupe dépassant, à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice incluent dans le rapport consolidé de gestion une déclaration non financière consolidée comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:

- a) une brève description du modèle commercial du groupe;
- b) une description des politiques appliquées par le groupe en ce qui concerne ces questions, y compris pour les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre;
- c) les résultats de ces politiques;
- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités du groupe, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services du groupe, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont le groupe gère ces risques;
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque le groupe n'applique pas de politique concernant l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière consolidée comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière consolidée visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les états financiers consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

Les États membres peuvent autoriser l'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité.

Lorsque les États membres exigent la publication des informations visées au premier alinéa, ils prévoient que l'entreprise mère peut s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux et, dans une telle hypothèse, l'entreprise mère indique les cadres sur lesquels elle s'est appuyée.

2. Une entreprise mère qui s'acquitte de l'obligation énoncée au paragraphe 1 est réputée avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 19, paragraphe 1, troisième alinéa, et à l'article 29.

3. Une entreprise mère qui est également une filiale est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe 1 si cette entreprise mère exemptée et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément à l'article 29 et au présent article.

4. Lorsqu'une entreprise mère établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et sur l'ensemble du groupe, et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière consolidée prévues au paragraphe 1, les États membres peuvent exempter cette entreprise mère de l'obligation d'établir la déclaration non financière consolidée prévue au paragraphe 1 pour autant que ce rapport distinct:

- a) soit publié en même temps que le rapport consolidé de gestion, conformément à l'article 30; ou
- b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de l'entreprise mère, et soit visé dans le rapport consolidé de gestion.

Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis aux entreprises mères qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

5. Les États membres veillent à ce que le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit vérifie que la déclaration non financière consolidée visée au paragraphe 1 ou le rapport distinct visé au paragraphe 4 a été fourni(e).

6. Les États membres peuvent exiger que les informations figurant dans la déclaration non financière consolidée visée au paragraphe 1 ou dans le rapport distinct visé au paragraphe 4 soient vérifiées par un prestataire de services d'assurance indépendant..»

4) À l'article 33, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres s'assurent que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national, ont la responsabilité collective de veiller à ce que:

- a) les états financiers annuels, le rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, ainsi que le rapport visé à l'article 19 *bis*, paragraphe 4; et
- b) les états financiers consolidés, les rapports consolidés de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée, ainsi que le rapport visé à l'article 29 *bis*, paragraphe 4,

soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente directive et, le cas échéant, aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002.»

5) À l'article 34, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Le présent article ne s'applique ni à la déclaration non financière visée à l'article 19 *bis*, paragraphe 1, ni à la déclaration non financière consolidée visée à l'article 29 *bis*, paragraphe 1, ni aux rapports distincts visés aux articles 19 *bis*, paragraphe 4, et 29 *bis*, paragraphe 4.»

6) À l'article 48, l'alinéa suivant est inséré avant le dernier alinéa:

«Le rapport examine également, compte tenu des évolutions au sein de l'OCDE et des résultats des initiatives européennes connexes, la possibilité d'instaurer l'obligation, pour les grandes entreprises, d'élaborer tous les ans un rapport pays par pays pour chaque État membre et chaque pays tiers dans lesquels elles exercent leurs activités, qui contienne des informations relatives, à tout le moins, aux bénéfices dégagés, aux impôts payés sur les bénéfices et aux aides publiques perçues.»

Article 2

Orientations concernant la communication d'informations

La Commission élabore des lignes directrices non contraignantes sur la méthodologie applicable à la communication des informations non financières, y compris des indicateurs clés de performance de nature non financière, à caractère général et sectoriel, en vue de faciliter une publication appropriée, utile et comparable des informations non financières par les entreprises. Ce faisant, la Commission consulte les parties prenantes concernées.

La Commission publie les lignes directrices au plus tard le 6 décembre 2016.

Article 3

Réexamen

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive, y compris, entre autres aspects, sur son champ d'application, en particulier pour ce qui est des grandes entreprises non cotées, son efficacité ainsi que l'étendue des orientations fournies et des méthodes disponibles. Le rapport est publié au plus tard le 6 décembre 2018 et est assorti, le cas échéant, de propositions législatives.

Article 4

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 6 décembre 2016. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres prévoient que les dispositions visées au premier alinéa doivent s'appliquer à toutes les entreprises relevant du champ d'application de l'article 1^{er} à compter de l'exercice débutant le 1^{er} janvier 2017 ou dans le courant de l'année 2017.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 6***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 22 octobre 2014.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

B. DELLA VEDOVA

TABLE DE CORRESPONDANCE

Projet de loi concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes		Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes	
<u>Art. 1er. La loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises</u>		<u>Directive 2014/95/UE</u>	<u>Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises</u>
Art. 1er, point 1.	Article 25	-	-
Art. 1er, point 2.	Article 68 <i>bis</i>	Art. 1er, point 1.	Article 19 <i>bis</i>
Art. 1er, point 3.	Article 68 <i>ter</i>	Art. 1er, point 2.	Article 20
Art. 1er, point 4.	Article 69	Art. 1er, point 5.	Article 34
Art. 1er, point 5.	Article 69 <i>ter</i>	Art. 1er, point 4.	Article 33
<u>Art. II. La loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</u>			
Art. II, point 1.	Article 137-7	-	-
Art. II, point 2.	Article 163	-	Article 51
Art. II, point 3.	Article 309	-	-
Art. II, point 4.	Article 339 <i>bis</i>	Art. 1er, point 3.	Article 29 <i>bis</i>
Art. II, point 5.	Article 339 <i>ter</i>	Art. 1er, point 4.	Article 33
Art. II, point 6.	Article 340	Art. 1er, point 5.	Article 34
<u>Art. III. La loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:</u> - <u>aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois</u> - <u>aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger</u>			
Art. III, point 1.	Article 85-1	Art. 1er, point 2.	Article 20
Art. III, point 2.	Article 85-2	Art. 1er, point 1.	Article 19 <i>bis</i>
Art. III, point 3.	Article 124-1	Art. 1er, point 3.	Article 29 <i>bis</i>
Art. III, point 4.	Article 124-2	-	Article 44
Art. III, point 5.	Article 132	-	Article 51
<u>Art. IV. Dispositions diverses et transitoires</u>			
Art. IV, point 1.		Art. 4.	-
Art. IV, point 2.		-	-

Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

TITRE II

De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises

Chapitre I. – De l'obligation de tenir une comptabilité, de préparer des comptes annuels et de déposer ceux-ci

Art. 24. Le titre II. – Des livres de commerce du Livre Ier du Code de commerce est modifié comme suit:

...

Chapitre II. – De l'établissement des comptes annuels (L. 30 juillet 2013)

Section 1. – Dispositions générales

Art. 25. (L. 10 décembre 2010) Le présent chapitre s'applique aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce à l'exception:

- 1° des commerçants personnes physiques, des sociétés en commandite spéciale et des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, visés à l'article 13 du Code de commerce; (L. 12 juillet 2013)
- 2° ~~des établissements de crédit et~~ des sociétés d'assurance et de réassurance;
- 3° des sociétés d'épargne-pension à capital variable.

Le présent chapitre s'applique aux sociétés d'investissement et aux sociétés de participation financière visées aux articles 30 et 31 à l'exception des dérogations prévues dans le cadre de la présente loi.

Les établissements de crédit sont exclus du champ d'application du présent chapitre à l'exception des articles 68bis et 68ter concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité.

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Art. 26. (1) Les comptes annuels visés à l'article 15 du Code de commerce comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe: ces documents forment un tout.

(L. 10 décembre 2010) Les entreprises ont la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels en sus des documents visés au premier alinéa.

(2) Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

(3) Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'entreprise.

(4) Lorsque l'application des dispositions ci-après prévues ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition du présent chapitre se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3) ci-dessus, il y a lieu de déroger à celle-ci afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

(6) Lorsqu'une disposition du présent chapitre implique une appréciation d'ordre quantitatif ou qualitatif, son application doit être faite par l'entreprise d'après le critère prévu au paragraphe (3). La ou les personnes chargées du contrôle des comptes et du rapport de gestion sont appelées à vérifier le respect de cette prescription. (L. 10 décembre 2010)

¹ Le titre II « Des livres de commerce » du Livre Ier du Code de commerce modifié par la présente loi a été modifié par la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables (Mém. 2013, p. 3383)
Pour le texte coordonné voir Code de commerce :
http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_commerce/L1_du_commerce.pdf

Art. 27. Le ministre de la Justice peut accorder, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables des dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. (L. 30 juillet 2013)

(L. 10 décembre 2010) Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis de la Commission des normes comptables, peut autoriser les entreprises visées à l'article 25 ou certaines catégories d'entre elles à déroger aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. (L. 30 juillet 2013)

Section 2. – Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

Art. 28. (L. 30 juillet 2013) La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre.

Art. 29. (1) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué au sein des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34, 35 paragraphe (1), 46 et 47 paragraphe (1). (L. 30 juillet 2013) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles 34 et 46 doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué.

(2) Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.

(3) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de l'opération ou du contrat enregistrés.

Art. 30. (L. 30 juillet 2013) (1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 151 (3) et (5) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou de l'article 52, paragraphe (4) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d'investissement à capital fixe, si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement.

Art. 31. (1) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés de participation financière peuvent établir leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal.

(2) Les sociétés de participation financière visées ci-dessus sont des sociétés dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces sociétés s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les sociétés de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Art. 32. Un règlement grand-ducal peut procéder à une adaptation des schémas du bilan et du compte de profits et pertes afin de faire apparaître l'affectation des résultats.

Art. 33. Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi. Dans les cas où il a été procédé à des compensations entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits, les montants compensés sont indiqués comme des montants bruts dans l'annexe. (L. 30 juillet 2013) ~~Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi.~~

Section 3. – Structure du bilan

Art. 34. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan. (L. 10 décembre 2010) ~~Le bilan est établi selon le schéma suivant :~~

ACTIF

A. Capital souscrit non versé

I. Capital souscrit non appelé

II. Capital souscrit appelé et non versé

B. Frais d'établissement

C. Actif immobilisé

I. Immobilisations incorporelles

1. Frais de recherche et de développement

2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été

a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3.

b) créés par l'entreprise elle-même

3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux

4. Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours

II. Immobilisations corporelles

1. Terrains et constructions

2. Installations techniques et machines

3. Autres installations, outillage et mobilier

4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours

III. Immobilisations financières

1. Parts dans des entreprises liées

2. Créances sur des entreprises liées

3. Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation

(L. 30 juillet 2013)

4. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation

(L. 30 juillet 2013)

5. Titres et autres instruments financiers ayant le caractère d'immobilisations

(L. 30 juillet 2013)

6. Prêts et créances immobilisées

Mis en forme : Justifié, Aucun(e)

Mis en forme : Aucun(e)

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,5 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Aucun(e), Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,5 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,5 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,5 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,5 cm, Première ligne : 0,5 cm, Espace : 6 pt

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,5 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,5 cm, Première ligne : 0,5 cm, Espace : 6 pt

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,5 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,5 cm, Première ligne : 0,5 cm, Espace : 6 pt

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,5 cm, Première ligne : 0,5 cm

7. Actions propres ou parts propres

D. Actif circulant

I. Stocks

1. Matières premières et consommables

2. Produits et commandes en cours

3. Produits finis et marchandises

4. Acomptes versés

II. Créances

1. Créances résultant de ventes et prestations de services

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

2. Créances sur des entreprises liées

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

3. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation

(L. 30 juillet 2013)

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

4. Autres créances

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

III. Valeurs mobilières et autres instruments financiers (L. 30 juillet 2013)

1. Parts dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation (L. 30 juillet 2013)

2. Actions propres ou parts propres

3. Autres valeurs mobilières et autres instruments financiers (L. 30 juillet 2013)

IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et en caisse

E. Comptes de régularisation

PASSIF

A. Capitaux propres

I. Capital souscrit

II. Primes d'émissions et primes assimilées

III. Réserves de réévaluation

IV. Réserves

1. Réserve légale

2. Réserve pour actions propres ou parts propres

3. Réserves statutaires

4. Autres réserves

V. Résultats reportés

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1 cm, Première ligne : 0,5 cm, Espace Après : 6 pt

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Justifié

Mis en forme : Aucun(e)

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,5 cm

VI. Résultat de l'exercice

VII. Acomptes sur dividendes

VIII. Subventions d'investissement en capital

IX. Plus-values immunisées

B. Dettes subordonnées (L. 30 juillet 2013)

1. Emprunts convertibles

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

2. Emprunts non convertibles

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

C. Provisions

1. Provisions pour pensions et obligations similaires

2. Provisions pour impôts

3. Autres provisions

D. Dettes non subordonnées (L. 30 juillet 2013)

1. Emprunts obligataires

a) Emprunts convertibles

i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

b) Emprunts non convertibles

i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

2. Dettes envers des établissements de crédit

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

4. Dettes sur achats et prestations de services

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

5. Dettes représentées par des effets de commerce

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

6. Dettes envers des entreprises liées

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5 cm, Avec coupure mots, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5 cm, Avec coupure mots, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

Mis en forme : Aucun(e)

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Aucun(e)

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Aucun(e), Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Aucun(e), Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Aucun(e), Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Aucun(e), Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Aucun(e), Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Aucun(e), Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5 cm

~~a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an~~

~~b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an~~

~~8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale~~

~~a) Dettes fiscales~~

~~b) Dettes au titre de la sécurité sociale~~

~~9. Autres dettes~~

~~a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an~~

~~b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an~~

~~E. Comptes de régularisation~~

Mis en forme : Aucun(e), Retrait :
Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5
cm

Mis en forme : Retrait : Gauche :
cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Aucun(e), Retrait :
Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5

Mis en forme : Retrait : Gauche :
cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Aucun(e), Retrait :
Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5
cm

Mis en forme : Aucun(e)

Art. 35. (L. 10 décembre 2010) (1) Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 4,4 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,

~~peuvent établir un bilan abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables. peuvent établir leur bilan sous la forme d'un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres majuscules et de chiffres romains prévus à l'article 34 avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an aux postes D II de l'actif et B et D du passif, mais d'une façon globale pour chaque poste concerné.~~

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Art. 36. (1) Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites de deux des trois critères indiqués à l'article 35, cette circonstance ne produit des effets pour l'application de la dérogation prévue audit article que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

~~(2) Le total du bilan visé à l'article 35 se compose dans le schéma prévu à l'article 34 des postes A à E de l'actif.~~

Art. 37. (1) Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma, son rapport avec d'autres postes doit être indiqué soit dans le poste où il figure, soit dans l'annexe, lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels.

(2) Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d'autres postes que ceux prévus à cette fin.

Art. 38. Doivent figurer de façon distincte à la suite du bilan ou à l'annexe, s'il n'existe pas d'obligation de les inscrire au passif, tous les engagements pris au titre d'une garantie quelconque, en distinguant selon les catégories de garanties prévues par la loi et en mentionnant expressément les sûretés réelles données.

Si les engagements susvisés existent à l'égard d'entreprises liées, il doit en être fait mention séparément.

Section 4. – Dispositions particulières à certains postes du bilan

Art. 39. (1) L'inscription des éléments du patrimoine à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments.

(2) L'actif immobilisé comprend les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

(3) a) (L. 30 juillet 2013) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées dans l'annexe.

b) Lorsqu'au moment de l'établissement des premiers comptes annuels, conformément aux dispositions de la présente section, le prix d'acquisition ou le coût de revient d'un élément de l'actif immobilisé ne peut pas être déterminé sans frais ou délai injustifiés, la valeur résiduelle au début de l'exercice peut être considérée comme prix d'acquisition ou coût de revient. L'application du présent littéra b) doit être mentionnée dans l'annexe.

c) En cas d'application de l'article 54, les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé visé au littéra a) du présent paragraphe sont indiqués en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient réévalué.

(4) Le paragraphe (3) littéra a) et b) s'applique à la présentation du poste «Frais d'établissement».

(5) Le paragraphe (3) a) et le paragraphe (4) ne s'appliquent pas au bilan abrégé des entreprises visées à l'article 35.

Art. 40. Au poste «Terrains et constructions» doivent figurer les droits immobiliers et autres droits assimilés tels qu'ils sont définis par les lois civiles.

Art. 41. (L. 30 juillet 2013) Au sens du présent chapitre, on entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.

Art. 42. Au poste «Comptes de régularisation» de l'actif doivent figurer les charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un exercice ultérieur.

Art. 43. Les corrections de valeur comprennent toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation – définitive ou non – des éléments du patrimoine constatée à la date de clôture du bilan.

Art. 44. (1) (L. 10 décembre 2010) Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(2) Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(3) (L. 10 décembre 2010) Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.

Art. 45. Au poste «Comptes de régularisation» du passif doivent figurer les produits perçus avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un exercice ultérieur.

Section 5. – Structure du compte de profits et pertes

Art. 46. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du compte de profits et pertes. (L. 10 décembre 2010) Le compte de profits et pertes est établi selon le schéma suivant :

A. Charges

1. ~~Consommation de marchandises et de matières premières et consommables~~

2. ~~Autres charges externes~~

3. ~~Frais de personnel~~

a) ~~Salaires et traitements~~

b) ~~Charges sociales couvrant les salaires et traitements~~

c) ~~Pensions complémentaires~~

d) ~~Autres charges sociales~~

4. ~~Corrections de valeur~~

a) ~~sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles~~

b) ~~sur éléments de l'actif circulant~~

5. ~~Autres charges d'exploitation~~

6. ~~Corrections de valeurs et ajustement de juste valeur sur immobilisations financières~~

7. ~~Corrections de valeurs et ajustement de juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant. Moins-values de cessions des valeurs mobilières~~

8. ~~Intérêts et autres charges financières~~

9. ~~(L. 30 juillet 2013) Quote part dans la perte des entreprises mises en équivalence~~

10.² ~~Charges exceptionnelles~~

11. ~~Impôts sur le résultat~~

12. ~~Autres impôts ne figurant pas sous le poste ci-dessus~~

13. ~~Profit de l'exercice~~

B. Produits

1. ~~Montant net du chiffre d'affaires~~

2. ~~Variation des stocks de produits finis, et de produits et de commandes en cours~~

3. ~~Production immobilisée~~

4. ~~Reprises de corrections de valeur~~

a) ~~sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles~~

b) ~~sur éléments de l'actif circulant~~

5. ~~Autres produits d'exploitation~~

6. ~~Produits des immobilisations financières~~

7. ~~Produits des éléments financiers de l'actif circulant~~

8. ~~Autres intérêts et autres produits financiers~~

a) ~~provenant d'entreprises liées~~

b) ~~autres intérêts et produits assimilés~~

² « les postes 9. à 12. sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur intitulé » – voir Loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables, Mém. 2013, p. 3383

~~9. (L. 30 juillet 2013) Quote part dans le profit des entreprises mises en équivalence~~

~~10.³ Produits exceptionnels~~

~~13. Perte de l'exercice~~

Art. 47. (L. 10 décembre 2010) (1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants

- total du bilan: 17,5 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 35 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250,

peuvent établir un compte de profits et pertes abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables, peuvent déroger au schéma figurant à l'article 46 en regroupant les postes A. 1., A. 2. et B. 1. à B. 3. et B. 5. inclus sous un poste unique appelé «Produits bruts» ou «Charges brutes» selon le cas. (L. 30 juillet 2013)

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Section 6. – Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes

Art. 48. Le montant net du chiffre d'affaires comprend les montants résultant de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, déduction faite des réductions sur ventes, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.

Art. 49. Le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle sont renseignés en annexe. ~~(1) Aux postes «Produits exceptionnels» ou «Charges exceptionnelles» doivent figurer les produits ou charges ne provenant pas des activités ordinaires de l'entreprise.~~

~~(2) Si les produits et charges visés au paragraphe (1) ne sont pas sans importance pour l'appréciation des résultats, des explications sur leur montant et leur nature doivent être données dans l'annexe. Il en est de même pour les produits et charges imputables à un autre exercice.~~

Art. 50. [abrogé] ~~(L. 10 décembre 2010) En ce qui concerne le poste « Impôts sur le résultat », les entreprises doivent donner des indications dans l'annexe sur les proportions dans lesquelles les impôts sur le résultat grèvent le résultat provenant des activités ordinaires et le résultat exceptionnel. (L. 30 juillet 2013)~~

Section 7. – Règles d'évaluation

Art. 51. (1) Pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels il est fait application des principes généraux suivants:

- a) l'entreprise est présumée continuer ses activités;
- b) les méthodes comptables et les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre. ~~les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;~~

³ « les postes 9. à 12. sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur libellé » – voir Loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables, Mém. 2013, p. 3383

- c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment;
 - aa) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits;
 - bb) (L. 10 décembre 2010) il doit être tenu compte de tous les risques qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;
 - cc) il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice;
- d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits;
- e) les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément;
- f) le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.:-

g) il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences énoncées dans le présent chapitre concernant la présentation et la communication d'informations en annexe lorsque le respect de ces exigences ne revêt pas un caractère significatif au regard du principe d'importance relative.

(1bis) (L. 10 décembre 2010) Outre les montants enregistrés conformément à l'article 51 paragraphe 1, point c) bb), les entreprises ont la faculté de prendre en considération tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.

(2) Des dérogations à ces principes généraux sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Art. 52. L'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fait selon les dispositions des articles 53, 55, 56, 59 à 64, fondées sur le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient.

Art. 53. (1) a) Les frais d'établissement doivent être amortis dans un délai maximum de cinq ans.

b) Dans la mesure où les frais d'établissement n'ont pas été complètement amortis, toute distribution des résultats est interdite à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des résultats reportés ne soit au moins égal au montant des frais non amortis.

(2) Les éléments inscrits au poste «Frais d'établissement» doivent être commentés dans l'annexe.

(3) Peuvent être portés à l'actif en tant que frais d'établissement les frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'une entreprise, d'une partie d'entreprise ou d'une branche d'activité, par opposition aux frais résultant de la gestion courante.

Art. 54. (1) Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises, le mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé.

(2) Le règlement visé au paragraphe (1) détermine les modalités d'application du mode d'évaluation alternatif dans limites prévues à l'article 7 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises (la directive 2013/34/UE).

~~Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises;~~

~~a) l'évaluation sur la base de la valeur de remplacement pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ainsi que pour les stocks;~~

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Niveau 1, Retrait :
Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5 cm

~~b) l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels, y inclus les capitaux propres sur la base d'autres méthodes que celle prévue sous a), destinées à tenir compte de l'inflation;~~

~~c) (L. 10 décembre 2010) la réévaluation des immobilisations.~~

~~Le règlement prévoyant les méthodes d'évaluation mentionnées sous a), b) ou c) en détermine le contenu, les limites et les modalités d'application tout en respectant les dispositions de l'article 33 de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978.~~

Mis en forme : Niveau 1

Art. 55. (1) a) Les éléments de l'actif immobilisé doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient sans préjudice aux points b) et c).

b) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit être diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.

c) aa) Les immobilisations financières peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.

bb) Que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, les éléments de l'actif immobilisé doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable.

cc) Les corrections de valeur visées sous aa) et bb) doivent être portées au compte de profits et pertes et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de profits et pertes.

~~dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister ; cette disposition ne s'applique pas aux corrections de valeur portant sur le fonds de commerce. L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.~~

d) Si les éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections.

(2) Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat.

(3) a) Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières et consommables les coûts directement imputables au produit considéré.

b) Une fraction raisonnable des coûts qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication.

(4) L'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations est permise dans la mesure où les intérêts concernent la période de fabrication.

Dans ce cas, leur inscription à l'actif doit être signalée dans l'annexe.

Art. 56. Par dérogation à l'article 55 paragraphe (1) point c) sous cc), les sociétés d'investissement, au sens de l'article 30 peuvent compenser les corrections de valeur sur les valeurs mobilières directement avec les capitaux propres. Les montants en question doivent figurer séparément au passif du bilan.

Art. 57. Les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 doivent faire l'évaluation des valeurs dans lesquelles elles ont placé leurs fonds sur la base de leur juste valeur. Les sociétés d'investissement à capital variable sont dispensées de faire figurer de façon distincte les montants de corrections de valeur mentionnées à l'article 56. (L. 10 décembre 2010)

Art. 58. (1) (L. 30 juillet 2013) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41, détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants, sous les postes « Parts dans des entreprises liées » et « ~~Participations~~Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation » selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1), celle-ci est inscrite au bilan:

- a) (L. 30 juillet 2013) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois ;
- b) (L. 30 juillet 2013) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.

La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

- c) Le bilan ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.
- d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle les actions ou parts sont devenues une participation au sens du paragraphe (1).

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celle retenue par l'entreprise établissant ses comptes annuels, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b), être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues par l'entreprise établissant ses comptes annuels. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe. (L. 30 juillet 2013)

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres visé au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément aux règles applicables au poste «fonds de commerce».

- (6) a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous un poste séparé ayant l'intitulé « Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence ». ~~(L. 30 juillet 2013) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous le poste A.9 « Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence » ou B.9 « Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence », suivant le cas.~~
- b) Lorsque ce montant excède le montant des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé, le montant de la différence doit être porté à une réserve qui ne peut être distribué aux actionnaires.
- c) Il est permis que la fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) ne figure au compte de profits et pertes que dans la mesure où elle correspond à des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé.

(7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont

connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise, dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue, établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations visées au paragraphe (1) ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3).

Art. 59. (1) Les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée d'utilisation.

(2) Dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation du fonds de commerce et des frais de développement ne peuvent être estimés de manière fiable, ces actifs sont amortis sur une période maximale qui ne peut être inférieure à cinq ans et qui ne peut dépasser dix ans. Une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce et des frais d'établissement est fournie dans l'annexe.

(3) L'article 53 paragraphe (1) point b) et paragraphe (2) est applicable au poste « Frais de développement ».~~(4) L'article 53 (1) et (2) est applicable au poste «Frais de recherche et de développement».~~

~~Toutefois ces frais peuvent être amortis sur une période supérieure à cinq ans lorsque le résultat de ces travaux de recherche et de développement peut être utilisé au delà de cette période. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs.~~

~~(2) L'article 53 paragraphe (1) point a) est applicable au poste «Fonds de commerce». Toutefois les entreprises sont autorisées à répartir systématiquement l'amortissement de leur fonds de commerce sur une période supérieure à 5 ans sans dépasser la durée d'utilisation prévue de cet actif. (L. 30 juillet 2013)~~

~~Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs.~~

Art. 60. Les immobilisations corporelles et les matières premières et consommables qui sont constamment renouvelées et dont la valeur globale est d'importance secondaire pour l'entreprise peuvent être portées à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

Art. 61. (1)a) Les éléments de l'actif circulant doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient, sans préjudice des points b) et c).

- b) Les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure du marché ou, dans des circonstances particulières, une autre valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.
- c) (L. 30 juillet 2013) Des corrections de valeur exceptionnelles peuvent être comptabilisées, si celles-ci sont nécessaires sur la base d'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l'évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être détaillé séparément dans l'annexe.
- d) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous b) et c) ne peut pas être maintenue si les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.
- e) Si les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'en indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé.

(2) La définition du prix d'acquisition ou du coût de revient figurant à l'article 55 paragraphes (2) et (3), s'applique. L'article 55 paragraphe (4) est aussi applicable. Les frais de distribution ne peuvent être incorporés dans le coût de revient.

Art. 62. ~~(1)~~ Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peuvent être calculés soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes «premier entré – premier sorti» (FIFO) ou «dernier entré – premier sorti» (LIFO), ou une méthode analogue

~~(2) Lorsque l'évaluation effectuée dans le bilan, suite à l'application des modes de calcul indiqués au paragraphe (1) diffère pour un montant important, à la date de clôture du bilan, d'une évaluation sur la base du dernier prix du marché connu avant la date de clôture du bilan, le montant de cette différence doit être indiqué globalement par catégorie dans l'annexe.~~

Art. 63. (1) (L. 30 juillet 2013) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans l'annexe.

(2) Cette différence doit être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.

Art. 64. Le montant des provisions ne peut dépasser les besoins. (L. 10 décembre 2010)

~~Les provisions qui figurent au bilan sous le poste «Autres provisions» doivent être précisées dans l'annexe, dans la mesure où celles-ci sont d'une certaine importance.~~

Section 7bis. - Règles d'évaluation à la juste valeur

(L. 10 décembre 2010)

Art. 64bis. (L. 10 décembre 2010) (1) Par dérogation à l'article 52 et sous réserve des conditions fixées aux paragraphes (2) à (4) du présent article, les entreprises ont la faculté de procéder à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers, y compris les instruments dérivés.

(2) (L. 30 juillet 2013) Sont considérés comme instruments financiers dérivés aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:

- a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;
- b) ont été désignés à cet effet dès le début, et
- c) sont censés être dénoués par la livraison du produit de base.

(3) Les instruments financiers du passif ne peuvent être évalués à la juste valeur que s'ils sont:

- a) détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation, ou
- b) des instruments financiers dérivés.

(4) Ne peuvent être évalués à la juste valeur:

- a) les instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance;
- b) les prêts et les créances émis par l'entreprise et non détenus à des fins de négociation, et
- c) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, les instruments de capitaux propres émis par l'entreprise, contrats prévoyant une contrepartie éventuelle dans le cadre d'une opération de rapprochement entre entreprises ni les autres instruments financiers présentant des spécificités telles que, conformément à ce qui est généralement admis, ils devraient être comptabilisés différemment des autres instruments financiers.

(5) Par dérogation à l'article 52, est autorisée, pour tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.

(5bis) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (3) et (4) et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est

autorisée l'évaluation d'instruments financiers, de même que le respect des obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Art. 64ter. (L. 10 décembre 2010) (1) La juste valeur mentionnée à l'article 64bis est déterminée par référence à:

- a) une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable; lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou
- b) une valeur résultant de modèles et de techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié; ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.

(2) (L. 30 juillet 2013) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées au paragraphe (1) sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64.

Art. 64quater. (L. 10 décembre 2010) (1) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c) lorsqu'un instrument financier est évalué sur base de sa juste valeur, toute variation de valeur est portée au compte de profits et pertes. Toutefois, une telle variation est affectée directement à un compte de capitaux propres, dans une réserve de juste valeur lorsque:

- a) l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de profits et pertes, ou que
- b) la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère.

(2) Une variation de valeur d'un actif financier disponible à la vente autre qu'un instrument financier dérivé, peut être directement portée au compte de capitaux propres, dans la réserve de juste valeur.

(3) La réserve de juste valeur est révisée lorsque les montants qui y sont inscrits ne sont plus nécessaires pour l'application des paragraphes (1) et (2).

Art. 64quinquies. (L. 10 décembre 2010) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b);
- b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
- d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

Art. 64sexies. (L. 30 juillet 2013) Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur, à condition que l'évaluation de celles-ci à la juste valeur soit autorisée en application des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales.

Art. 64septies. (L. 10 décembre 2010) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c), les entreprises ont la faculté d'inscrire dans le compte de profits et pertes tout changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif effectué conformément à l'article 64sexies.

Art. 64octies. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers, l'annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
- b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;
- c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.

Art. 64nonies. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les dispositions de l'article 72ter sont applicables.

Section 8. – Contenu de l'annexe

Art. 65. (1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions du présent chapitre, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et dans le compte de profits et pertes : Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe doit comporter au moins des indications sur:

- 1° Les méthodes comptables et les modes d'évaluation ; les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes annuels qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie du bilan doivent être indiquées;
- 2° le nom et le siège des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette entreprise, au moins vingt pour cent du capital avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de cinquante pour cent, directement ou indirectement, par l'entreprise; le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont l'entreprise est l'associé indéfiniment responsable. Cette information peut être omise lorsqu'elle n'est que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3); (L. 30 juillet 2013)
- 3° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé;
- 4° lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles;
- 5° l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent;
- 6° le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles données par l'entreprise, avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes relatifs aux dettes, conformément au schéma de l'article 34; (L. 30 juillet 2013)

7° le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existant en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte;

7bis° (L. 30 juillet 2013) la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'entreprise, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'entreprise.

~~Les entreprises visées à l'article 47 peuvent limiter les informations à divulguer en vertu du présent point à la nature et à l'objectif commercial de ces opérations. Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;~~

7ter° les transactions conclues par l'entreprise avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entreprise. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'entreprise.

Les entreprises ont la faculté de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Sont exemptées les transactions conclues entre un ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Les entreprises qui ne dépassent pas deux des trois limites chiffrées prévues à l'article 47 pendant deux exercices consécutifs sont autorisées à limiter la communication des transactions passées avec des parties liées aux transactions qui ont été conclues avec :

- i) des personnes détenant une participation dans l'entreprise;
- ii) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée détient elle-même une participation; et
- iii) des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le terme «partie liée» a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

~~(L. 30 juillet 2013) les transactions effectuées par les sociétés de droit luxembourgeois, à savoir la société anonyme, la société en commandite par action et la société à responsabilité limitée, la société en nom collectif et la société en commandite simple, visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (dite « quatrième directive ») avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.~~

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0 cm

Mis en forme : Numéros + Niveau + Style de numérotation : i, ii, iii, ... Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 2,5 cm + Retrait : 3,77 cm

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0 cm

~~Les sociétés visées à l'alinéa précédent qui ne dépassent les limites chiffrées prévues à l'article 47 peuvent omettre les informations prévues au présent point, sauf s'il s'agit de la société anonyme visée par l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, auquel cas la divulgation est limitée, au minimum, aux transactions effectuées directement ou indirectement entre:~~

~~la société et ses principaux actionnaires, et~~

~~la société et les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance.~~

~~Cette faculté n'existe cependant pas pour les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.~~

~~Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.~~

~~Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.~~

~~Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée la présentation de l'information relative aux parties liées prévue par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.~~

8° la ventilation du montant net du chiffre d'affaires au sens de l'article 48 par catégories d'activités, ainsi que par marchés géographiques, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable;

9° le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégories;

10° (L. 10 décembre 2010) la proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 53, 55, 56 et 59 à 64septies, a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux ; lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données;

11° (L. 30 juillet 2013) a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan.

b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan;

c) lorsqu'une provision pour impôt différé est comptabilisée dans le bilan, les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice sont renseignés en annexe.

12° (L. 23 mars 2007) le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion et de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens

membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;

- 13° (L. 23 mars 2007) le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes de gestion et de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;
- 14° des informations concernant les produits (charges) se rapportant à l'exercice, exigibles (payables) postérieurement à la clôture de ce dernier, qui figurent parmi les créances (dettes), lorsque ces produits (charges) sont d'une certaine importance.

- 15° a) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;
- b) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visé au point a) dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;
- c) le lieu où les comptes consolidés visés aux points a) et b) peuvent être obtenus, à moins qu'ils ne soient indisponibles.

- 16° Le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'entreprise est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 22 de la directive 2013/34/UE, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés. (L. 18 décembre 2009) séparément, le total des honoraires perçus pendant l'exercice par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit. Cette exigence ne s'applique pas lorsque la société est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 1er de la directive 83/349/CEE, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés.

Mis en forme : Police : (Par défaut)
Arial, 10 pt

- 17° (L. 10 décembre 2010) en cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis:
- a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés;
- i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter paragraphe (1);
- ii) des indications sur le volume et la nature des instruments, et
- b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa):
- i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
- ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des événements qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.

18° La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes ou dans le bilan.

.(2) Le paragraphe (1) 2° ne s'applique pas aux sociétés de participation financière.

(2)(3) Les indications prévues au paragraphe (1) 12° peuvent être omises lorsque ces indications permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.

Art. 66. Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) points 2°, 5°, 7° et 8°, 10° à 12°, 14°, 16° à 18°. Toutefois, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65 paragraphe (1) point 11°b) et c).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de fournir en annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 49, à l'article 53, paragraphe (2) et à l'article 65 paragraphe (1) 14°.

L'article 36 est applicable.

~~(L. 30 juillet 2013) Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12°, 16° et 17°a). Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°. De même, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65 paragraphe (1) 11°b).~~

~~Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 49 paragraphe (2), à l'article 50, à l'article 53, paragraphe (2), à l'article 62, paragraphe (2), à l'article 64, deuxième alinéa et à l'article 65 paragraphe (1) 14°.~~

Art. 67. (1) Il est permis que les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 2°:

- a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; il doit en être fait mention dans l'annexe;
- b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées à l'article 65 paragraphe (1) 2°.

L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

(2) (L. 18 décembre 2009) Le paragraphe (1), b), s'applique également aux indications prescrites à l'article 53 paragraphe (2) et à l'article 65 paragraphe (1) 8°.

(L. 10 décembre 2010) Les entreprises visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 8°.

Les entreprises visées à l'article 47 sont également autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) point 16°. Les entreprises visées à l'article 47 sont également autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 16°, pour autant que ces indications soient fournies à la CSSF sur demande de cette dernière. (L. 30 juillet 2013)

(3) Les informations visées à l'article 65 paragraphe (1) 2° 1ère phrase concernant le montant des capitaux propres et celui du résultat du dernier exercice concerné pour lequel des comptes ont été établis peuvent être omises

- a) lorsque les entreprises concernées sont incluses dans les comptes consolidés établis par la société mère ou dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises visés à l'article 314 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ou
- b) lorsque les droits détenus dans leur capital sont traités par la société mère dans ses comptes annuels conformément à l'article 58 ou dans les comptes consolidés que cette société mère établit conformément à l'article 336 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Section 9. – Contenu du rapport de gestion

Art. 68. (1) (L. 10 décembre 2010) a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent établir un rapport de gestion qui doit au moins contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elle est confrontée.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse doit comporter des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

c) En donnant son analyse, le rapport de gestion doit contenir, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

d) Les entreprises visées à l'article 47 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1), point b) pour ce qui est des informations de nature non financière.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(2) Le rapport doit également comporter des indications sur:

- a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
- b) l'évolution prévisible de la société;
- c) les activités en matière de recherche et de développement;
- d) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 49-5 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- e) l'existence des succursales de la société.
- f) (L. 10 décembre 2010) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:
 - les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
 - l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

(3) Les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas tenues d'établir le rapport de gestion à condition qu'elles reprennent dans l'annexe les indications visées à l'article 49-5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en ce qui concerne l'acquisition d'actions propres. (L. 30 juillet 2013)

Art. 68bis. (1) Le présent article s'applique aux entreprises visées à l'article 25 qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- a) être organisée sous forme de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou sous une des formes de sociétés visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° ; et
- b) être une entité d'intérêt public au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises ; et
- c) dépasser, à la date de clôture du bilan et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 ; et
- d) dépasser, à la date de clôture du bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.

(2) Les entreprises visées au paragraphe (1) incluent dans le rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,5 cm, Première ligne : 0,5 cm, Espace Avant : 6 pt, Interligne : simple, Taquets de tabulation : 2,75 cm, Gauche

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:

a) une brève description du modèle commercial de l'entreprise ;

b) une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;

c) les résultats de ces politiques;

d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques ;

e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque l'entreprise n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière visée au premier alinéa du présent paragraphe contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité.

Pour la publication des informations visées au premier alinéa, les entreprises peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux. Les entreprises indiquent les cadres sur lesquels elles se sont appuyées.

(3) Les entreprises qui s'acquittent de l'obligation énoncée au paragraphe (2) sont réputées avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 68, paragraphe (1), point b).

(4) Une entreprise qui est une filiale au sens de l'article 309, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe (2), si cette entreprise et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29bis de la directive 2013/34/UE.

(5) Lorsqu'une entreprise établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière telles qu'elles sont prévues au paragraphe (2), cette entreprise est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière prévue au paragraphe (2) pour autant que ce rapport distinct:

a) soit publié en même temps que le rapport de gestion, conformément à l'article 79; ou

b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de l'entreprise, et soit visé dans le rapport de gestion.

Le paragraphe (3) s'applique aux entreprises qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

(6) Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration non financière visée au paragraphe (2) ou le rapport distinct visé au paragraphe (5) a été fourni(e). »

Mis en forme : Police :Non Italique

Art. 68~~terbis~~. (L. 10 décembre 2010) (1). Toute société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE

Mis en forme : Police :Italique

du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

a) la désignation:

- i) du code de gouvernement d'entreprise auquel la société est soumise, et/ou
- ii) du code de gouvernement d'entreprise que la société a décidé d'appliquer volontairement, et/ou
- iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par la loi.

Lorsque les points i) et ii) s'appliquent, la société indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s'applique, la société rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise;

b) dans la mesure où une société, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés au point a) i) ou ii), la société indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation. Si la société a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé au point a) i) ou ii), elle en explique les raisons;

- c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;
- d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, points c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque la société est visée par cette directive;
- e) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;
- f) la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration, de gestion et de surveillance et de leurs comités. (L. 30 juillet 2013) ;

g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise au regard de critères tels que, par exemple, l'âge, le genre ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. À défaut d'une telle politique, la déclaration comprend une explication des raisons le justifiant.

(2) Les informations visées au paragraphe (1) peuvent figurer dans :

- a) un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 79; ou**
- b) un document mis à la disposition du public sur le site internet de l'entreprise, auquel il est fait référence dans le rapport de gestion.**

Ce rapport distinct ou ce document visés aux points a) et b), respectivement, peuvent renvoyer au rapport de gestion, lorsque les informations requises au paragraphe (1), point d), sont accessibles dans ledit rapport de gestion.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé émet un avis conformément à l'article 69, paragraphe (1), point b), sur les informations présentées en vertu du paragraphe (1), points c) et d), du présent article, et vérifie que les informations visées au paragraphe (1), points a), b), e), f) et g), du présent article ont été fournies.

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,25 cm, Suspendu : 0,75 cm

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,25 cm, Suspendu : 0,75 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,25 cm, Suspendu : 0,75 cm, Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Taquets de tabulation : Pas à 3 cm

Mis en forme : Couleur de police : Couleur personnalisée(RVB(26;23;27))

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,25 cm, Suspendu : 0,75 cm, Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Couleur de police : Couleur personnalisée(RVB(26;23;27))

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,25 cm, Première ligne : 0,5 cm, Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Taquets de tabulation : Pas à 3 cm

~~2. Les informations requises par le présent article peuvent alternativement figurer dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion, comme indiqué à l'article 68, ou une référence peut figurer dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site Internet de la société où un tel document est à la disposition du public. Dans le cas d'un rapport distinct, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise peut contenir une référence au rapport de gestion dans lequel les informations requises au paragraphe (1), point d) sont divulguées. L'article 69, paragraphe (1), deuxième alinéa, s'applique aux dispositions du paragraphe (1), points c) et d) du présent article.~~

~~Pour les autres informations, le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise a été établie et publiée.~~

~~3. Sont exemptées les sociétés qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, de l'application des dispositions visées au paragraphe (1), points a), b), e) et f), à moins que ces sociétés n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.~~

~~(4) Les entreprises visées au paragraphe (1) qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE sont exemptées de l'application du paragraphe (1), points a), b), e), f) et g), du présent article, à moins que ces entreprises n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE.~~

~~(5) Le paragraphe (1) point g), ne s'applique pas aux entités d'intérêt public qui ne dépassent pas, à la date de clôture du bilan et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi.~~

Section 10. – Contrôle

Art. 69. (1) a) (L. 18 décembre 2009) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent faire contrôler les comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'assemblée générale.

Dans les sociétés visées à l'article 22 de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, ces personnes sont désignées par l'assemblée générale sur proposition du comité mixte d'entreprise.

(L. 18 décembre 2009) Les personnes visées par les deux alinéas qui précèdent sont désignées pour une durée minimale à fixer entre les parties par un contrat de prestation de services, résiliable seulement pour motifs graves ou d'un commun accord.

b) En outre, le ou les réviseurs d'entreprises agréés :

aa) émettent un avis indiquant :

i) si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et

ii) si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;

bb) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.

~~(L. 10 décembre 2010) Le réviseur d'entreprises agréé donne aussi un avis indiquant si le rapport de gestion est ou non en concordance avec les comptes annuels pour le même exercice.~~

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,75 cm, Première ligne : 0 cm

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 10 pt

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,25 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 2,25 cm, Taquets de tabulation : Pas à 4,25 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 2,25 cm, Taquets de tabulation : Pas à 4,25 cm

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 10 pt

Mis en forme : Sans numérotation puces, Taquets de tabulation : Pas à 4,25 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,25 cm, Suspendu : 0,75 cm, Espace Après : 0 pt

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

cc) Les points aa) et bb) du présent point ne s'appliquent ni à la déclaration non financière visée à l'article 68bis, paragraphe (2), ni au rapport distinct visé à l'article 68bis, paragraphe (5), ni aux informations visées au paragraphe (1), points a), b), e), f) et g) de l'article 68ter.

(2) Les sociétés visées à l'article 35 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1).

(L. 10 décembre 2010) Cette exemption n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable.

(3) (L. 12 juillet 2013) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément au paragraphe 1.

(3bis) (L. 12 juillet 2013) Une société en commandite par actions, qui fait ou doit faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé, peut décider de ne pas instituer un conseil de surveillance.

(4) Dans le cas visé au paragraphe (2) et lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, siégeant comme en matière de référés, de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu'à cinq ans, une personne répondant aux exigences du paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier.

Art. 69bis. (1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

- a) il indique l'entreprise dont les comptes annuels font l'objet du contrôle légal; précise les comptes annuels concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;
- b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:
 - i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et
 - ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;
- d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;
- e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 69, paragraphe (1), point b) de la présente loi;
- f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation;

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,75 cm, Première ligne : 0 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,75 cm, Suspendu : 0,5 cm

Mis en forme : Couleur de police : Couleur personnalisée(RVB(26;23;27))

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,75 cm, Suspendu : 0,5 cm, Espace Après : 6 pt, Interligne : simple

Mis en forme : Couleur de police : Couleur personnalisée(RVB(26;23;27))

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,75 cm, Suspendu : 0,5 cm, Espace Après : 6 pt, Interligne : simple

g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

Mis en forme

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprise agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.

Mis en forme : Niveau 1

~~(L. 10 décembre 2010) 1. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé comprend les éléments suivants:~~

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

~~a) une introduction qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;~~

~~b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;~~

~~c) une attestation qui exprime clairement les conclusions du réviseur d'entreprises quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation si le réviseur d'entreprises agréé est dans l'impossibilité de délivrer cette attestation;~~

~~d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé attire spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;~~

~~e) un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.~~

~~2. Le rapport est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé.~~

Section 10bis. - Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion

(L. 10 décembre 2010)

~~Art. 69^{ter}. Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont l'obligation collective de veiller à ce que les comptes annuels, le rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, ainsi que le rapport visé à l'article 68bis, paragraphe (5) soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002.~~

Mis en forme : Police :Italique

~~(L. 30 juillet 2013) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.~~

Section 11. – Régime particulier des sociétés mères et filiales

Art. 70. (1) Les sociétés filiales peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre ou du chapitre IV relatives au contenu, au contrôle ainsi qu'à la publicité des comptes annuels, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'entreprise mère relève de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes;
- b) tous les actionnaires ou associés de la société filiale se sont déclarés d'accord sur l'exemption indiquée ci-dessus; cette déclaration est requise pour chaque exercice;
- c) l'entreprise mère s'est déclarée garante des engagements pris par la société filiale;
- d) (L. 30 juillet 2013) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- e) (L. 30 juillet 2013) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g) du traité et concernant les comptes consolidés (dite „septième directive“) ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales;
- f) l'exemption indiquée ci-avant est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par l'entreprise mère;
- g) (L. 30 juillet 2013) les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport de la ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 71. Les sociétés mères peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV relatives au contrôle ainsi qu'à la publicité du compte de profits et pertes si les conditions suivantes sont remplies:

- a) (L. 30 juillet 2013) la société mère établit des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et elle est comprise dans la consolidation;
- b) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes annuels de la société mère;
- c) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par la société mère;
- d) le résultat de l'exercice de la société mère, calculé conformément au présent chapitre, figure au bilan de la société mère.

Art. 72. (L. 30 juillet 2013) Le présent titre ne s'applique pas aux sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 lorsque:

(1) les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 qui sont les associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions du présent titre, les comptes de ces sociétés;

(2) a) les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une société visée à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de cette directive qui en est l'associé indéfiniment responsable et qui relève de la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne,

b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu'elles sont comprises dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une entreprise mère relevant de la législation d'un Etat membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés.

(3) Dans ces cas, ces sociétés sont tenues d'indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes.

Chapitre IIbis. – De l'établissement des comptes annuels selon les normes comptables internationales (L. 30 juillet 2013)

(L. 10 décembre 2010)

Art. 72bis. (L. 10 décembre 2010) Les entreprises visées à l'article 25 peuvent choisir d'établir leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi. (L. 30 juillet 2013)

Dans ce cas, les entreprises concernées restent toutefois soumises aux dispositions de l'article 65 paragraphe (1) points 2°, 9°, 12°, 13°, 15° et 16° et des articles 68, 68bis, 69, 69bis, 69ter, 70 et 71.

Art. 72ter. (L. 30 juillet 2013) (1) Les entreprises visées à l'article 77 alinéa 2 point 1°, à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30, ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin :

- a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets d'impôts y relatifs;
- b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes;
- c) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre IIbis ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.

(2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:

- a) augmentation de capital par incorporation de réserves;
- b) dotation à la réserve légale;
- c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;

- d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers;
- e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables;
- f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social ;
- g) réserve spéciale constituée conformément au paragraphe (8a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:

- a) les produits non réalisés visés au paragraphe (1) point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur;
- b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1) point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis.

(4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1) point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

(5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.

(6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1) point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices.

Chapitre IIter. Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Art. 72quater. Définitions relatives aux rapports sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

- (1) « entreprise active dans les industries extractives », une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2 ;
- (2) « entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires », une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 ;
- (3) « gouvernement », toute autorité nationale, régionale ou locale d'un État membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- (4) « projet », les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,27 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,27 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,62 cm, Numéros + Niveau : 1 + S de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 1,27 cm + Retrait : 1,9 cm

un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet :

(5) « paiement », un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants :

a) droits à la production :

b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes ;

c) redevances ;

d) dividendes ;

e) primes de signature, de découverte et de production ;

f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession ; et

g) paiements pour des améliorations des infrastructures.

(6) « grande entreprise », une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la présente loi et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi ;

(7) « entités d'intérêt public », les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises ;

(8) « entreprise filiale », une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

(9) « entreprise mère », une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72quinquies. Entreprises tenues de déclarer les paiements effectués au profit de gouvernements

(1) Les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doivent établir et rendre public un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements sur une base annuelle.

(2) Cette obligation ne s'applique pas à une entreprise qui est une entreprise filiale ou une entreprise mère lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

a) l'entreprise mère relève du droit d'un État membre ; et

b) les paiements effectués au profit de gouvernements par l'entreprise figurent dans le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements établi par cette entreprise mère conformément à l'article 340^{quater} de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72sexies. Contenu du rapport

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,25 cm

Mis en forme : Sans numérotation puces

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,62 cm, Numéros + Niveau : 1 + S de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 1,27 cm + Retrait : 1,9 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,75 cm, Suspendu : 0,75 cm, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 1,27 cm + Retrait : 1,9 cm

Mis en forme : Police : Gras

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,5 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,75 cm, Suspendu : 0,5 cm

Mis en forme : Police : Italique

Mis en forme : Police : Gras

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,5 cm, Première ligne : 0,5 cm, Espace Avant : 12 pt

Mis en forme : Police : Gras, Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Police : Gras, Soulignement

(1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100 000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 72quater, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes :

a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement ;

b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 72quater, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement ;

c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 72quater, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application du présent chapitre.

Art. 72septies, Publication du rapport

Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé au présent chapitre, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 72octies, Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences du présent chapitre.

Art. 72nonies, Critères d'équivalence

Les entreprises visées à l'article 72quinquies qui établissent un rapport et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans le présent chapitre, sont exemptées des obligations prévues dans le présent chapitre, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 72septies.

Chapitre III. – De la Commission des normes comptables

(L. 30 juillet 2013)

Art. 73. (L. 30 juillet 2013) Le Gouvernement donne mission à un groupement d'intérêt économique dénommé « Commission des normes comptables » de :

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,5 cm, Première ligne : 0,5 cm, Interligne : Multiple 1,17 li, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : 1, 2, 3, + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 4 cm + Retrait : 4,63 cm

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras, Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Police :Gras, Soulignement

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,5 cm, Espace Avant : 12 pt, Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,5 cm, Espace Après : 6 pt, Interligne : Multiple 1,17 li, Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,5 cm, Espace Avant : 12 pt, Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Police :Gras, Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Police :Gras, Soulignement

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,5 cm, Espace Après : 6 pt, Interligne : Multiple 1,17 li, Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,5 cm, Espace Avant : 12 pt, Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Police :Gras, Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Police :Gras, Soulignement

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,5 cm, Espace Après : 6 pt, Interligne : Multiple 1,17 li, Sans numérotation ni puces

- a) donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés ;
- b) contribuer au développement d'une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général ;
- c) participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales ;
- d) assumer toute mission à elle confiée par la loi.

Art. 74. (L. 30 juillet 2013) Les membres de la Commission des normes comptables et de son organe d'administration comprennent une représentation des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises.

Art. 74bis. (L. 30 juillet 2013) (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 23, tout dépôt de comptes annuels et de comptes consolidés est assujéti en outre à une taxe administrative dont le montant ne peut être inférieur à 5 euros ni supérieur à 10 euros.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette taxe qui est perçue pour compte de l'Etat par le registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés.

Chapitre IV. – Du dépôt et de la publicité des comptes annuels

Art. 75. (L. 30 juillet 2013) Les entreprises visées à l'article 25 déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé défini à l'article 12 alinéa 2 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales.

(L. 30 juillet 2013) Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises visées à l'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce ainsi que les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis de même que celles ayant obtenu une dérogation en vertu de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés."

(L. 30 juillet 2013) Les comptes annuels et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible aux entreprises de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français. Les documents dont le dépôt est requis en même temps que les comptes annuels sont alors rédigés dans la même langue que les comptes annuels.

(L. 19 décembre 2002) Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de la Commission des normes comptables détermine la procédure de dépôt, la forme dans laquelle les documents sont versés en application de l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être soumis à des contrôles arithmétiques et logiques.

Art. 76. (1) Les documents à déposer en application de l'article 75 sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.

Mis en forme : Police :Non Gras

(2) Les sociétés en commandite spéciale déposent auprès du registre de commerce et des sociétés une information financière à des fins statistiques pour laquelle la procédure de dépôt, la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette information financière est transmise par le registre de commerce et des sociétés au STATEC. (L. 30 juillet 2013) Les documents à déposer en application de l'article précédent sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Police :Gras

Art. 77. (L. 30 juillet 2013) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable.

L'accès du public est limité aux comptes annuels des sociétés suivantes:

- 1° (L. 30 juillet 2013) les sociétés anonymes, les sociétés européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable;
- 2° les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés telles qu'indiquées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 ou des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968;
- 3° (L. 30 juillet 2013) les formes de sociétés visées au point 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées au point 1° ou au point 2° ou à l'article 1er paragraphe (1), premier alinéa ou deuxième alinéa, de la directive 78/660/CEE.

Une copie des comptes annuels des sociétés visées à l'alinéa précédent est versée au dossier de la société tenu auprès du registre de commerce et des sociétés.

Art. 78. Sans préjudice des pouvoirs d'investigation reconnus aux autorités chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier et du secteur de l'assurance, toute entreprise ayant déposé au registre de commerce et des sociétés les documents visés à l'article 75 du présent chapitre a respecté, à partir du jour du dépôt, ses obligations de communication des documents susvisés à l'égard des administrations de l'Etat et des établissements publics qui, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales, sont en droit de demander la présentation de ces documents, et qui ont, partant, accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents.

Art. 79. (1) (L. 30 juillet 2013) Pour les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence à l'article 77 alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes font l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue à l'alinéa qui précède.

Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de la société. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sans frais et sur simple demande.

(1)bis. (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

- a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres de l'Union européenne et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
- b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées,

dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

Copie des comptes doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent paragraphe, l'article 163 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(2) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 35 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes mentionnés à l'article 35, avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle dépasse un an aux postes D. II. de l'actif et B. et D. du passif, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;
- b) une annexe abrégée conformément à l'article 66.

L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes entreprises peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion et le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

(3) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 47 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

- a) un bilan établi conformément à l'article 34,
- b) un compte de profits et pertes abrégé établi conformément à l'article 47,
- c) une annexe abrégée établie conformément à l'article 67 paragraphe (2) alinéas 2 et 3 et dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable.

(3bis) (L. 30 juillet 2013) Les dérogations prévues aux paragraphes (1) alinéas 2 et 3, (1bis), (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(3ter) (L. 30 juillet 2013) Sans préjudice des dispositions relatives au rapport de gestion ainsi qu'au rapport de la ou des personnes en charge du contrôle légal des comptes, les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre IIbis du titre II de la présente loi, sont tenues de publier leurs comptes annuels de façon complète tels qu'établis conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales..

Art 80. (L. 10 décembre 2010) Lors de toute publication intégrale, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels la personne chargée du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral de l'attestation.

Art. 81. Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au dépôt effectué en vertu de l'article 79, paragraphe (1). Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné.

(L. 10 décembre 2010) Le rapport n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si le réviseur d'entreprises agréé s'est trouvé dans l'impossibilité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé a attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.

Art. 82. Doivent être publiées en même temps que les comptes annuels et selon les mêmes modalités:

- la proposition d'affectation des résultats,
- l'affectation des résultats,

dans le cas où ces éléments n'apparaîtraient pas dans les comptes annuels.

Art. 83. Abrogé (L. 30 juillet 2013)

Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Section VI. – Des sociétés coopératives

Sous-section 1. – Des sociétés coopératives en général

§ 1er. – De la nature et de la constitution des sociétés coopératives

Art. 113. La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers.

Art. 114. La société coopérative n'existe pas sous une raison sociale; elle est qualifiée par une dénomination particulière.

La société doit être composée de sept personnes au moins.

Elle est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

Les associés peuvent s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

Art. 115. L'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants:

- 1° la dénomination de la société, son siège;
- 2° l'objet de la société;
- 3° la désignation précise des associés;
- 4° la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum de souscription immédiate.

Toutefois, ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers, par les associés; entre les associés elles n'opèrent qu'à dater de la demande tendant à les faire prononcer.

Art. 116. L'acte indiquera en outre:

- 1° (L. 7 septembre 1987) la durée de la société qui peut être limitée ou illimitée.

Dans le premier cas la société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 67-1.

Dans le deuxième cas, les articles 1865.5° et 1869 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice pour de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.

- 2° les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements;
- 3° (L. 18 décembre 2009) comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation des gérants, des administrateurs, des commissaires ou réviseurs d'entreprises agréés, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat;
- 4° les pouvoirs de l'assemblée générale, les droits y conférés aux associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation;
- 5° la répartition des bénéfices et des pertes;
- 6° l'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la société solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

Art. 117. A défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés comme suit:

- 1° la société dure dix ans;
- 2° (L. 25 août 1986) les associés ne peuvent être exclus de la société que pour inexécution du contrat; l'assemblée générale prononce les exclusions et les admissions et autorise les retraits de versements;
- 3° (L. 18 décembre 2009) la société est gérée par un administrateur et surveillée par un commissaire ou réviseur d'entreprises agréé, nommés, révoqués, et délibérant de la même manière que dans les sociétés anonymes;
- 4° tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale; ils ont voix égale; les convocations se font par lettre recommandée, signée de l'administration; les pouvoirs de l'assemblée se déterminent et ses résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes;
- 5° les bénéfices et les pertes se partagent chaque année, par moitié par parts égales entre les associés, et par moitié à raison de leur mise;
- 6° les associés sont tenus indéfiniment et solidairement.

Art. 118. Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte:

- 1° les noms, professions et demeures des sociétaires;
- 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion;
- 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux;
- 4° (L. 18 décembre 2009) la date des révisions opérées et les noms des commissaires ou réviseurs d'entreprises agréés.

Ce livre sera coté, paraphé et visé soit par un des juges du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais.

Le paraphe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

§ 2. – Des changements dans le personnel et du fonds social

Art. 119. La qualité de sociétaire, ainsi que le nombre de parts sociales dont chacun se trouve à tout moment être titulaire, sont constatés, indépendamment des autres moyens de preuve du droit commercial, par l'apposition de leur signature, précédée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société.

Art. 120. (L. 25 août 1986) Les associés ont toujours le droit de se retirer, sous les conditions et modalités prévues éventuellement dans les statuts. Ils ne peuvent donner leur démission que dans les six premiers mois de l'année sociale.

Art. 121. La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la société, en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions sont datées et signées par l'associé et par un administrateur.

Art. 122. Si les administrateurs refusent de constater la démission, ou si le démissionnaire ne sait ou ne peut signer, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal est sur papier libre et enregistré gratis.

Art. 123. L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé par un administrateur. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts: il est transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

Art. 124. (L. 25 août 1986) L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.

Sauf disposition contraire des statuts il n'a droit qu'à la valeur nominale de ses parts sociales. En aucun cas les éléments du bilan qui constituent la contrepartie de fonds publics alloués à la société coopérative ne peuvent lui être distribués. S'il résulte de la situation du bilan de l'exercice au cours duquel la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée que la valeur des parts est inférieure à leur montant nominal, les droits de l'associé sortant sont diminués d'autant.

Art. 125. En cas de décès, de faillite, de concordat préventif, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière déterminée par l'article 124.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

Art. 126. Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de la publication de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

Les mêmes règles sont applicables dans les cas prévus par l'article 125.

Art. 127. Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif, qui porte la dénomination de la société, les noms, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, de ses souscriptions successives et de sa démission, le tout signé par le titulaire et par un administrateur.

Il mentionne, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par un administrateur ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la société.

Il est exempt du timbre et de l'enregistrement.

Art. 128. Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et les dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

§ 3. – Des mesures dans l'intérêt des tiers

Art. 129. Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire et établit le bilan et le compte des profits et pertes dans la forme prescrite par l'article 72.

Une réserve sera constituée de la manière déterminée par le dit article.

Art. 130. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanés des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres: Société coopérative.

Art. 131. Tout agent d'une société coopérative qui interviendra pour celle-ci dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, à défaut de la société, être déclaré personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Art. 132. (L. 19 décembre 2002) Les comptes annuels tels que définis à la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont déposés, dans le mois après leur approbation, au registre de commerce et des sociétés.

Art. 133. (L. 19 décembre 2002) Ceux qui gèrent la société devront déposer tous les six mois, au registre de commerce et des sociétés, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions, et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans lesdites listes.

Art. 134. (L. 19 décembre 2002) Dans le mois de leur nomination, les gérants doivent déposer au registre de commerce et des sociétés un extrait de l'acte constatant leur nomination et leur pouvoir.

Ils doivent se présenter au registre de commerce et des sociétés pour donner leur signature, ou la faire parvenir au registre de commerce et des sociétés dans la forme authentique.

Art. 135. (L. 19 décembre 2002) Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des listes des membres, des actes conférant la gérance et des comptes annuels. Chacun peut en demander copie, sur papier libre, moyennant paiement des frais administratifs.

Art. 136. Les sociétés coopératives pourront se fédérer pour poursuivre en commun, en tout ou en partie, les objets prévus par leurs statuts, ou pour assurer l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires.

Les fédérations constitueront une individualité juridique distincte de celle des sociétés qui les composent.

Elles seront soumises aux dispositions concernant les sociétés coopératives, sauf qu'il appartiendra à un règlement d'administration publique de compléter ces dispositions et même de les modifier, pour autant qu'elles s'appliqueront aux fédérations.

Art. 137. (L. 18 décembre 2009) L'article 69 (1), (2) et (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable.

(L. 18 décembre 2009) L'institution des commissaires aux articles 114, 116 point 3 et 117 point 3 est supprimée dans les coopératives qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément au 1er alinéa du présent article.

En cas de violation des prescriptions sur les révisions, les administrateurs des fédérations et des sociétés seront personnellement et solidairement responsables du préjudice résultant de cette violation.

Sous-section 2. – Des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes

(L. 10 juin 1999)

Art. 137-1. (L. 10 juin 1999) (1) La société coopérative peut également être organisée comme une société anonyme.

(2) La société coopérative organisée comme une société anonyme est soumise aux dispositions relatives aux sociétés coopératives, sauf les adaptations indiquées dans la présente sous-section.

(3) La société coopérative organisée comme une société anonyme est également soumise aux dispositions relatives aux sociétés anonymes de la présente loi, sauf les adaptations indiquées dans la présente sous-section.

(L. 25 août 2006) Elle n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement la société européenne (SE). (L. 23 mars 2007)

(4) Les dispositions concernant la constitution des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes sont applicables à la transformation d'une société d'une autre forme en société coopérative organisée comme une société anonyme.

Art. 137-2. (L. 10 juin 1999) Le capital de la société coopérative organisée comme une société anonyme est divisé en actions. Toutes références à des «parts» dans la sous-section 1 de la présente section doivent être comprises comme des références à des «actions» dans la mesure où les textes de la sous-section 1 s'appliquent à la société coopérative organisée comme une société anonyme et pour autant que ces deux termes soient utilisés dans un sens identique.

Art. 137-3. (L. 10 juin 1999) L'article 4, alinéa 2, ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

Art. 137-4. (L. 10 juin 1999) (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 137-5, paragraphe (1), l'article 23 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(2) L'article 26, paragraphes (1) 2), 3) et 4) et (2) ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

La constitution d'une société coopérative organisée comme une société anonyme requiert, outre ce qui est mentionné à l'article 26 (1) 1), la souscription immédiate du fonds social indiqué à l'acte de société.

(3) Les articles 26-1 à 26-5 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(4) L'article 27, 5), 8) 9), 10) et 14) ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

Au lieu des mentions prévues à l'article 27, 6) et 7), l'acte de société indique:

- la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum de souscription immédiate; et
- le nombre d'actions souscrites, les catégories d'actions, lorsqu'il en existe plusieurs, et les droits afférents à chacune de ces catégories.

L'acte de société indique en outre les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements.

(5) Les articles 28 à 36 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(6) A l'article 37, alinéa 1, les mots «d'égale valeur» ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

A l'article 37, alinéa 1, les actions mentionnées sont uniquement nominatives pour la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(L. 6 avril 2013) A l'article 37, alinéa 2, les titres ou parts bénéficiaires mentionnés peuvent être nominatifs, au porteur ou dématérialisés pour la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(L. 21 décembre 2006) L'article 37, alinéas 3 et 4 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(7) Les articles 39 et 40 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(8) En ce qui concerne la société coopérative organisée comme une société anonyme, les articles 41 et 42 s'appliquent uniquement aux titres ou parts bénéficiaires mentionnés au paragraphe (6) qui précède.

(9) L'article 43 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(10) L'article 44, paragraphe (1) 1) ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(11) A l'article 45, paragraphes (2) et (3) les mots «dans les limites de l'article 44 (1)» ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(12) L'article 46, paragraphe (1), quatrième tiret, ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(13) L'article 48 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(14) Les articles 49-1 à 49bis ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(15) Les articles 69 à 69-2 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(16) Les articles 72-1 à 72-4 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(17) A l'article 76, alinéa 1, 2), la mention «société anonyme» est remplacée par la mention «société coopérative organisée comme une société anonyme».

Art. 137-5. (L. 10 juin 1999) (1) Les articles 114 à 117, à l'exception de l'alinéa 5 de l'article 114, ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(2) Tout associé pourra prendre connaissance du registre mentionné à l'article 118. L'article 118, alinéas 2 et 3 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(3) La deuxième phrase de l'article 120 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(4) Les articles 126 et 129 à 135 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(5) L'article 136 s'applique indistinctement aux sociétés coopératives et aux sociétés coopératives organisées comme une société anonyme.

Art. 137-6. (L. 10 juin 1999) La section IX. – Des actions et des prescriptions et la section XI. – Dispositions pénales sont applicables à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

~~**Art. 137-7.** (L. 10 juin 1999) La section XIII. – Des comptes sociaux ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.~~

Art. 137-8. (L. 10 juin 1999) (1) La section XIV. – Des fusions s'applique à la société coopérative organisée comme une société anonyme sous réserve des dispositions suivantes:

(2) Une société coopérative organisée comme une société anonyme ne peut absorber une société anonyme ou une société coopérative organisée comme une société anonyme que si les actionnaires ou associés de cette autre société remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé de la société absorbante.

(3) Dans les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la fusion de la société avec une société absorbante ayant la forme d'une société anonyme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la fusion est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1 et 2 du présent paragraphe.

(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article s'appliquent à la fusion par constitution d'une nouvelle société.

Art. 137-9. (L. 10 juin 1999) (1) La Section XV. – Des scissions s'applique à la société coopérative organisée comme une société anonyme sous réserve des dispositions suivantes:

(2) Une société coopérative organisée comme une société anonyme ne peut participer à une opération de scission en tant que société bénéficiaire que si les actionnaires ou associés de la société scindée remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé de cette société bénéficiaire.

(3) Dans les sociétés coopératives organisées comme une société anonyme, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la scission de la société au profit des sociétés bénéficiaires dont l'une au moins a une autre forme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposé cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la scission est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1er et 2 du présent paragraphe.

(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article s'appliquent à la scission par constitution de nouvelles sociétés.

Art. 137-10. (L. 10 juin 1999) La Section XVI. – Des comptes consolidés ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

Sous-section 3. – Des sociétés coopératives européennes (SEC)

§ 1er.– Dispositions générales

Sous-§ 1er.– Définitions

(L. 10 mars 2014)

Art. 137-11. (L. 10 mars 2014) Pour l'application de la présente sous-section, l'on entend par „Règlement (CE) No 1435/2003“: le règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).

Sous-§ 2.– Constitution, apport et siège

(L. 10 mars 2014)

Art. 137-12. (L. 10 mars 2014) (1) La société coopérative européenne (SEC) est formée par un acte notarié spécial rédigé et publié selon les prescriptions applicables aux sociétés anonymes.

(2) En ce qui concerne l'apport en nature, les articles 26-1 à 26-3 s'appliquent par analogie à la société coopérative européenne (SEC).

Art. 137-13. (L. 10 mars 2014) Lorsqu'il est constaté que seule l'administration centrale est située au Grand-Duché de Luxembourg, le procureur d'Etat en informe sans délai l'Etat membre où est situé le siège statutaire de la société coopérative européenne (SEC).

Sous-§ 3.– Membres investisseurs

(L. 10 mars 2014)

Art. 137-14. (L. 10 mars 2014) Les statuts peuvent prévoir que des personnes n'ayant pas vocation à utiliser ou à produire les biens et les services de la société coopérative européenne (SEC) peuvent être admises en qualité de membres investisseurs (membres non-usagers).

§ 2.– Constitution

Sous-§ 1er.– Constitution par voie de fusion

A. Procédure

(L. 10 mars 2014)

Art. 137-15. (L. 10 mars 2014) Le projet de fusion est établi par le conseil d'administration ou par le directoire, selon le cas.

Art. 137-16. (L. 10 mars 2014) Le projet de fusion et les indications prévues à l'article 24 du Règlement (CE) No 1435/2003 sont publiés conformément à l'article 262, paragraphe (1).

B. Contrôle de légalité

(L. 10 mars 2014)

Art. 137-17. (L. 10 mars 2014) Le contrôle de la légalité de la fusion et la délivrance du certificat prévus à l'article 29 du Règlement (CE) No 1435/2003 sont effectués par le notaire instrumentant conformément à l'article 271.

Art. 137-18. (L. 10 mars 2014) Le contrôle de la légalité de la fusion prévu à l'article 30 du Règlement (CE) No 1435/2003 est effectué par le notaire instrumentant.

*Sous-§ 2.– Transformation d'une société coopérative
en société coopérative européenne (SEC)*

(L. 10 mars 2014)

Art. 137-19. (L. 10 mars 2014) Le projet de transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC) est établi par l'organe de gestion.

Art. 137-20. (L. 10 mars 2014) Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9.

Art. 137-21. (L. 10 mars 2014) Le ou les experts indépendant(s), visés à l'article 35, paragraphe 5, du Règlement (CE) No 1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Sous-§ 3.– Participation à une société coopérative européenne (SEC) par une société ayant son administration centrale en dehors de la Communauté européenne

(L. 10 mars 2014)

Art. 137-22. (L. 10 mars 2014) Une société n'ayant pas son administration centrale dans un Etat membre peut participer à la constitution d'une société coopérative européenne (SEC) si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.

§ 4.– Organes

Sous-§ 1er.– Administration

A. Dispositions communes aux systèmes moniste et dualiste

(L. 10 mars 2014)

Art. 137-23. (L. 10 mars 2014) Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au „conseil d'administration“, „administrateur(s)“ ou „gérant(s)“ d'une société coopérative doit être entendue, dans le cadre d'une société coopérative européenne (SEC) dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance.

Art. 137-24. (L. 10 mars 2014) Les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration peuvent être, si les statuts le prévoient, des personnes morales auquel cas les articles 51bis et 60bis-4 s'appliquent.

Art. 137-25. (L. 10 mars 2014) La société coopérative européenne (SEC) est liée par les actes accomplis par les organes ayant qualité pour la représenter, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

B. Système moniste

(L. 10 mars 2014)

Art. 137-26. (L. 10 mars 2014) L'organe d'administration est le conseil d'administration.

Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 60.

Lorsque, dans une société coopérative européenne (SEC), une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à décision expresse du conseil d'administration, il engage la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 137-27. (L. 10 mars 2014) Le nombre minimal d'administrateurs est fixé à trois.

C. Système dualiste

C 1. Dispositions générales

(L. 10 mars 2014)

Art. 137-28. (L. 10 mars 2014) L'organe de direction est le directoire. Il est composé d'un ou de plusieurs membre(s). L'organe de surveillance est le conseil de surveillance. Il est composé de trois membres au moins.

Art. 137-29. (L. 10 mars 2014) Sous réserve des limitations apportées par le Règlement (CE) No 1435/2003, par la présente loi ou par les statuts, les attributions du directoire et de ses membres sont les mêmes que celles du conseil d'administration et des administrateurs.

Art. 137-30. (L. 10 mars 2014) Tout rapport dont l'établissement est imposé au conseil d'administration par la présente loi, est établi par le directoire. Sauf dérogation légale ou disposition plus restrictive des statuts, il est communiqué en temps utile au conseil de surveillance et soumis aux mêmes règles d'information et de publicité que celles applicables aux rapports du conseil d'administration.

Art. 137-31. (L. 10 mars 2014) Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 60bis-8. Les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance.

L'absence d'autorisation du conseil de surveillance n'est pas opposable aux tiers.

Lorsqu'une délégation de pouvoirs dans une société coopérative européenne (SEC) a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

C 2. Directoire

I. Statut des membres du directoire

(L. 10 mars 2014)

Art. 137-32. (L. 10 mars 2014) Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.

Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire.

Dans ce cas, seule l'assemblée est compétente.

Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale.

II. Compétence et fonctionnement

(L. 10 mars 2014)

Art. 137-33. (L. 10 mars 2014) S'ils sont plusieurs, les membres du directoire forment un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.

Art. 137-34. (L. 10 mars 2014) Les limitations apportées aux pouvoirs du directoire soit par les statuts, soit en vertu d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Art. 137-35. (L. 10 mars 2014) Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sous réserve de l'application de l'article 39 paragraphe (1) du Règlement (CE) 1435/2003. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause statutaire est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ces pouvoirs de représentation. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

C 3. Conseil de surveillance

I. Statut des membres du conseil de surveillance

(L. 10 mars 2014)

Art.137-36. (L. 10 mars 2014) Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51bis et 52.

II. Compétence et fonctionnement

(L. 10 mars 2014)

Art. 137-37. (L. 10 mars 2014) (1) Le conseil de surveillance forme un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.

(2) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.

(3) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément au paragraphe (2).

Art. 137-38. (L. 10 mars 2014) Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président.

Celui-ci doit le réunir s'il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire. Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts.

Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.

C 4. Règles communes aux membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance

I. Rémunération

(L. 10 mars 2014)

Art. 137-39. (L. 10 mars 2014) Les fonctions de membre du directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées. Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. Le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l'assemblée générale.

II. Responsabilités

(L. 10 mars 2014)

Art. 137-40. (L. 10 mars 2014) Les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 137-41. (L. 10 mars 2014) Les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Règlement (CE) No 1435/2003, de la présente loi ou des statuts sociaux.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

Sous-§ 2.– Assemblée générale des actionnaires

A. Disposition commune

(L. 10 mars 2014)

Art. 137-42. (L. 10 mars 2014) Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés pour effectuer le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant des comptes consolidés, sont en droit de convoquer l'assemblée générale.

B. Assemblée générale ordinaire

(L. 10 mars 2014)

Art. 137-43. (L. 10 mars 2014) L'assemblée générale a lieu une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution.

Art.137-44. (L. 10 mars 2014) Dans le système dualiste, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des membres du conseil de surveillance et du directoire conformément à l'article 74.

C. Droit de vote

(L. 10 mars 2014)

Art. 137-45. (L. 10 mars 2014) (1) Les statuts peuvent prévoir qu'un membre dispose d'un nombre de voix qui est déterminé par sa participation aux activités de la coopérative, à l'exclusion de sa participation sous forme de contribution au capital. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 30% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.

Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) participant à des activités dans le domaine financier ou de l'assurance peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé par la participation du membre aux activités de la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC). Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 20% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.

Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) dont les membres sont majoritairement des coopératives peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé en fonction de la participation des membres aux activités exercées par la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC), et/ou du nombre de membres de chaque entité constitutive.

(2) Les membres investisseurs déterminés dans l'article 137-14 ne peuvent pas disposer de plus de 25% du total des droits de vote.

(3) Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) peuvent prévoir la participation de représentants des travailleurs aux assemblées générales ou aux assemblées de section ou de branche, à condition qu'ensemble, les représentants des travailleurs ne contrôlent pas plus de 15% du total des droits de vote. Ce droit de participation cesse d'être applicable dès lors que le siège de la société coopérative européenne (SEC) est transféré dans un Etat membre dont la loi ne prévoit pas la participation des travailleurs.

D. Assemblée de branche ou de section

(L. 10 mars 2014)

Art. 137-46. (L. 10 mars 2014) Conformément à l'article 63, paragraphe (1), du Règlement (CE) No 1435/2003, les statuts peuvent prévoir des assemblées de branche ou de section.

Sous-§ 3.– Action sociale

(L. 10 mars 2014)

Art. 137-47. (L. 10 mars 2014) Les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance sont responsables conformément aux dispositions de l'article 59.

§ 5.– Transfert du siège statutaire

(L. 10 mars 2014)

Art. 137-48. (L. 10 mars 2014) Le projet de transfert est établi par le conseil d'administration ou par le directoire, selon le cas. Ce projet est publié conformément à l'article 9.

Art. 137-49. (L. 10 mars 2014) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit le rapport visé à l'article 7, paragraphe (3), du Règlement (CE) 1435/2003.

Art. 137-50. (L. 10 mars 2014) Les créanciers de la société coopérative européenne (SEC) transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à l'article 137-50 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette

publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation de la société après le transfert. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

Art. 137-51. (L. 10 mars 2014) Conformément à l'article 7, paragraphe (8), du Règlement (CE) No 1435/2003 le notaire instrumentant délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

Art. 137-52. (L. 10 mars 2014) La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, les articles 9, 10 et 11bis de la présente loi étant applicables.

Art. 137-53. (L. 10 mars 2014) Le transfert au Grand-Duché de Luxembourg du siège statutaire d'une société coopérative européenne (SEC) doit être constaté par acte authentique.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat, attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la société coopérative européenne (SEC) avait auparavant établi son siège statutaire.

*§ 6. – Comptes annuels et comptes consolidés, et contrôle de ceux-ci.
Dispositions particulières applicables au système dualiste*

(L. 10 mars 2014)

Art. 137-54. (L. 10 mars 2014) Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 72, applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC), à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice."

§ 7. – Dissolution, liquidation, insolvabilité et cessation des paiements
(L. 10 mars 2014)

Art. 137-55. (L. 10 mars 2014) L'article 101, paragraphe (1), de la présente loi est applicable à une société coopérative européenne (SEC) dont le siège statutaire est au Grand-Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale s'y trouve localisée.

Art. 137-56. (L. 10 mars 2014) S'agissant du principe de l'affectation de l'actif net à une fin désintéressée visé à l'article 75 du Règlement (CE) No 1435/2003, il peut être dérogé à celui-ci moyennant un autre règlement prévu dans les statuts de la société coopérative européenne (SEC).

§ 8. – Transformation de la société coopérative européenne (SEC) en société coopérative
(L. 10 mars 2014)

Art. 137-57. (L. 10 mars 2014) Le projet de transformation est établi par l'organe de gestion. Il est publié conformément à l'article 9.

Art. 137-58. (L. 10 mars 2014) Le ou les experts indépendant(s), visés à l'article 76, paragraphe (5), du règlement (CE) No 1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Art. 137-59. (L. 10 mars 2014) L'assemblée générale de la société coopérative européenne (SEC) décide de la transformation.

§ 9. – Dispositions pénales
(L. 10 mars 2014)

Art. 137-60. (L. 10 mars 2014) La section XI. – Dispositions pénales est applicable à la société coopérative européenne.

Art. 137-61. (L. 10 mars 2014) Dans le système dualiste, les dispositions pénales applicables aux membres du conseil d'administration s'appliquent aux membres du directoire.

§ 10.– Dispositions finales

(L. 10 mars 2014)

Art. 137-62. (L. 10 mars 2014) L'article 76 est applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC).

Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Mis en forme : Largeur : 21 cm,
Hauteur : 29,7 cm

Section XI. – Dispositions pénales

Art. 162. (L. 11 juillet 1988) Sont punis d'une amende de 500 euros à 25.000 euros; ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires ou d'obligataires; ceux qui ont remis les actions ou les obligations pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

Art. 163. (L. 25 août 2006) Sont punis de la même peine:

1° (L. 23 mars 2007) ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 26, 27, 29 et 31 dans les actes, projets d'actes de sociétés ou notices publiés au Mémorial ou déposés conformément à l'article 9, dans les souscriptions, prospectus, circulaires adressées au public, dans les affiches et insertions publiés par les journaux;

2° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle ainsi que les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier ces documents et ce en infraction aux prescriptions respectives des articles 75, 132, 197 et 341 de la présente loi et l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

2bis° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements et ce en infraction aux prescriptions de l'article 340sexies de la présente loi et de l'article 72septies de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

2ter° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas publié la déclaration non financière ou la déclaration sur le gouvernement d'entreprise visée à l'article 339bis de la présente loi et aux articles 68bis et 68ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

3° les administrateurs, commissaires ou liquidateurs qui ont négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur a été faite, l'assemblée générale prévue par l'article 70, alinéa 2;

4° ceux qui ont contrevenu aux règlements pris en exécution de l'article 137 alinéa 1er concernant le contrôle des sociétés coopératives;

5° les gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que les sociétés civiles, et, dans ces dernières, à défaut de gérants les associés qui n'ont pas fait publier les modifications survenues dans la personne des associés conformément à l'article 11bis, §2, 3);

6° les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des parts ou à des obligations d'une société à responsabilité limitée;

7° les administrateurs de sociétés anonymes qui n'ont pas présenté le rapport visé à l'article 49-5, paragraphe (2) ou qui ont présenté un rapport ne contenant pas les indications minimales prescrites par cet article;

8° les personnes visées à l'article 160-9 qui n'ont pas accompli les formalités de publicité prescrites aux articles 160-2 à 160-4, 160-6, 160-7.

Art. 164. Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal, ceux qui auront provoqué soit des souscriptions ou des versements, soit des achats d'actions, d'obligations ou d'autres titres de sociétés:

par simulation de souscriptions ou de versements à une société;

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

par la publication de souscriptions ou de versements qu'ils savent ne pas exister;

par la publication de noms de personnes désignées comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque, alors qu'ils savent ces désignations contraires à la vérité;

par la publication de tous autres faits qu'ils savent être faux.

Art. 165. (L. 11 juillet 1988) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 euros à 125.000 euros ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques auront opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse du prix des actions, des obligations ou des autres titres de sociétés.

Art. 166. (L. 25 août 2006) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

1° les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à l'article 94-1;

2° les gérants ou les administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle, conformément aux articles 75, 132 et 341 ainsi qu'à l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

3° abrogé (L. 10 juillet 2005)

4° (L. 11 juillet 1988) les administrateurs qui contreviennent à l'article 26-4.

Art. 167. (L. 11 juillet 1988) Sont punis de la même peine, les gérants ou administrateurs qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels ainsi que les administrateurs qui contreviennent aux dispositions de l'article 72-2.

Art. 168. Seront punis des mêmes peines tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance, auront sciemment

- racheté des actions ou parts sociales en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire et ce, contrairement aux dispositions de l'article 49-2 dans le cas des sociétés anonymes;
- fait des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux sur les actions ou parts d'intérêts de la société et ce, contrairement aux articles 49-6 et 49-7 dans le cas des sociétés anonymes ;
- (L. 12 mars 1998) ordonné, autorisé ou accepté qu'une autre société telle que définie à l'article 49bis paragraphe (1), alinéas a) et b), souscrive, acquière ou détienne des actions dans les conditions prévues par les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 49bis et ce en violation de l'article 49-2;
- (L. 24 avril 1983) fait par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions ou parts sociales ou admis comme faits des versements qui ne seront pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites.

Art. 169. (L. 11 juillet 1988) Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000 euros à 250.000 euros, les personnes qui ont commis un faux, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes des sociétés, prescrits par la loi ou par les statuts:

soit par fausses signatures,

soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leurs insertions après coup dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes,

soit par addition ou altération de clauses, de déclaration ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir et de constater.

Art. 170. Celui qui aura fait usage de ces actes faux sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

Art. 171. Le bilan existe, au point de vue de l'application des articles précédents, dès qu'il est soumis à l'inspection des actionnaires ou des sociétaires.

Art. 171-1. (L. 21 juillet 1992) Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les dirigeants de sociétés, de droit ou de fait, qui de mauvaise foi,

- auront fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.
- auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils avaient contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Art. 172. Les dispositions du livre Ier du Code pénal, ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle, sur les circonstances atténuantes, sont rendues applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 173. (L. 25 août 2006) La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ou à leur surveillance contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite ou par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise, soit à l'égard de ces personnes, soit à l'égard de la société, par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Art. 173bis. (L. 25 août 2006) Les peines prévues par les articles 162 à 173 sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 60bis-1 à 60bis-19.

Section XVI. – Des comptes consolidés

(L. 11 juillet 1988)

Sous-section 1. – Conditions d'établissement des comptes consolidés

Art. 309. (1) (L. 10 décembre 2010) Toute société anonyme, toute société en commandite par actions, toute société à responsabilité limitée et toute société visée à l'article 77 alinéa 2 points 2° et 3°¹ de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ~~à l'exception des établissements de crédit, des sociétés d'assurance et de réassurance et des sociétés d'épargne-pension à capital variable~~ doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si

- a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
- b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
- c) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

(L. 25 août 2006) La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.

(2) (L. 11 juillet 1988) Pour les besoins de la présente section, la société détentrice des droits énoncés au paragraphe (1) est désignée par société mère. Les entreprises à l'égard desquelles les droits énoncés sont détenus sont désignés par entreprises filiales.

~~(3) Les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurances sont exclus du champ d'application de la présente section à l'exception de la sous-section 4bis concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profits de gouvernements, qui leur est applicable~~

Mis en forme : Police :Italique

~~(3) Les sociétés d'assurance et de réassurance sont exclues du champ d'application de la présente section à l'exception de la sous-section 4bis concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, qui leur est applicable ;~~

Mis en forme : Police :Italique

~~(4) Les établissements de crédit sont exclus du champ d'application de la présente section à l'exception de la sous-section 4bis concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements ainsi que de l'article 339bis concernant la publication d'informations non financières, qui leur sont applicables.~~

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Art. 310. (L. 11 juillet 1988) (1) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1) les droits de vote de nomination ou de révocation de la société mère doivent être additionnés des droits de toute entreprise filiale ainsi que de ceux d'une personne agissant en son nom mais pour le compte de la société mère ou de toute autre entreprise filiale.

(2) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1) les droits indiqués au paragraphe (1) du présent article doivent être réduits des droits:

- a) afférents aux actions ou parts détenues pour le compte d'une personne autre que la société mère ou une entreprise filiale,
ou
- b) afférents aux actions ou parts détenues en garantie à condition que ces droits soient exercés conformément aux instructions reçues, ou que la détention de ces actions ou parts soit pour l'entreprise détentrice une opération courante de ses activités en matière de prêts, à condition que les droits de vote soient exercés dans l'intérêt du donneur de garantie.

(3) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1), points a) et c), la totalité des droits de vote des actionnaires ou des associés de l'entreprise filiale doit être diminuée des droits de vote afférents aux actions ou parts détenues par cette entreprise elle-même, par une entreprise filiale de celle-ci ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

¹ Loi du 30 juillet 2013 : la référence à „toute société visée à l'article 77 alinéas (2) et (3)” est remplacée par une référence à „toute société visée à l'article 77 alinéa 2 points 2° et 3°”

Art. 311. (L. 11 juillet 1988) (1) La société mère et toutes ses entreprises filiales sont à consolider, sans préjudice de l'article 317 quel que soit le lieu du siège de ces entreprises filiales. (L. 10 décembre 2010)

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est considérée comme celle de la société mère qui est à la tête de ces entreprises à consolider.

(3) (L. 10 décembre 2010) Toute société mère visée à l'article 309 qui détient principalement une ou plusieurs sociétés filiales à consolider qui sont des établissements de crédit ou des entreprises d'assurances peut se soumettre respectivement aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger aux fins de consolidation ou aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger. La société mère qui lève cette option est dispensée d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 309.

Art. 312. ~~[abrogé]~~ (L. 11 juillet 1988) (1) ~~Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) et sans préjudice des articles 313 à 316 est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société de participation financière au sens de l'article 31 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, si toutes les conditions suivantes sont remplies (L. 10 décembre 2010):~~

~~a) — la société de participation financière n'est pas, dans le courant de l'exercice, intervenue directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise filiale,~~

~~b) — elle n'a pas durant l'exercice ainsi que durant les cinq exercices antérieurs, exercé le droit de vote afférent à sa participation lors de la nomination d'un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise filiale ou, quand l'exercice du droit de vote a été nécessaire au fonctionnement des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise filiale, à condition qu'aucun actionnaire ou associé qui a la majorité des droits de vote de la société de participation financière, ni aucun membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société de participation financière ou de son actionnaire ou associé qui a la majorité des droits de vote ne fasse partie des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise filiale et que les membres de ces organes ainsi nommés aient exercé leurs fonctions en dehors de toute ingérence ou influence de la société de participation financière ou d'une de ses entreprises filiales,~~

~~c) — elle n'a consenti des prêts qu'à des entreprises dans lesquelles elle détient une participation. Si des prêts ont été consentis à d'autres bénéficiaires, ils doivent avoir été remboursés à la date de clôture des comptes annuels de l'exercice antérieur,~~

~~d) — l'exemption a été accordée par l'administration de contrôle des sociétés de participation financière après vérification que les conditions mentionnées ci-dessus étaient remplies.~~

~~(2) a) La société de participation financière exemptée qui n'établit pas de comptes consolidés et de rapport consolidé de gestion doit indiquer dans l'annexe de ses comptes annuels, par dérogation à l'article 65 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les indications prévues à l'article 65 paragraphe (1), point 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, pour toute participation majoritaire dans ses entreprises filiales. (L. 10 décembre 2010)~~

~~b) Ces indications concernant les participations majoritaires, peuvent cependant être omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à la société, à ses actionnaires ou ses associés ou à l'une de ses entreprises filiales.~~

~~L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.~~

Art. 313. (L. 10 décembre 2010) (1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, deux des trois critères suivants:

Mis en forme : Allemand
(Allemagne)

Mis en forme : Retrait : Gauche
0 cm, Première ligne : 0,38 cm

- total du bilan: 17,5 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 35 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice: 250.

(2) Les limites chiffrées des critères relatifs au total du bilan et au montant net du chiffre d'affaires peuvent être augmentées de 20% lorsqu'il n'est pas procédé à la compensation visée à l'article 322 paragraphe (1), ni à l'élimination visée à l'article 329 paragraphe (1) points a) et b).

(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(4) L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable.

(5) Les montants sus-indiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal.

Art. 314. (L. 11 juillet 1988) (1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne dans les deux cas suivants:

- a) l'entreprise mère est titulaire de toutes les parts ou actions de cette société exemptée. Les parts ou actions de cette société détenues par des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance en vertu d'une obligation légale ou statutaire ne sont pas prises en considération
- b) l'entreprise mère détient 90% ou plus des parts ou actions de la société exemptée et les autres actionnaires ou associés de cette société ont approuvé l'exemption.

(2) L'exemption est subordonnée à la réunion de toutes les conditions suivantes:

- a) la société exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 317, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises, dont l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne (L. 10 décembre 2010)
- b) aa) les comptes consolidés visés au point a) ainsi que le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, et contrôlés, selon le droit de l'Etat membre dont celle-ci relève
- bb) les comptes consolidés visés au point a) et rapport consolidé de gestion visé au point aa), ainsi que le rapport de la personne ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes, font l'objet de la part de la société exemptée d'une publicité effectuée selon les modalités de l'article 9 de la présente loi (L. 10 décembre 2010)
- c) l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit comporter:
 - aa) le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés visés au point a)
 - bb) la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion.

(3) (L. 10 décembre 2010) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Art. 315. (L. 11 juillet 1988) Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 314 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale dont la propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne lorsque toutes les conditions énumérées à l'article 314 paragraphe (2) sont remplies et que les actionnaires ou associés de la société exemptée, titulaires d'actions ou de parts du capital souscrit de cette société à raison d'au moins 10%, si la société exemptée est une société anonyme ou une société en commandite par actions, et d'au moins 20% si elle est une société à responsabilité limitée, n'ont pas demandé l'établissement de comptes consolidés au plus tard six mois avant la fin de l'exercice.

Art. 316. (L. 11 juillet 1988) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère ne relève pas du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la société exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 317, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises, (L. 10 décembre 2010)
- b) les comptes consolidés visés au point a) et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis en conformité avec les dispositions de la présente section ou de façon équivalente,
- c) les comptes consolidés visé au point a) ont été contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées au contrôle des comptes en vertu du droit national dont relève l'entreprise qui a établi ces comptes.

(L. 30 juillet 2013) L'article 314 paragraphe (2), point b), bb) et point c) et paragraphe (3) ainsi que l'article 315 sont applicables.

Art. 317. (L. 11 juillet 1988) (1) Une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsqu'elle ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

(2) Lorsque plusieurs entreprises répondent au critère prévu au paragraphe (1), celles-ci doivent cependant être incluses dans la consolidation dans la mesure où ces entreprises présentent un intérêt non négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

~~(2bis) (L. 30 juillet 2013) Sans préjudice des articles 312 et 313, une société mère au sens de l'article 309, paragraphe (2) dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309, paragraphe (1).~~

(3) En outre, une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque:

- a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par la société mère de ses droits visant le patrimoine ou la gestion de cette entreprise.
- b) les informations nécessaires pour établir les comptes consolidés conformément à la présente loi ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié.
- c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Art. 318. Sans préjudice de l'article 51, paragraphe (1), point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de l'article 313 de la présente section, toute entreprise mère, y compris une entité d'intérêt public au sens de la sous-section 4bis, est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309 si:

- a) elle n'a que des entreprises filiales, qui présentent un intérêt caractère non significatif, tant sur le plan individuel que collectif; ou
- b) toutes ses entreprises filiales peuvent être exclues de la consolidation en vertu de l'article 317.

Abrogé (L. 10 décembre 2010)

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Police :Non Gras
Italique

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Retrait : Gauche
0,39 cm, Suspendu : 0,88 cm

Mis en forme : Police :Non Gras

Sous-section 2. – Modes d'établissement des comptes consolidés

Art. 319. (L. 11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés comprennent le bilan consolidé, le compte de profits et pertes consolidé, ainsi que l'annexe.

Ces documents forment un tout.

(L. 10 décembre 2010) Toute société visée à l'article 309 paragraphe (1) a la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes consolidés en sus des documents prévus au premier alinéa.

(2) Les comptes consolidés doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions de la présente loi.

(3) Les comptes consolidés doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

(4) Lorsque l'application de la présente section ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition des articles 320 à 338 et de l'article 342 se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3), il y a lieu de déroger à la disposition en cause afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée.

Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Art. 320. (L. 11 juillet 1988) (1) Pour la structure des comptes consolidés, les articles 28 à 34, 37 à 46 et 48 à 50 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables, sans préjudice des dispositions de la présente section et compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels. (L. 10 décembre 2010)

(2) Les stocks peuvent faire l'objet d'un regroupement dans les comptes consolidés, si une indication détaillée suivant le schéma prévu à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises n'est réalisable qu'au prix de frais disproportionnés. (L. 10 décembre 2010)

(3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan auxquels il est fait référence aux articles 10 et 11 et les schémas de compte de profits et pertes auxquels il est fait référence à l'article 13 paragraphes 1. et 2. de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 9 paragraphes 2 et 3 de la directive 2013/34/UE concernant la subdivision, la structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan consolidé et du compte de profits et pertes consolidé. (L. 30 juillet 2013) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan figurant aux articles 10 et 10bis et les schémas de compte de profits et pertes dont il est fait référence aux articles 22 alinéa 2, 23, 25 et 26 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés telle que modifiée. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 4 de la directive 78/660/CEE dans le cadre de l'établissement de leurs comptes consolidés.

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 10 pt

Art. 321. (L. 11 juillet 1988) Les éléments d'actif et de passif des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au bilan consolidé.

Art. 322. (L. 11 juillet 1988) (1) Les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital des entreprises comprises dans la consolidation sont compensées par la fraction des capitaux propres des entreprises comprises dans la consolidation qu'elles présentent.

a) Cette compensation se fait sur la base des valeurs comptables existant à la date à laquelle cette entreprise est incluse pour la première fois dans la consolidation.

Les différences résultant de la compensation sont imputées, dans la mesure du possible, directement aux postes du bilan consolidé qui ont une valeur supérieure ou inférieure à leur valeur comptable.

b) Cette compensation peut aussi s'effectuer sur la base de la valeur des éléments identifiables d'actif et de passif à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise filiale.

c) La différence qui subsiste après application du point a) ou celle qui résulte de l'application du point b) est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant. Ce poste, les méthodes appliquées et, si elles sont importantes, les modifications par rapport à l'exercice précédent doivent être commentées dans l'annexe. Les différences positive et négative peuvent être compensées sous condition que la ventilation de ces différences figure dans l'annexe.

(2) (L. 30 juillet 2013) Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions ou parts dans le capital de la société mère détenues soit par elle-même soit par une autre entreprise comprise dans la

consolidation. Ces actions ou parts sont considérées dans les comptes consolidés comme des actions ou parts propres conformément au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 323. ~~[abrogé]~~~~(L. 11 juillet 1988) (1) Au lieu de la méthode prévue à l'article 322 les sociétés consolidantes peuvent pratiquer la compensation entre les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation et la fraction correspondante du seul capital de cette entreprise à condition:~~

~~a) que les actions ou parts détenues représentent au moins 90% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts de l'entreprise autres que celles décrites à l'article 32-2 paragraphe (2);~~

~~b) que la proportion visée au point a) ait été atteinte en vertu d'un arrangement prévoyant l'émission d'actions ou parts par une entreprise comprise dans la consolidation;~~

~~c) que l'arrangement visé au point b) ne prévoise pas un paiement au comptant supérieur à 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts émises.~~

~~(2) Toute différence résultant de l'application des dispositions prévues au paragraphe (1) est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.~~

~~(3) L'application de la méthode décrite au paragraphe (1), les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe.~~

Mis en forme : Retrait : Gauche
0 cm, Première ligne : 0,38 cm

Art. 324. (L. 11 juillet 1988) Les montants attribuables aux actions ou parts détenues dans les entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au bilan consolidé sous un poste distinct, intitulé: «Intérêts minoritaires».

Art. 325. (L. 11 juillet 1988) Les produits et charges des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au compte de profits et pertes consolidé.

Art. 326. (L. 11 juillet 1988) Les montants attribuables aux actions ou parts détenues, dans le résultat des entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct, intitulé «Intérêts minoritaires».

Art. 327. (L. 11 juillet 1988) L'établissement des comptes consolidés se fait selon les principes prévus aux articles 328 à 331.

Art. 328. (L. 11 juillet 1988) (1) Les modalités de consolidation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

(2) Des dérogations au paragraphe (1) sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Art. 329. (L. 11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés font apparaître le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises comprises dans la consolidation comme s'il s'agissait d'une seule entreprise. Notamment,

- a) les dettes et créances entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminées des comptes consolidés,
- b) les produits et charges afférents aux opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminés des comptes consolidés,

- c) les profits et les pertes qui résultent d'opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation et qui sont inclus dans la valeur comptable de l'actif sont éliminés des comptes consolidés.

Ces éliminations peuvent être faites proportionnellement à la fraction du capital détenu par la société mère dans chacune des entreprises filiales comprises dans la consolidation.

(2) Il peut être dérogé au paragraphe (1) point c) lorsque l'opération est conclue conformément aux conditions normales du marché et que l'élimination des profits ou des pertes risque d'entraîner des frais disproportionnés. Les dérogations doivent être signalées et, lorsqu'elles ont une influence non négligeable sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ce fait doit être mentionné dans l'annexe des comptes consolidés.

(3) Des dérogations au paragraphe (1) points a), b) et c) sont admises lorsque les montants concernés ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

Art. 330. (L. 11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés sont établis à la même date que les comptes annuels de la société mère.

(2) Toutefois, les comptes consolidés peuvent être établis à une autre date, pour tenir compte de la date de clôture du bilan des entreprises les plus nombreuses ou les plus importantes comprises dans la consolidation. Lorsqu'il est fait usage de cette dérogation, celle-ci est signalée dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivée. En outre, il y a lieu de tenir compte ou de faire mention des événements importants concernant le patrimoine, la situation financière ou les résultats d'une entreprise comprise dans la consolidation survenus entre la date de clôture du bilan de cette entreprise et la date de clôture des comptes consolidés.

(3) Si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture des comptes consolidés, cette entreprise est consolidée sur la base de comptes intérimaires établis à la date de clôture des comptes consolidés.

Art. 331. (L. 11 juillet 1988) Si la composition de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation a subi au cours de l'exercice une modification notable, les comptes consolidés comportent des renseignements qui rendent significative la comparaison des comptes consolidés successifs. Lorsque la modification est importante, il peut être satisfait à cette obligation par l'établissement d'un bilan d'ouverture adapté et d'un compte de profits et pertes adapté.

Art. 332. (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 30 juillet 2013) Les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des méthodes uniformes et en conformité avec les sections 7 et 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

- (2) a) La société qui établit les comptes consolidés doit appliquer les mêmes méthodes d'évaluation que celles appliquées à ses propres comptes annuels. Toutefois, d'autres méthodes d'évaluation conformes aux articles ci-avant indiqués peuvent être appliquées aux comptes consolidés.

- b) (L. 30 juillet 2013) Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.

(3) Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation, ces éléments doivent être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation, à moins que le résultat de cette nouvelle évaluation ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3). Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.

(4) Il est tenu compte au bilan et au compte de profits et pertes consolidés de la différence apparaissant lors de la consolidation entre la charge fiscale imputable à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où il est probable qu'il en résultera pour une des entreprises consolidées une charge effective dans un avenir prévisible.

(5) Lorsque des éléments d'actif compris dans la consolidation ont fait l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent être repris dans

les comptes consolidés qu'après élimination de ces corrections. Toutefois, ces éléments peuvent être repris dans les comptes consolidés sans élimination de ces corrections, à condition que le montant dûment motivé de celles-ci soit indiqué dans l'annexe des comptes consolidés.

Art. 333. (L. 11 juillet 1988) ~~(1)~~ Le poste particulier visé à l'article 322 paragraphe (1) point c), s'il correspond à une différence positive de consolidation, est traité selon les règles établies par l'article 59 paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 ~~article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002~~ concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (L. 10 décembre 2010)

~~(2) La différence positive de consolidation peut être déduite immédiatement de façon apparente des réserves.~~

Art. 334. (L. 11 juillet 1988) Le montant figurant au poste particulier visé à l'article 322 paragraphe (1) point c), s'il correspond à une différence négative de consolidation, ne peut être porté au compte de profits et pertes consolidé que:

- a) lorsque cette différence correspond à la prévision, à la date d'acquisition, d'une évolution défavorable des résultats futurs de l'entreprise concernée ou à la prévision de charges qu'elle occasionnera et dans la mesure où cette prévision se réalise,
- ou
- b) dans la mesure où cette différence correspond à une plus-value réalisée.

Art. 335. (L. 11 juillet 1988) (1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation dirige, conjointement avec une ou plusieurs entreprises non comprises dans la consolidation, une autre entreprise, cette entreprise peut être incluse dans les comptes consolidés au prorata des droits détenus dans son capital par l'entreprise comprise dans la consolidation.

(2) Les articles 317 à 334 s'appliquent mutatis mutandis à la consolidation proportionnelle visée au paragraphe (1).

(3) En cas d'application du présent article, l'article 336 ne s'applique pas lorsque l'entreprise faisant l'objet d'une consolidation proportionnelle est une entreprise associée au sens de l'article 336.

Art. 336. (L. 11 juillet 1988) (1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation exerce une influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise non comprise dans la consolidation (entreprise associée), dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article 41 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, cette participation est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant. (L. 10 décembre 2010)

Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1) celle-ci est inscrite au bilan consolidé:

- a) (L. 30 juillet 2013) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.
- b) (L. 30 juillet 2013) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est mentionnée séparément dans le bilan

consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

- c) Le bilan consolidé ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.
- d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise associée.

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise associée ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation conformément à l'article 332 paragraphe (2), ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b) du présent article, être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée visée au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément à l'article 333 et à l'article 342 paragraphe (3).

(6) La fraction du résultat de l'entreprise associée attribuable à ces participations est inscrite au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct à intitulé correspondant.

(7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise associée établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations dans le capital de l'entreprise associée ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

Art. 337. Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan consolidé et dans le compte de profits et pertes consolidé : (L. 11 juillet 1988) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe doit comporter des indications sur:

Mis en forme : Police :Non Gras

1. Les méthodes comptables et les modes d'évaluation. Les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes consolidés, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes consolidés qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie dans laquelle les comptes consolidés sont établis doivent être indiquées.

2. a) Le nom et le siège des entreprises comprises dans la consolidation; la fraction du capital détenue dans les entreprises comprises dans la consolidation autres que la société mère, par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises; celle des conditions visées à l'article 309 et après l'application de l'article 310 sur la base de laquelle la consolidation a été effectuée. Toutefois, cette dernière mention n'est pas nécessaire lorsque la consolidation a été effectuée sur la base de l'article 309 paragraphe (1) point a) et que la fraction de capital et la proportion des droits de vote détenus coïncident.

b) (L. 30 juillet 2013) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre de l'article 317 ainsi que la motivation de l'exclusion des entreprises visées à l'article 317.

3. a) Le nom et le siège des entreprises associées à une entreprise comprise dans la consolidation au sens de l'article 336 paragraphe (1), avec indication de la fraction de leur capital détenue par des entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises associées visées à l'article 336 paragraphe (9), ainsi que la motivation de l'application de cette disposition.

4. Le nom et le siège des entreprises qui ont fait l'objet d'une consolidation proportionnelle en vertu de l'article 335, les éléments desquels résulte la direction conjointe, ainsi que la fraction de leur capital détenue par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

5. Le nom et le siège des entreprises autres que celles visées aux paragraphes (2), (3) et (4) dans lesquelles les entreprises comprises dans la consolidation détiennent, soit elles-mêmes, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises, au moins vingt pour cent du capital, avec indication de la fraction du capital détenue ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et qu'elle est détenue à moins de cinquante pour cent directement ou indirectement par les entreprises susmentionnées. (L. 10 décembre 2010)

6. Le montant global des dettes figurant au bilan consolidé dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans ainsi que le montant global des dettes figurant au bilan consolidé, couvertes par des sûretés réelles données par des entreprises comprises dans la consolidation, avec indication de leur nature et de leur forme.

7. Le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas au bilan consolidé, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. Les engagements en matière de pensions, ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées non comprises dans la consolidation doivent apparaître de façon distincte.

7bis). (L. 10 décembre 2010) La nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation.

7ter). Les transactions conclues avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, il est possible de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Les opérations entre parties liées comprises dans une consolidation qui sont éliminées en consolidation ne sont pas mentionnées.

Le terme « partie liée » a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

~~(L. 10 décembre 2010) Les transactions, à l'exception des transactions internes au groupe, effectuées par la société mère, ou par toute autre société incluse dans le périmètre de consolidation, avec des parties liées, y compris les montants de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, lorsque ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.~~

8. La ventilation du montant net du chiffre d'affaires consolidé défini conformément à l'article 48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises par catégorie d'activité ainsi que par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable. (L. 10 décembre 2010)

9. a) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises comprises dans la consolidation, ventilé par catégories, ainsi que, s'ils ne sont pas mentionnés séparément dans le compte de profits et pertes consolidé, les frais de personnel se rapportant à l'exercice.

b) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises auxquelles il est fait application de l'article 335 est mentionné séparément.

10. (L. 30 juillet 2013) La proportion dans laquelle le calcul du résultat consolidé de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 55, 56 et 59 à 64 septies de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de l'article 332 paragraphe (5) a été effectuée pendant l'exercice ou antérieurement en vue d'obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation des indications doivent être données.

11. (L. 30 juillet 2013) a) la différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes consolidés de l'exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;

b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les passifs d'impôts différés doivent, le cas échéant, figurer de façon cumulée dans le bilan;

c) les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice sont renseignés en annexe.

12. Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère en raison de leurs fonctions dans la société mère et dans ses entreprises filiales, ainsi que le montant des engagements nés ou contractés dans les mêmes conditions en matière de pension ou de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces indications doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

13. Le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère par celle-ci ou par une entreprise filiale, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

14. le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit. (L. 18 décembre 2009) séparément, le total des honoraires perçus pendant l'exercice soit par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé soit par le contrôleur légal des comptes ou par le cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit.

15. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b), de ladite loi;

b) par catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que, conformément à l'article 64quater de ladite loi, les variations portées dans la réserve de juste valeur;

c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et

d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

16. (L. 10 décembre 2010) En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II² de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :

a) pour chaque catégorie d'instruments dérivés:

i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter, paragraphe (1), de ladite loi;

ii) les indications sur le volume et la nature des instruments, et

b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis de ladite loi comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa), de ladite loi:

i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;

ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.

17. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;

b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;

c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.

[18. La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan consolidé qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes consolidé ou dans le bilan consolidé.](#)

Art. 338. (L. 11 juillet 1988) ~~(1)~~ Il est permis que les indications prescrites à l'article 337 points 2, 3, 4 et 5:

a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9; il doit en être fait mention dans l'annexe,

b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises concernées par ces dispositions. L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

~~(2) Le point 1 b) s'applique également aux indications prescrites à l'article 337 point 8.~~

Sous-section 3. – Rapport consolidé de gestion

Art. 339. (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 10 décembre 2010) Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elles sont confrontées. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des sociétés, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des sociétés, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

² Loi du 30 juillet 2013 : Au point 16., les mots „du titre II” sont insérés entre „du chapitre II” et „de la loi modifiée du 19 décembre 2002”.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

(2) En ce qui concerne ces entreprises, le rapport comporte également des indications sur:

- a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
- b) l'évolution prévisible de l'ensemble de ces entreprises;
- c) les activités de l'ensemble de ces entreprises en matière de recherche et de développement;
- d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, de l'ensemble des actions ou parts de la société mère détenues par cette société elle-même, par des entreprises filiales ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises. Ces indications peuvent être faites dans l'annexe.
- e) (L. 30 juillet 2013) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par ces entreprises et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de leur actif, de leur passif, de leur situation financière et de leurs pertes ou profits:
 - les objectifs et la politique de ces entreprises en matière de gestion des risques financiers y compris leur politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
 - l'exposition de ces entreprises au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

f) (L. 10 décembre 2010) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés, au cas où une société a des titres émis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Au cas où le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprises prévue à l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Lorsque les informations requises par l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises figurent dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 68 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les informations visées au présent littéra font également partie du rapport distinct.

(3) (L. 10 décembre 2010) Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation.

Sous-section 3bis. – Déclaration non financière consolidée

Art. 339bis. – (1) Le présent article vise les sociétés mères au sens de l'article 309 paragraphe (2) qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- a) être une entité d'intérêt public au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises ; et
- b) dépasser, conjointement avec ses entreprises filiales au sens de l'article 309 paragraphe (2), à la date de clôture de son bilan, sur une base consolidée, et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 313 ; et
- c) dépasser, conjointement avec ses entreprises filiales au sens de l'article 309 paragraphe (2), à la date de clôture de son bilan, sur une base consolidée, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice. Pour les besoins de la déclaration non financière, l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au sens de l'article 319 est désigné par groupe.

Pour les besoins de la déclaration non financière, l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au sens de l'article 319 est désigné par groupe.

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras, Italique

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Non

Mis en forme : Retrait : Gauche
0 cm, Première ligne : 0,5 cm,
Espace Avant : 0 pt, Interligne :

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police :

(2) Les sociétés mères visées au paragraphe (1) incluent dans le rapport consolidé de gestion une déclaration non financière consolidée comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris :

Mis en forme : Couleur de police Automatique

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police :

a) une brève description du modèle commercial du groupe ;

b) une description des politiques appliquées par le groupe en ce qui concerne ces questions, y compris pour les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;

c) les résultats de ces politiques ;

d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités du groupe, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services du groupe, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont le groupe gère ces risques ;

e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque le groupe n'applique pas de politique concernant l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière consolidée comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière consolidée visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité.

Pour la publication des informations visées au premier alinéa, la société mère peut s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux. La société mère indique les cadres sur lesquels elle s'est appuyée.

(3) Une société mère qui s'acquitte de l'obligation énoncée au paragraphe (2) est réputée avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 68, paragraphe (1) point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il en va de même de l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 339, paragraphe (1) de la présente loi.

Mis en forme : Police :Couleur de police : Couleur personnalisée(RVB(26;23;27))

Mis en forme : Police :Non

(4) Une société mère qui est également une filiale est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe (2) si cette société mère exemptée et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29bis de la directive 2013/34/UE.

(5) Lorsqu'une société mère établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et sur l'ensemble du groupe, et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière consolidée prévues au paragraphe (2), cette société mère est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière consolidée prévue au paragraphe (2) pour autant que ce rapport distinct :

Mis en forme : Police :

a) soit publié en même temps que le rapport consolidé de gestion, conformément à l'article 341 ; ou

b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de la société mère, et soit visé dans le rapport consolidé de gestion.

Mis en forme : Couleur de police Couleur personnalisée(RVB(26;23;27))

Le paragraphe (3) s'applique aux sociétés mères qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

(6) Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration non financière consolidée visée au paragraphe (2) ou le rapport distinct visé au paragraphe (5) a été fourni(e).

Mis en forme : Gauche, Espace Après : 0 pt, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Sous-section 3~~terbis~~. - Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion

(L. 10 décembre 2010)

Art. 339~~terbis~~. ~~Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont l'obligation collective de veiller à ce que les comptes consolidés, le rapport consolidé de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée, ainsi que le rapport visé à l'article 339bis, paragraphe (5), soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002.~~

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

~~(L. 30 juillet 2013) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.~~

Sous-section 4. – Contrôle des comptes consolidés

Art. 340. (L. 18 décembre 2009) (1) La société qui établit des comptes consolidés doit les faire contrôler par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés.

(2) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés :

a) émettent un avis indiquant :

i) si le rapport consolidé de gestion concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice, et

ii) si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;

b) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport consolidé de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.

c) Le paragraphe (2) du présent article ne s'applique ni à la déclaration non financière visée à l'article 339bis, paragraphe (2), ni au rapport distinct visé à l'article 339bis, paragraphe (5).

~~(L. 10 décembre 2010) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés donnent aussi un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion est ou non en concordance avec les comptes consolidés pour le même exercice.~~

(3) (L. 10 décembre 2010) Le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés doit comprendre les éléments suivants:

a) une introduction qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;

b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;

c) une attestation qui exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation, si le ou les réviseurs d'entreprises agréés sont dans l'impossibilité de délivrer cette attestation;

d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;

Mis en forme : Retrait : Gauche
1,25 cm, Suspendu : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche
1,75 cm, Suspendu : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche
1,25 cm, Suspendu : 0,5 cm

e) un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

(4) (L. 10 décembre 2010) Le rapport est signé et daté par le ou les réviseurs d'entreprises agréés.

(5) (L. 10 décembre 2010) Dans le cas où les comptes annuels de la société mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés requis par le présent article peut être combiné avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé requis par l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 340bis. (1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

a) il indique l'entité dont les comptes consolidés font l'objet du contrôle légal; précise les comptes consolidés concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;

b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;

c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés;

i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et

ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;

d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;

e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 340, paragraphe (2) de la présente section;

f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;

g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréés ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.

(5) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé sur les comptes consolidés respecte les exigences énoncées aux paragraphes (1) à (4). Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport consolidé de gestion et des comptes consolidés comme l'exige le paragraphe (2), point e), le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé examine les comptes consolidés et le rapport consolidé

Mis en forme : Retrait : Gauche
0 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Couleur
police : Couleur
personnalisée(RVB(26;23;27))

Mis en forme : Retrait : Gauche
0 cm, Première ligne : 0,5 cm,
Espace Après : 6 pt, Interligne :

Mis en forme : Retrait : Gauche
1,75 cm, Suspendu : 0,5 cm

Mis en forme : Police :Couleur
police : Couleur
personnalisée(RVB(26;23;27))

Mis en forme : Retrait : Gauche
1,25 cm, Suspendu : 0,5 cm, Esp
Après : 6 pt, Interligne : simple

Mis en forme : Retrait : Gauche
0 cm, Première ligne : 0,5 cm,
Espace Après : 6 pt

de gestion. Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, les rapports des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés requis par le présent article peuvent être combinés.

Sous-section 4bis. – Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Art. 340ter, Définitions relatives aux rapports consolidés sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

- (1) « entreprise active dans les industries extractives », une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2 ;
- (2) « entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires », une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 ;
- (3) « gouvernement », toute autorité nationale, régionale ou locale d'un État membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la présente loi ;
- (4) « projet », les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet ;
- (5) « paiement », un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants :
 - a) droits à la production ;
 - b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes ;
 - c) redevances ;
 - d) dividendes ;
 - e) primes de signature, de découverte et de production ;
 - f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession ; et
 - g) paiements pour des améliorations des infrastructures.
- (6) « grande entreprise », une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée ;

Mis en forme : Police :Gras, Noir
souligné

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,5 cm, Espace Après : 10 pt, Interligne : Multiple 1,15 li

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Couleur : police : Couleur personnalisée(RVB(26;23;27))

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,87 cm

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0,87 cm, Interligne : Au moins 14 pt, Numéros + Niveau : 1, 2, 3 + Style de numérotation : 1, 2, 3 + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 1,27 cm Retrait : 1,9 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,87 cm, Numéros + Niveau : 1, 2, 3 + Style de numérotation : 1, 2, 3, .. Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 1,27 cm Retrait : 1,9 cm

(7) « entités d'intérêt public », les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises ;

(8) « entreprise filiale », une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi ;

(9) « entreprise mère », une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi ;

(10) « groupe », l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au sens de l'article 319 de la présente loi

(11) « entreprises liées », deux entreprises ou plus entre lesquelles existent les relations visées à l'article 344 paragraphe (1) de la présente loi.

Art. 340quater. Entreprises tenues de déclarer sur base consolidée les paiements effectués au profit de gouvernements

(1) Toute grande entreprise ou toute entité d'intérêt public active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doit établir un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à l'article 340quinquies si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés comme prévu au sein de la présente section.

Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

Le rapport consolidé ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

(2) L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe (1) ne s'applique pas à :

a) l'entreprise mère d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 313, excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées ;

b) l'entreprise mère relevant du droit d'un État membre qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un État membre.

(3) Une entreprise, y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise ;

b) dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la présente sous-section ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié ;

c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des comptes consolidés.

Art. 340quinquies. Contenu du rapport consolidé

Mis en forme : Police :Gras, Normal
souligné

Mis en forme : Retrait : Gauche
0 cm, Première ligne : 0,5 cm,
Espace Après : 10 pt, Interligne :
Multiple 1,15 li

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Retrait : Gauche
0 cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Police :Couleur
police : Couleur
personnalisée(RVB(26;23;27))

Mis en forme : Retrait : Gauche
0 cm, Première ligne : 0,5 cm,
Interligne : simple

Mis en forme : Retrait : Gauche
0 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche
0,87 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche
0 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche
0,87 cm, Numéros + Niveau : 1 -
Style de numérotation : a, b, c, ...
Commencer à : 1 + Alignement :
Gauche + Alignement : 2 cm +
Retrait : 2,63 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche
0,87 cm, Suspendu : 0,63 cm,
Numéros + Niveau : 1 + Style de
numérotation : a, b, c, ... +
Commencer à : 1 + Alignement :
Gauche + Alignement : 2 cm +
Retrait : 2,63 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche
0 cm

Mis en forme : Police :Gras, Normal
souligné

Mis en forme : Retrait : Gauche
0 cm, Première ligne : 0,5 cm,
Espace Avant : 0 pt, Après : 10 p
Interligne : Multiple 1,15 li

(1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100 000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 340^{ter}, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes :

a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement ;

b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 340^{ter}, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement ;

c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 340^{ter}, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application de la présente sous-section.

Art. 340^{sexies}, Publication du rapport consolidé

Le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé à la présente sous-section, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 340^{septies}, Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences de la présente sous-section.

Art. 340^{octies}, Critères d'équivalence

Les entreprises visées à l'article 340^{quater} qui établissent un rapport consolidé et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans la présente sous-section, sont exemptées des obligations prévues dans la présente sous-section, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 340^{sexies}.

Sous-section 5. – Publicité des comptes consolidés

Art. 341. (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 18 décembre 2009) Les comptes consolidés régulièrement approuvés et le rapport consolidé de gestion ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle des comptes consolidés font l'objet de la part de la société qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 9. (L. 10 décembre 2010)

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,87 cm, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 2 cm + Retrait : 2,63 cm

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,87 cm, Suspendu : 0,63 cm, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 2 cm + Retrait : 2,63 cm

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 10 pt, Gras, Non souligné

Mis en forme

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 10 pt, Gras

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 10 pt

Mis en forme : Normal, Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 10 pt, Gras, Non souligné

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 10 pt, Gras

Mis en forme

Mis en forme : Normal, Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Police :Gras, Non souligné

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,5 cm, Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Police :Gras, Italique, Non souligné

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras, Non souligné

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm

Mis en forme : Police :Italique

(1bis) (L. 30 juillet 2013) Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible à la société mère de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français.

(2) En ce qui concerne le rapport consolidé de gestion, l'article 79 paragraphe 1^{er} alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est applicable. (L. 10 décembre 2010)

(3) Les articles 80 et 81 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, sont applicables. (L. 10 décembre 2010)

(4) (L. 10 décembre 2010) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Sous-section 6. – Des comptes consolidés établis selon les normes comptables internationales

(L. 10 décembre 2010)

Art. 341bis. (L. 10 décembre 2010) Les sociétés dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ont la faculté de déroger aux dispositions de la Section XVI de la présente loi et établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Dans ce cas, les sociétés concernées restent toutefois soumises aux dispositions des articles 309 à 316, 337 points 2. à 5., 9., 12. à 14., 338 paragraphe (1), 339, 339bis, 340 et 341-1.

Art. 341-1. (L. 29 juillet 1993) Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

Sous-section 7. – Dispositions diverses

Art. 342. (L. 11 juillet 1988) (1) Lors de l'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente section pour un ensemble d'entreprises entre lesquelles existait déjà, avant le 1er janvier 1988, l'une des relations visées à l'article 309 paragraphe (1), il est permis de tenir compte, aux fins de l'application de l'article 322, paragraphe (1) des valeurs comptables des actions ou parts et de la fraction des capitaux propres qu'elles représentent à une date pouvant aller jusqu'à celle de la première consolidation

(2) Le paragraphe (1) s'applique mutatis mutandis à l'évaluation des actions ou parts, ou à la fraction des capitaux propres qu'elles représentent dans le capital d'une entreprise associée à une entreprise comprise dans la consolidation aux fins de l'application de l'article 336 paragraphe (2) ainsi qu'à la consolidation proportionnelle visée à l'article 335.

(3) ~~[abrogé] Lorsque le poste particulier visé à l'article 322, paragraphe (1), correspond à une différence positive de consolidation apparue antérieurement à la date d'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente section, il est permis que:~~

~~a) (L. 30 juillet 2013) pour l'application de l'article 333 paragraphe (1), la période limitée supérieure à cinq ans prévue à l'article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soit calculée à partir de la date d'établissement des premiers comptes consolidés, conformément à la présente section,~~

~~et~~

~~b) pour l'application de l'article 333 paragraphe (2), la déduction se fasse des réserves à la date d'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente section.~~

Mis en forme : Retrait : Gauche
0 cm, Première ligne : 0,39 cm

Mis en forme : Retrait : Première
ligne : 0,39 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche
0 cm, Première ligne : 0,39 cm

Art. 343. Abrogé (L. 10 décembre 2010)

Art. 344. (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 30 juillet 2013) Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 309 paragraphe (1), ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de la présente section.

(1bis) (L. 10 décembre 2010) L'expression «partie liée» a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(2) L'article 310 et l'article 311 paragraphe (2) s'appliquent.

(3) (L. 30 juillet 2013) Les entreprises mères qui ne revêtent pas la forme juridique de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou de société visée à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, de ce fait, ne sont pas tenues à établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont exclues de l'application du paragraphe (1).

Art. 344-1. Abrogé (L. 10 décembre 2010)

Loi du 8 décembre 1994 relative:

- **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois**
- **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger**
(version coordonnée du **xx 2016**)

PARTIE I: CHAMP D'APPLICATION.....	1
PARTIE II. COMPTES ANNUELS	2
Chapitre 1er - Dispositions générales	2
Chapitre 2 - Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes.....	2
Chapitre 3 - Structure du bilan	3
Chapitre 4 - Dispositions particulières relatives à certains postes du bilan.....	6
Chapitre 5 - Structure du compte de profits et pertes.....	13
Chapitre 6 - Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes	16
Chapitre 7 - Règles d'évaluation	20
Chapitre 8 - Contenu de l'annexe	32
Chapitre 9 - Contenu du rapport de gestion	37
Chapitre 10 - Contrôle	41
Chapitre 11 - Publicité	41
Chapitre 11bis - Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion.....	42
Chapitre 12 - Application de la méthode de mise en équivalence aux comptes annuels.....	43
PARTIE III: COMPTES CONSOLIDES	44
Chapitre 1 - Conditions d'établissement des comptes consolidés.....	44
Chapitre 2 - Modes d'établissement des comptes consolidés	47
Chapitre 3 - Contenu de l'annexe	53
Chapitre 4 - Entreprises liées	56
Chapitre 5 - Rapport consolidé de gestion	56
Chapitre 6 - Contrôle des comptes consolidés	59
Chapitre 7 - Publicité	60
Chapitre 8 - Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion	60
PARTIE IV: OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE DES DOCUMENTS COMPTABLES DES SUCCURSALES D'ENTREPRISES D'ASSURANCES DE DROIT ETRANGER	61
Chapitre 1er - Publicité des documents comptables à effectuer par les succursales d'entreprises d'assurances ayant leur siège social dans la CEE	61
Chapitre 2 - Publicité des documents comptables à effectuer par les succursales d'entreprises d'assurances ayant leur siège social hors CEE.....	62
PARTIE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	62
PARTIE VI: DISPOSITIONS PENALES	64

Relevé chronologique

Le présent texte coordonné comprend la du 8 décembre 1994 relative:

- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

telle qu'elle a été modifiée par:

1. la loi du 8 août 2000 relative à la surveillance complémentaire des entreprises d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurance et modifiant:
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 - la loi du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois ;

- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.
2. la loi du 27 avril 2006 sur l'application des normes comptables internationales dans le secteur des assurances et portant modification :
- de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois ;
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
 - de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur les secteur des assurances.
3. la loi du 5 décembre 2007
- portant transposition de la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE, et modifiant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
et
 - portant transposition de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance et modifiant la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

4. concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et
- portant transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes ;
 - portant modification :
 - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

PARTIE I: CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1

(Loi du 5 décembre 2007)

«1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, ci-après désigné par le règlement (CE) N° 1606/2002, les articles 2 à 126, 129 à 132 s'appliquent:

- aux entreprises luxembourgeoises d'assurance telles que définies à l'article 25, point 1, h) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances, à l'exclusion des entreprises et organismes visés à l'article 26 point 4 de cette même loi;
- aux fonds de pension visés à l'article 25, point 1, hh) de la loi susmentionnée
- aux entreprises de réassurance luxembourgeoises visées à l'article 25, point 1, nn) de la loi susmentionnée.

Ces entreprises sont désignées dans la présente loi sous le nom d'entreprises d'assurances.

2. Les articles 127, 128, 131 et 132 s'appliquent aux succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg par:

- des entreprises d'assurances de droit étranger
- des institutions de retraite professionnelle de droit étranger
- des entreprises de réassurances de droit étranger.

Ces succursales sont désignées dans la présente loi sous le nom de succursales d'entreprises d'assurances étrangères. »

3. Les dispositions de la présente loi relatives à l'assurance-vie s'appliquent aux entreprises d'assurances qui ne pratiquent que l'assurance maladie et ce exclusivement ou principalement selon la technique de l'assurance-vie.

(Loi du 27 avril 2006)

«4. Les entreprises d'assurances peuvent déroger aux articles de la présente loi visés au point 1 pour établir leurs comptes annuels ou leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1606/2002.

Au cas où l'option visée à l'alinéa qui précède est exercée pour les comptes annuels, la même option doit être exercée pour les comptes consolidés établis par la même entreprise d'assurances. »

PARTIE II. COMPTES ANNUELS

Chapitre 1er - Dispositions générales

ARTICLE 2

1. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe. Ces documents forment un tout.

(Loi du 27 avril 2006)

« Les entreprises d'assurances peuvent incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels, en sus des documents prévus au premier alinéa. »

2. Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et en conformité avec la présente loi.
3. Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société.
4. Lorsque l'application de la présente loi ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au point 3, des informations complémentaires doivent être fournies.
5. Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente loi se révèle contraire à l'obligation prévue au point 3, il y a lieu de déroger à la disposition en cause afin qu'une image fidèle au sens du point 3 soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Chapitre 2 - Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

ARTICLE 3

La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre. Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de telles dérogations, celles-ci doivent être mentionnées dans l'annexe et dûment motivées.

ARTICLE 4

1. Dans le bilan, ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles 7 et 46 doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué. Une subdivision plus détaillée des postes est autorisée à condition qu'elle respecte la structure des schémas. De nouveaux postes peuvent être ajoutés dans la mesure où leur contenu n'est couvert par aucun des postes prévus dans les schémas.
2. Peuvent être regroupés

les sous-postes du bilan précédés d'un chiffre arabe

et

les sous-postes du compte de profits et pertes précédés d'une ou de plusieurs lettres minuscules à l'exception de ceux des postes I 1 et I 4 et II 1, II 5 et II 6

- a) lorsqu'ils ne présentent qu'un montant négligeable au regard de l'objectif de l'article 2 point 3;
- b) lorsque le regroupement favorise la clarté, à condition que les postes regroupés soient présentés d'une façon distincte dans l'annexe.

Les regroupements sous a) et b) ne peuvent être effectués que sur base d'un accord préalable du Commissariat aux assurances.

- 3. Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.
- 4. Sauf s'il existe un poste correspondant de l'exercice précédent conformément au point 3, un poste du bilan ou du compte de profits et pertes qui ne comporte aucun chiffre n'est pas indiqué.

(Loi du 27 avril 2006)

- «5. La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan doit se référer à la substance de l'opération ou du contrat rapportés. »

ARTICLE 5

Un règlement grand-ducal peut procéder à une adaptation des schémas du bilan et du compte de profits et pertes afin de faire apparaître l'affectation des résultats.

ARTICLE 6

Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite.

Chapitre 3 - Structure du bilan

ARTICLE 7

Pour la présentation du bilan, le schéma suivant est d'application:

Actif

- A. Capital souscrit non versé dont: appelé
- B. Actifs incorporels
- C. Placements
 - I. Terrains et constructions
 - II. Placements dans des entreprises liées et participations

1. Parts dans des entreprises liées
2. Bons et obligations émis par les entreprises liées et créances sur ces entreprises
3. Participations
4. Bons et obligations émis par des entreprises avec lesquelles l'entreprise d'assurance a un lien de participation et créances sur ces entreprises

III. Autres placements financiers

1. Actions et autres valeurs mobilières à revenu variable et parts dans des fonds communs de placement
2. Obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe
3. Parts dans des pools d'investissement
4. Prêts hypothécaires
5. Autres prêts
6. Dépôts auprès des établissements de crédit
7. Autres

IV. Dépôts auprès des entreprises cédantes

D. Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance-vie dont le risque est supporté par eux.

E. Part des réassureurs dans les provisions techniques

- I. Provision pour primes non acquises
- II. Provision d'assurance-vie
- III. Provision pour sinistres
- IV. Provision pour participations aux bénéfices et ristournes
- V. Autres provisions techniques
- VI. Provisions techniques relatives à l'assurance-vie lorsque le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance

F. Créances

- I. Créances nées d'opérations d'assurance directe sur:
 1. les preneurs d'assurance
 2. les intermédiaires d'assurance
- II. Créances nées d'opérations de réassurance
- III. Autres créances

G. Autres éléments d'actif

- I. Actifs corporels et stocks

- II. Avoirs en banque, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse
- III. Actions propres ou parts propres
- IV. Autres actifs

H. Comptes de régularisation

- I. Intérêts et loyers acquis non échus
- II. Frais d'acquisition reportés
- III. Autres comptes de régularisation

TOTAL DE L'ACTIF

Passif

A. Capitaux propres

- I. Capital souscrit ou fonds équivalent
- II. Primes d'émission
- III. Réserve de réévaluation
- IV. Réserves
- V. Résultats reportés
- VI. Résultat de l'exercice

B. Passifs subordonnés

C. Provisions techniques

- I. Provision pour primes non acquises
- II. Provision d'assurance-vie
- III. Provision pour sinistres
- IV. Provision pour participations aux bénéfices et ristournes
- V. Provision pour égalisation
- VI. Autres provisions techniques

D. Provisions techniques relatives à l'assurance-vie lorsque le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance

E. Provisions pour autres risques et charges

- 1. Provisions pour pensions et obligations similaires
- 2. Provisions pour impôts
- 3. Autres provisions

F. Dépôts reçus des réassureurs

G. Dettes

- I. Dettes nées d'opérations d'assurance directe
- II. Dettes nées d'opérations de réassurance
- III. Emprunts obligataires dont emprunts convertibles
- IV. Dettes envers les établissements de crédit
- V. Autres dettes, dont dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale

H. Comptes de régularisation.

TOTAL DU PASSIF

ARTICLE 8

Les fonds d'un fonds collectif de retraite que l'entreprise d'assurances gère en son nom propre mais pour le compte d'autrui doivent figurer au bilan lorsque l'entreprise est titulaire des actifs correspondants. Le montant total des actifs et des engagements de cette nature est mentionnée séparément en annexe, ventilé d'après les différents postes de l'actif et du passif.

S'il existe un régime particulier permettant d'exclure ces fonds de la masse en cas de liquidation collective de l'entreprise d'assurance, ces fonds peuvent figurer hors bilan.

Les actifs détenus au nom et pour le compte de tiers ne doivent pas figurer au bilan.

Chapitre 4 - Dispositions particulières relatives à certains postes du bilan

ARTICLE 9

Doivent figurer de façon distincte à la suite du bilan ou à l'annexe, s'il n'existe pas d'obligation de les inscrire au passif, tous les engagements pris au titre d'une garantie quelconque, en distinguant suivant les catégories de garanties prévues par la loi et en mentionnant expressément les sûretés réelles données. Si les engagements susvisés existent à l'égard d'entreprises liées, il doit en être fait mention séparément.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engagements liés à l'activité de l'assurance.

ARTICLE 10

Actif: poste B - *Actifs incorporels*

1. Ce poste reprend de façon agrégée les postes suivants:

- a) Frais d'établissement
- b) Frais de recherche et de développement
- c) Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires, s'ils ont été:
 - acquis à titre onéreux sans faire partie des éléments d'un fonds de commerce
 - créés par l'entreprise elle-même
- d) Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux
- e) Acomptes versés.

2. Les montants relatifs aux postes a) et d) du point 1 doivent être indiqués séparément en annexe.

ARTICLE 11

Actif: poste C I - *Terrains et constructions*

1. Ce poste comprend les acomptes versés sur terrains et constructions et les constructions en cours.
2. Le montant concernant la partie des terrains et constructions utilisés par l'entreprise d'assurance dans le cadre de son activité propre est à renseigner en annexe.
3. Au poste "Terrains et constructions" doivent être repris les droits immobiliers et autres droits assimilés tels qu'ils sont définis par les lois civiles.

ARTICLE 12

Actif: poste C II 1 - *Parts dans des entreprises liées*

poste C II 2 - *Bons et obligations émis par les entreprises liées et créances sur ces entreprises*

Des entreprises sont liées lorsqu'elles répondent à la définition donnée à l'article 123 de la présente loi.

ARTICLE 13

Actif: poste C II 3 - *Participations*

poste C II 4 - *Bons et obligations émis par des entreprises avec lesquelles l'entreprise d'assurance a un lien de participation et créances sur ces entreprises*

Au sens de la présente loi, on entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celle-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société. La détention d'une partie du capital d'une autre société est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.

ARTICLE 14

Actif: poste C III 2 - *Obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe*

1. Ce poste comprend les obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe émises par des établissements de crédit, par d'autres entreprises ou par des organismes publics s'ils ne relèvent pas des postes C II 2 et C II 4 de l'actif.
2. Sont assimilées à des obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe les valeurs à taux d'intérêt variable en fonction d'un paramètre déterminé, par exemple le taux d'intérêt du marché interbancaire ou de l'euro-marché.

ARTICLE 15

Actif: poste C III 3 - *Parts dans des pools d'investissements*

Ce poste comprend les parts détenues par l'entreprise dans des placements communs constitués par plusieurs entreprises ou fonds de pension, dont la gestion a été confiée à une de ces entreprises ou à un de ces fonds de pension.

ARTICLE 16

Actif: poste C III 4 et 5 - *Prêts hypothécaires et autres prêts*

Les prêts aux preneurs d'une assurance pour lesquels la police est la garantie principale doivent être inscrits sous la rubrique "autres prêts" et leur montant doit être indiqué dans l'annexe. Les prêts garantis

par des hypothèques doivent figurer comme prêts hypothécaires, même lorsqu'ils sont aussi garantis par un contrat d'assurance. Lorsque le montant des "autres prêts" non garantis par une police est important, il y a lieu d'en donner le détail dans l'annexe.

ARTICLE 17

Actif: poste C III 6 - *Dépôts auprès des établissements de crédit*

Ce poste comprend les sommes qui ne peuvent être retirées qu'après une certaine période de temps. Les sommes déposées sans restriction quant au retrait doivent figurer au poste G II même si elles portent intérêt.

ARTICLE 18

Actif: poste C III 7 - *Autres*

Ce poste comprend les placements qui ne sont pas couverts par les postes C III 1 à 6. Lorsqu'ils sont d'une certaine importance, ils doivent être explicités dans l'annexe.

ARTICLE 19

Actif: poste C IV - *Dépôts auprès des entreprises cédantes*

Dans le bilan d'une entreprise qui accepte la réassurance, ce poste comprend les créances sur les entreprises cédantes qui correspondent aux dépôts de garantie effectués auprès de celles-ci ou de tiers ou aux montants retenus par ces entreprises.

Ces créances ne peuvent être regroupées avec d'autres créances du réassureur sur l'assureur cédant ni être compensées avec des dettes du réassureur envers l'assureur cédant.

Les titres déposés auprès d'une entreprise cédante ou de tiers et demeurant la propriété de l'entreprise qui accepte la réassurance sont comptabilisés par cette dernière parmi les placements, sous le poste approprié.

ARTICLE 20

Actif: poste D - *Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance-vie dont le risque est supporté par eux*

Ce poste comprend pour l'assurance-vie, d'une part, les placements en fonction de la valeur desquels est déterminé la valeur ou le rendement de contrats liés à un fonds d'investissement et, d'autre part, les placements affectés à la couverture des engagements qui sont déterminés par référence à un indice. Il comprend également les placements détenus pour le compte des membres d'une association tontine et destinés à être répartis entre eux.

ARTICLE 21

Actif: poste E - *Part des réassureurs dans les provisions techniques*

1. La part des réassureurs dans les provisions techniques comprend les montants réels ou estimés qui, conformément aux arrangements contractuels de réassurance, sont à la charge des réassureurs.
2. En ce qui concerne la provision pour primes non acquises, les montants de réassurance sont calculés selon les méthodes visées à l'article 70 ou selon les termes du contrat de réassurance.

ARTICLE 22

Actif: poste G I - *Actifs corporels et stocks*

Ce poste reprend de façon agrégée les postes suivants:

- a) Installations techniques et machines
- b) Autres installations, outillage et mobilier
- c) Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours, à l'exclusion des montants visés à l'article 11 point 1
- d) Stocks
 - aa) matières premières et consommables
 - bb) produits en cours de fabrication
 - cc) produits finis et marchandises
 - dd) acomptes versés

ARTICLE 23

Actif: poste G III - *Actions propres ou parts propres*

Il y a lieu d'indiquer en annexe la valeur nominale des actions propres ou parts propres ou à défaut de valeur nominale, leur pair comptable.

ARTICLE 24

Actif: poste G IV - *Autres actifs*

Ce poste comprend les éléments d'actif qui ne sont pas couverts par les postes G I, II et III. Lorsque ces éléments sont d'une certaine importance, ils doivent être explicités dans l'annexe.

ARTICLE 25

Actif: poste H I - *Intérêts et loyers acquis non échus*

Ce poste comprend les sommes qui représentent les intérêts et les loyers acquis à la date du bilan mais non encore exigibles.

ARTICLE 26

Actif: poste H II - *Frais d'acquisition reportés*

1. Les frais d'acquisition relatifs aux contrats d'assurance-vie peuvent être reportés suivant des modalités à autoriser au préalable par le Commissariat aux assurances.
2. Pour les branches d'assurance autres que l'assurance sur la vie le report des frais d'acquisition est autorisé suivant les modalités de l'article 68 point 1.

ARTICLE 27

Actif: poste H III - *Autres comptes de régularisation*

A ce poste doivent figurer les autres charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un exercice ultérieur, ainsi que les produits se rapportant à l'exercice qui ne seront exigibles que postérieurement à la clôture de ce dernier.

ARTICLE 28

Les corrections de valeur comprennent toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation, définitive ou non, des éléments du patrimoine constatée à la date de clôture du bilan.

ARTICLE 29

Passif: poste A I - *Capital souscrit ou fonds équivalent*

Ce poste comporte, quelle que soit leur dénomination précise dans le cas d'espèce, tous les montants qui doivent être considérés, en fonction de la forme juridique de l'entreprise d'assurance, comme des parts souscrites par les associés ou d'autres apporteurs dans son capital propre. La partie du capital souscrit, non versée à la clôture est à faire figurer au poste A de l'actif. La partie qui a été appelée est à renseigner séparément dans un sous-poste.

ARTICLE 30

Passif: poste A III - *Réserve de réévaluation*

La réserve de réévaluation à inscrire à ce poste est celle qui résulte de l'application de l'article 61.

ARTICLE 31

Passif: poste A IV - *Réserves*

Ce poste comporte les types de réserves suivantes:

1. Réserve légale
2. Réserve pour actions propres ou parts propres
3. Réserves statutaires
4. Autres réserves.

Ces différents types de réserves doivent être renseignés séparément en tant que sous-postes du poste A IV du passif, sauf la réserve de réévaluation qui figurera au poste A III du passif.

ARTICLE 32

Passif: poste A bis - *Postes spéciaux avec une quote-part de réserves*

Sont à renseigner à un poste A bis à créer les montants qui sont susceptibles d'immunisation fiscale. L'immunisation porte notamment sur des plus-values constituées en vertu des articles 53, 54 et 54bis LIR. L'annexe indiquera le détail des différents postes et précisera les prescriptions sur base desquels ils ont été constitués.

ARTICLE 33

Passif: poste B - *Passifs subordonnés*.

Lorsque, par contrat, les droits attachés à des dettes, représentées ou non par un titre, ne doivent, en cas de liquidation ou de faillite, s'exercer qu'après ceux des autres créanciers, ces dettes sont à inscrire à ce poste.

ARTICLE 34

Passif: poste C - *Provisions*

L'article 42 s'applique aux provisions techniques, sous réserve des articles 35 à 41 ci-après.

ARTICLE 35

Passif: poste C I - *Provision pour primes non acquises*

La provision pour primes non acquises comprend le montant représentant la fraction des primes brutes qui doit être allouée à l'exercice suivant ou aux exercices ultérieurs. Dans le cas de l'assurance-vie cette provision peut être incluse au poste C II du passif.

Si, en vertu de l'article 40, le poste C I comprend également le montant de la provision pour risques en cours, il est intitulé "Provision pour primes non acquises et risques en cours". Lorsque le montant des risques en cours est important, il y a lieu de le mentionner séparément, soit dans le bilan, soit dans l'annexe.

ARTICLE 36

Passif: poste C II - *Provision d'assurance-vie*

La provision d'assurance-vie comprend la valeur actuarielle estimée des engagements de l'entreprise d'assurance, y compris les participations aux bénéfices déjà allouées et déduction faite de la valeur actuarielle des primes futures.

ARTICLE 37

Passif: poste C III - *Provision pour sinistres*

La provision pour sinistres correspond au coût total estimé que représentera finalement pour l'entreprise d'assurance le règlement de tous les sinistres survenus jusqu'à la fin de l'exercice, déclarés ou non, déduction faite des sommes déjà payées au titre de ces sinistres.

ARTICLE 38

Passif: poste C IV - *Provision pour participations aux bénéfices et ristournes*

La provision pour participations aux bénéfices et ristournes comprend les montants destinés aux assurés ou aux bénéficiaires des contrats sous la forme de participations aux bénéfices et de ristournes, telles qu'elles sont définies à l'article 51 dans la mesure où ces montants n'ont pas été crédités au compte des assurés.

ARTICLE 39

Passif: poste C V - *Provision pour égalisation*

1. La provision pour égalisation comprend tous les montants provisionnés conformément aux dispositions légales ou administratives permettant d'égaliser les fluctuations des taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir les risques spéciaux.
2. Lorsque, en l'absence de telles dispositions législatives ou administratives, des réserves au sens de l'article 31 ont été constituées dans le même but, il doit en être fait mention dans l'annexe.

ARTICLE 40

Passif: poste C VI - *Autres provisions techniques*

Ce poste comprend, entre autres, la provision pour risques en cours, à savoir le montant provisionné en sus des primes non acquises pour couvrir les risques à assumer par l'entreprise d'assurance après la fin de l'exercice, de manière à pouvoir faire face à toutes les demandes d'indemnisation et à tous les frais liés aux contrats d'assurance en cours excédant le montant des primes non acquises et des primes exigibles relatives auxdits contrats. Toutefois le montant de la provision pour risques en cours peut être ajouté à la provision pour primes non acquises, telle que définie à l'article 35, et inclus dans le montant figurant au poste C I.

Lorsque le montant des risques en cours est important, il y a lieu de le mentionner séparément, soit dans le bilan, soit dans l'annexe.

Pour les entreprises pratiquant l'assurance maladie selon la technique de l'assurance-vie, autres que celles visées à l'article 1 point 3, ce poste comprend également la provision pour vieillissement.

ARTICLE 41

Passif: poste D - *Provisions relatives à l'assurance-vie lorsque le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance*

Ce poste comprend les provisions techniques constituées pour couvrir les engagements liés à des investissements dans le cadre de contrats d'assurance-vie, dont la valeur ou le rendement est déterminé en fonction de placements pour lesquels le preneur d'assurance supporte le risque ou en fonction d'un indice.

Les provisions techniques additionnelles qui sont, le cas échéant, constituées pour couvrir des risques de mortalité, des frais d'administration ou d'autres risques tels que les prestations garanties à l'échéance ou les valeurs de rachat garanties figurent au poste C II.

Le poste D comprend également les provisions techniques qui représentent les obligations de l'organisateur de la tontine à l'égard des membres de l'association tontine.

ARTICLE 42

Passif: poste E - *Provisions pour autres risques et charges*

1. Les provisions pour autres risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.
2. Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

3. Les provisions pour autres risques et charges ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.

ARTICLE 43

Passif: poste F - *Dépôts reçus des réassureurs*

Dans le bilan d'une entreprise qui cède de la réassurance, ce poste comprend les montants déposés par, ou retenus sur, d'autres entreprises d'assurance en vertu de contrats de réassurance. Ces montants ne peuvent être compensés avec des dettes ou des créances vis-à-vis des autres entreprises en question.

Lorsque l'entreprise qui cède la réassurance a reçu en dépôt des titres qui lui ont été transférés en propriété, ce poste comprend le montant dû par l'entreprise cédante en vertu du dépôt.

ARTICLE 44

Passif: poste H - *Comptes de régularisation*

A ce poste doivent figurer les produits perçus avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un exercice ultérieur, ainsi que les charges qui, se rapportant à l'exercice, ne seront payées qu'au cours d'un exercice ultérieur.

Chapitre 5 - Structure du compte de profits et pertes

ARTICLE 45

1. Pour la présentation du compte de profits et pertes, les entreprises d'assurance prévoient le schéma de l'article 46.
2. Le compte technique de l'assurance non vie est utilisé pour les branches d'assurance directe visées au point I de l'annexe à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et pour les branches correspondantes de réassurance.
3. Le compte technique de l'assurance-vie est utilisé pour les branches d'assurance directe visées au point II de l'annexe à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et pour les branches correspondantes de réassurance.
4. Les entreprises dont l'activité consiste intégralement en opérations des réassurance peuvent utiliser le compte technique de l'assurance non vie pour l'ensemble de leurs opérations. Cette faculté s'applique également aux entreprises qui pratiquent l'assurance directe en assurance non vie et en outre la réassurance.

ARTICLE 46

Compte de profits et pertes

I. Compte technique de l'assurance non vie

1. Primes acquises, nettes de réassurance:

- a) primes brutes émises
- b) primes cédées aux réassureurs
- c) variation du montant brut de la provision pour primes non acquises

- d) variation du montant de la provision pour primes non acquises, part des réassureurs
- 2. Produits des placements alloués transférés du compte non technique
- 3. Autres produits techniques, nets de réassurance
- 4. Charge des sinistres, nette de réassurance:
 - a) montants payés:
 - aa) montants bruts
 - bb) part des réassureurs
 - b) variation de la provision pour sinistres:
 - aa) montant brut
 - bb) part des réassureurs
- 5. Variation des autres provisions techniques, nette de réassurance
- 6. Participations aux bénéfices et ristournes, nettes de réassurance
- 7. Frais d'exploitation nets:
 - a) frais d'acquisition
 - b) variation du montant des frais d'acquisition reportés
 - c) frais d'administration
 - d) commissions reçues des réassureurs et participations aux bénéfices
- 8. Autres charges techniques, nettes de réassurance
- 9. Variation de la provision pour égalisation
- 10. Résultat du compte technique de l'assurance non vie

II. Compte technique de l'assurance-vie

- 1. Primes acquises, nettes de réassurance:
 - a) primes brutes émises
 - b) primes cédées aux réassureurs
 - c) variation du montant de la provision pour primes non acquises, nette de réassurance
- 2. Produits des placements:
 - a) produits des participations
 - b) produits des autres placements:
 - aa) produits provenant des terrains et constructions
 - bb) produits provenant d'autres placements
 - c) reprises de corrections de valeur sur placements
 - d) profits provenant de la réalisation de placements

3. Plus-values non réalisées sur placements
4. Autres produits techniques, nets de réassurance
5. Charge des sinistres, nette de réassurance:
 - a) montants payés:
 - aa) montants bruts
 - bb) part des réassureurs
 - b) variation de la provision pour sinistres:
 - aa) montant brut
 - bb) part des réassureurs
6. Variation des autres provisions techniques, nette de réassurance:
 - a) provision d'assurance-vie:
 - aa) montant brut
 - bb) part des réassureurs
 - b) autres provisions techniques, nettes de réassurance
7. Participations aux bénéfices et ristournes, nettes de réassurance
8. Frais d'exploitation nets:
 - a) frais d'acquisition
 - b) variation du montant des frais d'acquisition reportés
 - c) frais d'administration
 - d) commissions reçues des réassureurs et participations aux bénéfices
9. Charges des placements:
 - a) charges de gestion des placements y compris les charges d'intérêt
 - b) corrections de valeurs sur placements
 - c) pertes provenant de la réalisation des placements
10. Moins-values non réalisées sur placements
11. Autres charges techniques, nettes de réassurance
12. Produits des placements alloués transférés au compte non technique
13. Résultat du compte technique de l'assurance-vie

III. Compte non technique

1. Résultat du compte technique de l'assurance non vie
2. Résultat du compte technique de l'assurance-vie
3. Produits des placements:

- a) produits des participations
- b) produits des autres placements:
 - aa) produits provenant des terrains et constructions
 - bb) produits provenant d'autres placements
- c) reprises de corrections de valeur sur placements
- d) profits provenant de la réalisation de placements
- 4. Produits des placements alloués transférés du compte technique de l'assurance-vie
- 5. Charges des placements:
 - a) charges de gestion des placements y compris les charges d'intérêt
 - b) corrections de valeurs sur placements
 - c) pertes provenant de la réalisation des placements
- 6. Produits des placements alloués transférés au compte technique de l'assurance non vie
- 7. Autres produits
- 8. Autres charges y compris les corrections de valeur
- 9. Impôts sur les résultats provenant des activités ordinaires
- 10. Résultat provenant des opérations ordinaires après impôts
- 11. Produits exceptionnels
- 12. Charges exceptionnelles
- 13. Résultat exceptionnel
- 14. Impôts sur le résultat exceptionnel
- 15. Résultat exceptionnel après impôts
- 16. Autres impôts ne figurant pas sous les postes qui précèdent
- 17. Résultat de l'exercice

Chapitre 6 - Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes

ARTICLE 47

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 1 a)
Compte technique de l'assurance-vie: poste II 1 a)

Primes brutes émises

Les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants se rapportent entièrement ou en partie à un exercice ultérieur, y compris notamment:

- a) les primes restant à émettre, lorsque le calcul de la prime ne peut s'effectuer qu'à la fin de l'année;
- b) les primes uniques et les versements destinés à l'acquisition d'une rente annuelle;
- c) les suppléments de prime dans le cas de versements semestriels, trimestriels ou mensuels et les prestations accessoires des assurés destinées à couvrir les frais de l'entreprise;
- d) dans les cas de coassurance, la quote-part revenant à l'entreprise dans la totalité des primes;
- e) les primes de réassurance en provenance d'entreprises d'assurance cédantes et rétrocédantes, y compris les entrées de portefeuille primes non acquises et risques en cours ,

après déduction:

- des sorties de portefeuille pour primes non acquises et risques en cours en faveur d'entreprises d'assurance cédantes et rétrocédantes

et

- des annulations.

Les montants visés ci-avant ne comprennent pas les impôts ou taxes perçus avec les primes.

ARTICLE 48

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 1 b)

Compte technique de l'assurance-vie: poste II 1 b)

Primes cédées aux réassureurs

Les primes cédées aux réassureurs comprennent toutes les primes payées ou à payer au titre de contrats de réassurance passés par l'entreprise d'assurance. Les entrées de portefeuille pour primes non acquises et risques en cours à payer lors de la conclusion ou de la modification de contrats de réassurance cédée sont à ajouter; les sorties de portefeuille pour primes non acquises et risques en cours à reprendre doivent être déduites.

ARTICLE 49

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 1 c) et d)

Compte technique de l'assurance-vie: poste II 1 c)

Variation de la provision pour primes non acquises

1. Outre la variation de la provision pour primes non acquises, ce poste comprend la variation de la provision pour risques en cours dans la mesure où cette provision est incluse dans le poste C I du passif.
2. Dans le cas de l'assurance-vie, la variation des primes non acquises peut être incluse dans la variation de la provision d'assurance-vie dans la mesure où la provision pour primes non acquises est incluse au poste C II du passif.

ARTICLE 50

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 4

Compte technique de l'assurance-vie: poste II 5

Charge des sinistres, nette de réassurance

1. La charge des sinistres comprend les montants payés au titre de l'exercice, majorés de la provision pour sinistres et diminués de la provision pour sinistres de l'exercice précédent.

Ces montants comprennent notamment les annuités, les rachats, les entrées et sorties de portefeuille pour sinistres en faveur et en provenance d'entreprises d'assurance cédantes et de réassureurs, les frais externes et internes de gestion des sinistres, ainsi que les sinistres survenus mais non déclarés.

2. En cas de différence importante entre:

- le montant de la provision au début de l'exercice pour les sinistres survenus au cours d'exercices antérieurs et restant à régler

et

- les montants payés pendant l'exercice pour les sinistres survenus au cours d'exercices antérieurs ainsi que le montant de la provision en fin d'exercice pour de tels sinistres restant à régler,

la nature et l'ampleur de cette différence sont précisées dans l'annexe.

ARTICLE 51

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 6

Compte technique de l'assurance-vie: poste II 7

Participations aux bénéfices et ristournes, nettes de réassurance

Les participations aux bénéfices comprennent tous les montants imputables à l'exercice qui sont payés ou à payer aux souscripteurs et autres assurés ou qui sont provisionnés en leur faveur, y compris les montants utilisés pour accroître les provisions techniques ou pour réduire les primes futures, dans la mesure où ces montants constituent l'allocation d'un excédent ou d'un profit résultant de l'ensemble des opérations ou d'une partie de celles-ci, après déduction des montants qui ont été provisionnés au cours des exercices antérieurs et qui ne sont plus nécessaires.

Les ristournes comprennent de tels montants dans la mesure où ils constituent un remboursement partiel de primes effectué sur la base de la performance des contrats.

Lorsqu'il sont d'une certaine importance, les montants imputés pour les participations aux bénéfices et ceux imputés pour les ristournes sont mentionnés séparément dans l'annexe.

ARTICLE 52

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 7 a

Compte technique de l'assurance-vie: poste II 8 a

Frais d'acquisition

Par frais d'acquisition on entend les frais occasionnés par la conclusion des contrats d'assurances. Ils comprennent tant les frais directement imputables, tels que les commissions d'acquisition et les frais d'ouverture de dossiers ou d'admission des contrats d'assurance dans le portefeuille, que les frais indirectement imputables, tels que les frais de publicité ou les frais administratifs liés au traitement des demandes et à l'établissement des polices.

Doivent également figurer à ce poste les commissions de renouvellement des contrats.

ARTICLE 53

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 7 c

Compte technique de l'assurance-vie: poste II 8 c

Frais d'administration

Les frais d'administration comprennent notamment les frais d'encaissement des primes, d'administration du portefeuille, de gestion des participations aux bénéfices et des ristournes et de réassurance acceptée et cédée. Ils comprennent en particulier les frais de personnel et les amortissements du mobilier et du matériel, dans la mesure où ils ne doivent pas être comptabilisés dans les frais d'acquisition, dans les sinistres ou dans les charges des placements.

ARTICLE 54

Compte technique de l'assurance-vie: postes II 2 et 9

Compte non technique: postes III 3 et 5

Produits et charges des placements

1. L'ensemble des produits et des charges des placements relatifs à l'assurance non vie sont indiqués dans le compte non technique.
2. L'ensemble des produits et des charges des placements relatifs à l'assurance-vie sont indiqués dans le compte technique de l'assurance-vie.
3. S'il s'agit d'une entreprise pratiquant à la fois l'assurance-vie et l'assurance non vie, les produits et les charges des placements sont indiqués dans le compte technique de l'assurance-vie, pour autant qu'ils sont directement liés à la pratique de l'assurance-vie.
4. Pour les produits des participations et les produits des autres placements ceux en provenance d'entreprises liées doivent faire l'objet d'une mention séparée.

ARTICLE 55

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 2

Compte technique de l'assurance-vie: poste II 12

Compte non technique: postes III 4 et 6

Produits des placements alloués

1. Lorsqu'une fraction des produits des placements est transférée au compte technique de l'assurance non vie, le transfert du compte non technique est indiqué au poste III 6 et ajouté au poste I 2.
2. Lorsqu'une fraction des produits des placements indiquée dans le compte technique de l'assurance-vie est transférée au compte non technique, le montant transféré est indiqué au poste II 12 et ajouté au poste III 4.
3. Dans les limites à fixer par règlement grand-ducal, les entreprises de réassurance utilisant le compte technique de l'assurance non vie peuvent transférer l'intégralité des produits de placements, nettes des charges correspondantes, au compte technique de l'assurance non vie.
4. Le motif des transferts et la base sur laquelle ils sont effectués sont précisés dans l'annexe.

ARTICLE 56

Compte technique de l'assurance-vie: postes II 3 et 10

Plus-values et moins-values non réalisées sur placements

1. Dans l'assurance-vie, pour les placements figurant au poste D de l'actif, doit être inscrite à ces postes la variation de la différence entre:
 - l'évaluation des placements à leur valeur actuelleet
 - leur évaluation à leur valeur d'acquisition.
2. En outre, pour les placements figurant au poste C de l'actif, le règlement grand-ducal visé à l'article **61** pourra autoriser ou imposer l'inscription à ces postes de la variation de la différence entre:
 - l'évaluation des placements suivant l'une des méthodes de l'article **61**et
 - leur évaluation à leur valeur d'acquisition.

ARTICLE 57

Compte non technique: postes III 11 et 12

Produits et charges exceptionnels

1. Aux postes "Produits exceptionnels" ou "Charges exceptionnelles" doivent figurer les produits ou charges ne provenant pas des activités ordinaires de l'entreprise.
2. Si les produits et charges visés au point 1 ne sont pas sans importance pour l'appréciation des résultats, des explications sur leur montant et leur nature doivent être données dans l'annexe. Il en est de même pour les produits et charges imputables à un autre exercice.

ARTICLE 58

Compte non technique: postes III 9 et 14

Impôts sur les résultats provenant des activités ordinaires et impôts sur le résultat exceptionnel

Les impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires et les impôts sur le résultat exceptionnel peuvent être groupés et inscrits au compte de profits et pertes sous un poste figurant avant le poste "Autres impôts ne figurant pas sous les postes qui précèdent". L'intitulé de ce nouveau poste sera "Impôts sur les résultats ordinaires et exceptionnels". Dans ce cas, les postes "Résultats provenant des activités ordinaires après impôts" et "Résultat exceptionnel après impôts" sont supprimés.

Lorsque cette dérogation est appliquée, les entreprises d'assurances doivent donner des indications dans l'annexe sur les proportions dans lesquelles les impôts sur le résultat grèvent le résultat provenant des activités ordinaires et le résultat exceptionnel.

Chapitre 7 - Règles d'évaluation

ARTICLE 59

1. Pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels il est fait application des principes généraux suivants:

- a) la société est présumée continuer ses activités;
- b) les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;
- c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment:
 - seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits;

(Loi du 27 avril 2006)

- « il doit être tenu compte de tous les risques qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi; »
- il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice;
- d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits;
- e) les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément;
- f) le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

(Loi du 27 avril 2006)

- «2. Outre les montants enregistrés conformément au point 1 c) tiret 2 ci-dessus, les entreprises d'assurances peuvent prendre en considération tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.
3. a) Par dérogation aux dispositions du point 1 c) du présent article, lorsqu'un instrument financier est évalué sur la base de sa juste valeur, toute variation de cette valeur est portée au compte de profits et pertes.
- b) Toutefois, une telle variation est affectée directement à un compte de capitaux propres, dans une réserve de juste valeur, lorsque :
- l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de profits et pertes, ou que
 - la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une société dans une entité étrangère.
- c) Une variation de valeur d'un actif financier disponible à la vente, autre qu'un instrument financier dérivé, peut être directement portée au compte de capitaux propres, dans la réserve de juste valeur.
- d) Lorsqu'un actif autre qu'un instrument financier est évalué sur la base de sa juste valeur, toute variation de cette valeur peut être portée au compte de profits et pertes ou être affectée directement à la réserve de juste valeur.
- e) La réserve de juste valeur est révisée lorsque les montants qui y sont inscrits ne sont plus nécessaires pour l'application des alinéas b), c) et d) ci-dessus. »

4. Des dérogations à ces principes généraux sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

ARTICLE 60

(Loi du 27 avril 2006)

«1. Sans préjudice des points 2 et 3 ci-dessous :

- l'évaluation des instruments financiers et des postes d'actifs autres que les instruments financiers figurant dans les comptes annuels peut se faire selon les dispositions soit de la section 1, soit de la section 3 du présent chapitre.
 - l'évaluation des autres postes figurant dans les comptes annuels se fait selon les dispositions de la section 1 du présent chapitre.
2. Sauf dérogations prévues par règlement grand-ducal, la même méthode d'évaluation est appliquée pour tous les actifs ou passifs inscrits à un poste ou sous-poste du schéma du bilan figurant à l'article 7.
 3. En cas d'application des dispositions de la section 1 à l'ensemble des postes figurant dans les comptes annuels, les placements du poste D de l'actif sont évalués à leur valeur actuelle selon les dispositions de la section 2.
 4. En cas d'application, même partielle, des dispositions de la section 3, les placements du poste D de l'actif sont évalués à leur juste valeur selon les dispositions de la section 3. »

ARTICLE 61

1. Un règlement grand-ducal pourra, par dérogation à l'article **60**, autoriser ou imposer pour toutes « les entreprises d'assurance et les fonds de pension visés à l'article 1er, point 1 » *(loi du 8 août 2000)*

- a) l'évaluation sur la base de la valeur de remplacement pour les actifs visés au poste G I de l'actif;
- b) l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels, y inclus les capitaux propres sur la base d'autres méthodes que celle prévue sous a), destinées à tenir compte de l'inflation;

(Loi du 27 avril 2006)

- c) «la réévaluation des immobilisations corporelles.»

Le règlement prévoyant les méthodes d'évaluation mentionnées sous a), b) ou c) en déterminera le contenu, les limites et les modalités d'application tout en respectant les dispositions de l'article 33 de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978.

2. Un règlement grand-ducal pourra, par dérogation à l'article **60**, autoriser pour toutes les entreprises d'assurance l'évaluation des placements du poste C sur la base de leur valeur actuelle. Le règlement déterminera le champ d'application de cette dérogation ainsi que ses modalités d'application tout en respectant les dispositions des articles 22, 46 et 47 de la directive 91/674/CEE.

(loi du 27 avril 2006)

« Section 1 – Règles d'évaluation basées sur le prix d'acquisition ou le coût de revient »

ARTICLE 62

1. a) Les frais d'établissement doivent être amortis dans un délai maximal de cinq ans.

b) Dans la mesure où les frais d'établissement n'ont pas été complètement amortis, toute distribution des résultats est interdite à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des résultats reportés ne soit au moins égal au montant des frais non amortis.
2. Les éléments inscrits au poste "Frais d'établissement" doivent être commentés dans l'annexe.
3. Peuvent être portés à l'actif en tant que frais d'établissement les frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'une entreprise, d'une partie d'entreprise ou d'une branche d'activité, par opposition aux frais résultant de la gestion courante.

ARTICLE 63

1. L'article 62 points 1 et 2 est applicable au poste "Frais de recherche et de développement".
2. L'article 62 point 1 a) est applicable au poste "Fonds de commerce".

ARTICLE 64

1. Les actifs des postes B, C et les actifs immobilisés du poste G I sont à évaluer conformément aux principes qui suivent:
 - a) Les actifs spécifiés ci-dessus doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient sans préjudice des lettres b), c), d) et e) ci-après.
 - b) Le prix d'acquisition ou le coût de revient pour ceux de ces actifs dont l'utilisation est limitée dans le temps doit être diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.
 - c) aa) Les actifs des postes C II, III et IV peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.

bb) Que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, les actifs des postes B, C et les actifs immobilisés du poste G I doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à attribuer à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable.
 - cc) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.
 - dd) Les corrections de valeurs visées sub aa) et bb) ci-dessus doivent être portées au compte de profits et pertes et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de profits et pertes.
- d) aa) Les obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe des postes C II et C III de l'actif sont évaluées soit à leur prix d'acquisition soit à leur prix de remboursement compte tenu de l'application des points bb) et cc) ci-après.

bb) Lorsque le prix d'acquisition des obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe dépasse leur prix de remboursement, la différence doit être prise en charge au compte de profits et pertes. Toutefois, il est permis que la différence soit amortie de manière échelonnée au plus tard au moment du remboursement de ces titres. La part non encore amortie de cette différence est à indiquer séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

- cc) Lorsque le prix d'acquisition des obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, il est permis que la différence soit portée en résultat de manière échelonnée pendant toute la période restant à courir jusqu'à l'échéance. Cette différence est à indiquer séparément dans le bilan ou dans l'annexe, avec indication des montants portés et non portés au compte de profits et pertes.
 - e) Si les actifs visés au présent point font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections.
2. Les dispositions du point 1 lettre c) aa) sont applicables au poste G III de l'actif.
 3. Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat.
 4.
 - a) Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières et consommables les coûts directement imputables au produit considéré.
 - b) Une fraction raisonnable des coûts qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication.
 5. L'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations est permise dans la mesure où ces intérêts concernent la période de fabrication. Dans ce cas, leur inscription à l'actif doit être signalée dans l'annexe.

ARTICLE 65

Les actifs corporels et stocks visés au poste G I qui sont constamment renouvelés et dont la valeur globale est d'importance secondaire pour l'entreprise peuvent être portés à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

ARTICLE 66

1. Les actifs visés aux postes F et G II de l'actif sont à évaluer comme des actifs circulants.
2.
 - a) Les actifs circulants doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient, sans préjudice des lettres b) et c).
 - b) Les actifs circulants font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure du marché ou, dans des circonstances particulières, une autre valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.
 - c) Des corrections de valeur exceptionnelles sont autorisées, si celles-ci sont nécessaires sur la base d'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l'évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être indiqué séparément dans le compte de profits et pertes ou dans l'annexe.
 - d) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous b) et c) ne peut pas être maintenue si les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.
 - e) Si les actifs circulants font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'en indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé.
3. La définition du prix d'acquisition ou du coût de revient, figurant à l'article 64 points 3 et 4 s'applique. L'article 64 point 5 est applicable. Les frais de distribution ne peuvent être incorporés dans le coût de revient.

ARTICLE 67

1. Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peut être calculé soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes "premier entré - premier sorti" (FIFO) ou "dernier entré - premier sorti" (LIFO), ou une méthode analogue.
2. Lorsque l'évaluation effectuée dans le bilan, suite à l'application des modes de calcul indiqués au point 1, diffère pour un montant important, à la date de clôture du bilan, d'une évaluation sur la base du dernier prix du marché connu avant la date de clôture du bilan, le montant de cette différence doit être indiqué globalement par catégorie dans l'annexe.

ARTICLE 68

Frais d'acquisition reportés

1. Dans le cas de l'assurance non vie, le montant des frais d'acquisition reportés est calculé sur une base qui est compatible avec celle utilisée pour les primes non acquises.
2. Dans le cas de l'assurance-vie, le calcul du montant des frais d'acquisition reportés peut faire partie du calcul actuariel visé à l'article 72.

ARTICLE 69

Provisions techniques

Le montant des provisions techniques doit à tout instant être suffisant pour permettre à l'entreprise d'honorer, dans la mesure de ce qui est raisonnablement prévisible, les engagements résultant des contrats d'assurance.

ARTICLE 70

Provision pour primes non acquises

1. La provision pour primes non acquises est à calculer séparément pour chaque contrat d'assurance. Toutefois des méthodes statistiques, et en particulier des méthodes proportionnelles ou forfaitaires, peuvent être utilisées, lorsqu'il y a lieu de supposer qu'elles donneront approximativement les mêmes résultats que des calculs individuels. L'utilisation de telles méthodes pour des branches d'assurances autres que la réassurance est subordonnée à l'autorisation du Commissariat aux assurances.
2. Pour les branches d'assurance dans lesquelles le cycle du risque ne permet pas d'appliquer la méthode *pro rata temporis*, il y a lieu d'appliquer des méthodes de calcul qui tiennent compte de l'évolution différente du risque dans le temps.

ARTICLE 71

Provision pour risques en cours

La provision pour risques en cours visée à l'article 40 est calculée sur base des sinistres et des frais d'administration susceptibles de se produire après la fin de l'exercice et couverts par des contrats conclus avant cette date, dans la mesure où leur montant estimé excède la provision pour primes non acquises et les primes exigibles relatives auxdits contrats.

ARTICLE 72

Provision d'assurance-vie

1. La provision d'assurance-vie est à calculer séparément pour chaque contrat d'assurance. Toutefois des méthodes statistiques ou mathématiques peuvent être utilisées lorsqu'il y a lieu de supposer qu'elles donneront approximativement les mêmes résultats que des calculs individuels. L'utilisation de telles méthodes pour des branches d'assurances autres que la réassurance est subordonnée à l'autorisation du Commissariat aux assurances. Un résumé des principales hypothèses retenues est donné dans l'annexe.
2. Le calcul est fait annuellement par un actuaire ou toute autre personne experte en la matière, sur la base de méthodes actuarielles reconnues.
3.
 - a) Les provisions techniques d'assurance vie doivent être calculées selon une méthode actuarielle prospective suffisamment prudente, tenant compte de toutes les obligations futures conformément aux conditions établies pour chaque contrat en cours, et notamment:
 - de toutes les prestations garanties, y compris les valeurs de rachat garanties,
 - des participations aux bénéfices auxquels les assurés ont déjà collectivement ou individuellement droit, quelle que soit la qualification de ces participations, acquises, déclarées, ou allouées,
 - de toutes les options auxquelles l'assuré a droit selon les conditions du contrat,
 - des frais de l'entreprise, y compris les commissions,tout en tenant compte des primes futures à recevoir.
 - b) Une méthode rétrospective peut être utilisée si l'on peut démontrer que les provisions techniques issues de cette méthode ne sont pas inférieures à celles résultant d'une méthode prospective suffisamment prudente ou si une méthode prospective n'est pas possible pour le type de contrat concerné.
 - c) Une évaluation prudente ne signifie pas une évaluation sur la base des hypothèses considérées les plus probables, mais doit tenir compte d'une marge raisonnable pour variations défavorables des différents facteurs en jeu.
 - d) La méthode d'évaluation des provisions techniques doit être prudente non seulement en elle-même, mais également lorsqu'on prend en compte la méthode d'évaluation des actifs représentatifs de ces provisions.
 - e) Les provisions techniques doivent être calculées séparément pour chaque contrat. L'utilisation d'approximations raisonnables ou de généralisations est toutefois autorisée lorsqu'il y a lieu de supposer qu'elles donneront approximativement les mêmes résultats que des calculs individuels. L'utilisation de telles méthodes pour des branches d'assurances autre que la réassurance est subordonnée à l'autorisation du Commissariat. Le principe du calcul individuel n'empêche en rien la constitution de provisions supplémentaires pour risques généraux qui ne sont pas individualisés.
 - f) Lorsque la valeur de rachat d'un contrat est garantie, le montant des provisions mathématiques pour ce contrat doit être à tout moment au moins égal à la valeur garantie au même moment.
4. Le taux d'intérêt utilisé doit être choisi prudemment. « Pour les branches d'assurances autres que la réassurance, il est par ailleurs fixé selon les règles édictées par le Commissariat en application des principes suivants : » (*loi du 5 décembre 2007*)
 - a) Quand les contrats comprennent une garantie de taux d'intérêt, le Commissariat fixe un taux d'intérêt maximal unique. Ce taux peut être différent selon la devise dans laquelle est libellé le contrat, à condition de ne pas être supérieur à 60 % de celui des emprunts obligataires de l'Etat

dans la devise duquel est libellé le contrat. S'il s'agit d'un contrat en écus, cette limite est fixée par référence aux emprunts obligataires des institutions communautaires, libellés en écus.

Pour les contrats libellés dans une devise d'un Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg, le Commissariat consulte préalablement l'autorité compétente de l'Etat membre dans la devise duquel est libellé le contrat.

Le règlement grand-ducal visé à l'article 61 point 2 peut apporter des dérogations à la règle de fixation du taux d'intérêt maximal.

b) L'établissement d'un taux d'intérêt maximal n'implique pas que l'entreprise soit tenue d'utiliser un taux aussi élevé.

c) Le point a) ne s'applique pas aux catégories de contrats suivants:

- aux contrats en unités de compte,
- aux contrats à prime unique jusqu'à une durée de huit ans,

Dans les cas visés au dernier tiret du premier alinéa, l'entreprise d'assurances peut, en choisissant un taux d'intérêt prudent, prendre en compte la monnaie dans laquelle le contrat est libellé et les actifs correspondants actuellement en portefeuille.

En aucun cas, le taux d'intérêt utilisé ne peut être plus élevé que le rendement des actifs calculé selon les règles comptables luxembourgeoises, après une déduction appropriée.

d) Lorsque le rendement actuel ou prévisible de l'actif de l'entreprise ne suffit pas à couvrir ses engagements de taux pris envers les assurés, l'entreprise doit constituer dans ses comptes une provision destinée à faire face à ces engagements.

e) Le Commissariat notifie les taux maximaux fixés en application du point a) à la Commission ainsi qu'aux autorités compétentes des Etats membres qui le demandent.

5. Les éléments statistiques de l'évaluation et ceux correspondant aux frais doivent être choisis prudemment compte tenu de l'Etat de l'engagement, du type de police, ainsi que des frais administratifs et des commissions prévus.
6. En ce qui concerne les contrats avec participation aux bénéfices, la méthode d'évaluation des provisions techniques peut tenir compte, implicitement ou explicitement, des participations bénéficiaires futures de toutes sortes, de manière cohérente avec les autres hypothèses sur les évolutions futures et avec la méthode actuelle de participation aux bénéfices.
7. La provision pour frais futurs peut être implicite, par exemple en tenant compte des primes futures nettes des chargements de gestion. Toutefois, la provision totale, implicite ou explicite, ne doit pas être inférieure à celle qu'une évaluation prudente aurait déterminée.
8. La méthode d'évaluation des provisions techniques ne doit pas changer d'année en année de façon discontinue à la suite de changements arbitraires dans la méthode ou dans les éléments de calcul et doit être telle que la participation aux bénéfices soit dégagée d'une manière raisonnable pendant la durée du contrat.

ARTICLE 73

Provision pour sinistres

1. Assurance non vie

- a) Une provision est à constituer séparément pour chaque sinistre à concurrence du montant prévisible des charges futures. Des méthodes statistiques peuvent être utilisées pour autant que la provision constituée soit suffisante compte tenu de la nature des risques. L'utilisation de telles méthodes pour

des branches d'assurances autres que la réassurance est subordonnée à l'autorisation du Commissariat aux assurances.

- b) Cette provision doit tenir compte également des sinistres survenus mais non déclarés à la date de clôture du bilan; pour le calcul de cette provision, il est tenu compte de l'expérience du passé en ce qui concerne le nombre et le montant des sinistres déclarés après la clôture du bilan.
- c) Dans le calcul de la provision, il est tenu compte des frais de règlement des sinistres, quelle que soit leur origine.
- d) Les sommes récupérables provenant de l'acquisition des droits des assurés vis-à-vis des tiers (subrogation) ou de l'obtention de la propriété légale des biens assurés (sauvetage) sont inscrites à un poste D bis de l'actif libellé "Subrogations et sauvetages" et sont estimées avec prudence.
- e) Lorsque des indemnités au titre d'un sinistre doivent être payées sous forme d'annuité, les montants à provisionner à cette fin doivent être calculés sur la base de méthodes actuarielles reconnues.
- f) Toute déduction ou tout escompte, explicite ou implicite, qu'il résulte de l'évaluation de la provision pour un sinistre à régler à une valeur actuelle inférieure au montant prévisible du règlement qui sera effectué ultérieurement ou qu'il soit effectué autrement, est interdit.
- g) Par dérogation au point 1 f) ci-dessus un règlement grand-ducal pourra prévoir qu'une déduction ou un escompte explicite peut être effectué par les entreprises ne pratiquant que la réassurance pour tenir compte des produits des placements.

Ce règlement grand-ducal définit les familles de sinistres auxquelles les méthodes de déduction ou d'escompte peuvent être appliquées ainsi que les conditions auxquelles la déduction ou l'escompte pourra avoir lieu, ces conditions devant au moins être aussi restrictives que celles prévues à l'article 60 point 1 e) de la directive 91/674/CEE. Il peut en outre subordonner l'utilisation et les modalités des méthodes de déduction ou d'escompte à l'autorisation préalable du Commissariat aux assurances

2. Assurance-vie

- a) Le montant de la provision pour sinistres est égal à la somme due aux bénéficiaires, augmentée des frais de règlement des sinistres. Il comprend la provision pour sinistres survenus mais non déclarés.
- b) Les montants visés au point a) peuvent également être inscrits au poste C II du passif .

ARTICLE 74

Provision pour sinistres: méthodes forfaitaires

1. Lorsque, en raison de la nature de la branche ou du type d'assurance en question, les informations relatives aux primes à encaisser, aux sinistres à payer ou aux deux pour l'exercice de souscription sont insuffisantes au moment de l'établissement des comptes annuels pour permettre une estimation précise, les provisions techniques y relatives peuvent être calculées suivant l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes:

Première méthode

L'excédent des primes émises par rapport aux sinistres et aux charges payés au titre de contrats commençant dans le courant de l'exercice de souscription constitue une provision technique qui est incluse dans la provision technique pour sinistres figurant au poste C III du passif du bilan. Cette provision peut être calculée également sur la base d'un pourcentage donné des primes émises, lorsque l'application d'une telle méthode est appropriée en raison de la nature particulière du risque assuré. Dès que le besoin en apparaît, le montant de cette provision technique est majoré pour qu'il soit suffisant pour faire face aux obligations présentes et futures.

La provision technique constituée conformément à cette méthode est remplacée par une provision pour sinistres à régler estimée de la manière habituelle dès que des informations suffisantes sont recueillies et, au plus tard, à la fin du troisième exercice suivant l'exercice de souscription.

Deuxième méthode

Les chiffres indiqués dans l'ensemble du compte technique ou à certains postes de celui-ci se rapportent à une année qui précède en tout ou en partie l'exercice financier. Cette année ne doit pas précéder l'exercice financier de plus de douze mois. Au besoin, le montant des provisions techniques figurant dans les comptes annuels est majoré afin qu'il soit suffisant pour faire face aux obligations présentes et futures.

2. L'utilisation des méthodes visées au point 1 pour des branches d'assurances autres que la réassurance est subordonnée à l'autorisation du Commissariat aux assurances.
3. Lorsqu'une des méthodes visées au point 1 est adoptée, elle est appliquée systématiquement au cours des exercices suivants, sauf si les circonstances justifient une modification. L'adoption d'une de ces méthodes est signalée et dûment motivée dans l'annexe; en cas de changement de la méthode appliquée, son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat est indiquée dans l'annexe. Lorsque la première méthode est utilisée, la durée qui s'écoule avant qu'une provision pour sinistres à régler soit constituée sur la base habituelle est précisée dans l'annexe. Lorsque la deuxième méthode est utilisée, la durée qui sépare l'exercice financier et l'année antérieure à laquelle les chiffres se rapportent, ainsi que l'ampleur des opérations concernées, sont indiquées dans l'annexe.
4. Aux fins du présent article, on entend par exercice de souscription l'exercice financier au cours duquel les contrats d'assurance de la branche ou du type d'assurance en question prennent effet.

ARTICLE 75

Provision pour égalisation

La provision pour égalisation, dont la provision pour fluctuations de sinistralité que les entreprises de réassurances sont tenues de constituer conformément à l'article « 99 »¹ de la loi modifiée du 6 décembre 1991 et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, est à évaluer en conformité avec les textes qui les prescrivent.

ARTICLE 76

(Loi du 27 avril 2006)

« Le montant des autres provisions du poste E du passif du bilan ne peut dépasser les besoins. »

Les provisions qui figurent au bilan sous le poste E 3 du passif doivent être précisées dans l'annexe, dans la mesure où celles-ci sont d'une certaine importance.

ARTICLE 77

1. Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.
2. Cette différence doit être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.

(loi du 27 avril 2006)

« Section 2 – Règles d'évaluation basées sur la valeur actuelle »

¹ Référence modifiée par la loi du 5 décembre 2007

ARTICLE 78

Règles d'évaluation à la valeur actuelle: placements autres que les terrains et constructions

1. Dans le cas de placements autres que les terrains et constructions, on entend par valeur actuelle la valeur du marché, sous réserve du point 5 ci-après.
2. Lorsque les placements sont admis à la cote d'une bourse de valeurs mobilières officielle, on entend par valeur du marché la valeur qui est déterminée à la date de clôture du bilan ou, lorsque le jour de clôture du bilan n'est pas un jour de négociation en bourse, le dernier jour de négociation précédant cette date.
3. Lorsqu'il existe un marché pour des placements autres que ceux visés au point 2, on entend par valeur du marché le prix moyen auquel ces placements étaient négociés à la date de clôture du bilan ou, lorsque le jour de clôture du bilan n'est pas un jour de marché, le dernier jour de négociation précédant cette date.
4. Lorsque, à la date de l'établissement des comptes, les placements visés aux points 2 ou 3 ont été vendus ou doivent être vendus à court terme, la valeur du marché est diminuée des frais de réalisation effectifs ou estimés.
5. Sauf dans le cas où la méthode de la mise en équivalence est appliquée conformément à l'article **91**, tous les autres placements sont évalués sur la base d'une appréciation prudente de leur valeur probable de réalisation.
6. Dans tous les cas, la méthode d'évaluation est décrite de manière précise dans l'annexe et son choix est dûment motivé.

ARTICLE 79

Règles d'évaluation à la valeur actuelle: terrains et constructions

1. Dans le cas de terrains et de constructions, on entend par valeur actuelle la valeur du marché déterminée à la date de l'évaluation, le cas échéant diminuée conformément aux points 4 et 5 du présent article.
2. Par valeur du marché, on entend le prix auquel les terrains et constructions pourraient être vendus, à la date de l'évaluation, sous contrat privé entre un vendeur consentant et un acheteur non lié, étant entendu que le bien a fait l'objet d'une offre publique sur le marché, que les conditions de celui-ci permettent une vente régulière et que le délai disponible pour la négociation de la vente est normal compte tenu de la nature du bien.
3. La valeur du marché est déterminée par une évaluation séparée de chaque terrain et de chaque construction, effectuée au moins tous les cinq ans selon une méthode généralement reconnue ou reconnue par le Commissariat aux assurances. L'article **64** point 1 lettre b) de la présente loi ne s'applique pas.
4. Lorsque, depuis la dernière évaluation effectuée conformément au point 3, la valeur d'un terrain ou d'une construction a diminué, une correction de valeur appropriée est opérée. La valeur inférieure ainsi déterminée n'est pas majorée dans les bilans ultérieurs, sauf si cette majoration résulte d'une nouvelle détermination de la valeur du marché, effectuée conformément aux points 2 et 3.
5. Lorsque, à la date d'établissement des comptes, les terrains et constructions ont été vendus ou doivent être vendus à court terme, la valeur déterminée conformément aux points 2 et 4 est diminuée des frais de réalisation effectifs ou estimés.

6. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la valeur du marché d'un terrain ou d'une construction, la valeur déterminée sur la base du principe du prix d'acquisition ou du coût de revient est réputée être la valeur actuelle.
7. La méthode utilisée pour la détermination de la valeur actuelle des terrains et des constructions, ainsi que leur ventilation par exercice d'évaluation, sont précisées dans l'annexe.

(loi du 27 avril 2006)

« Section 3 – Règles d'évaluation basées sur la juste valeur »

ARTICLE 79-1

Instruments financiers

Sont considérés comme instruments financiers aux fins de l'évaluation à la juste valeur:

- a) les actifs des postes C.II. à C.IV, D, F, G.II et H.I de l'actif et les passifs des postes B, F et G du passif, y compris les dérivés ;
- b) les instruments dérivés que constituent les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui :
 - ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de l'entreprise en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base ;
 - ont été passés à cet effet dès le début, et
 - doivent être dénoués par la livraison du produit de base.

ARTICLE 79-2

Instruments financiers non évalués à la juste valeur

1. Les instruments financiers du passif ne peuvent être évalués à la juste valeur que s'ils sont :
 - a) détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation, ou
 - b) des instruments financiers dérivés.
2. Ne peuvent pas être évalués à la juste valeur :
 - a) les instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance ;
 - b) les prêts et les créances émis par l'entreprise et non détenus à des fins de négociations ;
 - c) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, les instruments de capitaux propres émis par l'entreprise, les contrats prévoyant une contrepartie éventuelle dans le cadre d'une opération de rapprochement entre sociétés, ni les autres instruments financiers présentant des spécificités telles que, conformément à ce qui est généralement admis, ils devraient être comptabilisés différemment des autres instruments financiers.
3. Tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou toute partie précise d'un tel élément d'actif ou de passif, peut faire l'objet d'une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système. »

(loi du 5 décembre 2007)

4. « Par dérogation aux dispositions des point 1 et 2, les entreprises d'assurances peuvent utiliser les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) N° 1606/2002 pour l'évaluation des instruments financiers, de même que pour le respect des obligations de publicité y afférentes. »

(loi du 27 avril 2006)

« ARTICLE 79-3

Règles d'évaluation à la juste valeur

1. La juste valeur est déterminée par référence à :
 - a) une valeur de marché, dans le cas des actifs ou passifs pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable. Lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un actif ou passif donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un actif ou passif similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de ses composantes ou de l'actif ou passif similaire, ou
 - b) une valeur résultant de modèles et techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des actifs ou passifs pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié, à la condition que ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.
2. Dans la mesure où pour l'évaluation à la juste valeur d'un actif ou d'un passif il existe une norme comptable internationale adoptée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1606/2002, l'évaluation à la juste valeur doit être faite en conformité avec cette norme.
3. Les actifs ou passifs qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées aux points 1 et 2 sont évalués conformément aux dispositions de la section 1 du présent chapitre. »

Chapitre 8 - Contenu de l'annexe

ARTICLE 80

Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente loi, l'annexe contient les indications suivantes sur les postes de bilan tels qu'ils figurent au schéma repris à l'article 7 de la présente loi:

1. a) Les mouvements des éléments d'actif suivants:

- Actif poste B - Actifs incorporels

- Actif poste C I - Terrains et constructions

- Actif poste C II - Placements dans des entreprises liées et participations dont:

Parts dans des entreprises liées.

Bons et obligations émis par les entreprises liées et créances sur ces entreprises

Participations

Bons et obligations émis par les entreprises avec lesquelles l'entreprise d'assurance a un lien de participation et créances sur ces entreprises

A cet effet, il y a lieu, en partant de la valeur inscrite au bilan au début d'exercice, de faire apparaître, pour chacun de ces postes, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur et les rectifications sur corrections de valeur d'exercices antérieurs effectuées pendant l'exercice.

b) Lorsque, au moment de l'établissement des premiers comptes annuels conformément à la présente loi, le prix d'acquisition ou le coût de revient d'un élément d'actif visé à la lettre a) du présent point ne peut pas être déterminé sans frais ou délai injustifiés, la valeur résiduelle au début de l'exercice peut être considérée comme prix d'acquisition ou coût de revient. L'application de cette exception doit être mentionnée.

c) En cas d'application de l'article 61, les mouvements des divers éléments d'actif visés à la lettre a) du présent point sont indiqués en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient réévalué.

(loi du 27 avril 2006)

2. « Pour les placements figurant au poste C de l'actif :

- a) si l'ensemble des placements est évalué suivant les dispositions de la section 1 du chapitre 7, leur valeur actuelle déterminée par application des dispositions de la section 2 du chapitre 7;
- b) si tout ou partie des placements est évalué suivant les dispositions de la section 3 du chapitre 7 :
 - leur juste valeur déterminée par application des dispositions de la section 3 du chapitre 7 pour les placements évalués à leur valeur d'acquisition ;
 - leur valeur d'acquisition déterminée par application des dispositions de la section 1 du chapitre 7 pour les placements évalués à leur juste valeur; »

3. Le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé.

4. Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles.

5. L'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent.

6. Le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles données par l'entreprise, avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes G I à G V du passif.

ARTICLE 81

Les entreprises d'assurance indiquent soit dans le bilan soit dans l'annexe:

1. Séparément pour chacun des postes considérés:

- les créances sur des entreprises liées et qui relèvent des postes F I à F III de l'actif,
- les créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise d'assurances a un lien de participation et qui relèvent des postes F I à F III de l'actif,
- les dettes envers des entreprises liées et qui relèvent des postes G I à G V du passif,
- les dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise d'assurances a un lien de participation et qui relèvent des postes G I à G V du passif.

2. La ventilation des terrains et constructions du poste C I de l'actif suivant que ces terrains ou constructions sont utilisés ou non dans le cadre de l'activité propre de l'entreprise d'assurances.

3. Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma de l'article 7, son rapport avec d'autres postes lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels.

4. Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d'autres postes que ceux prévus à cette fin.

ARTICLE 82

Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente loi, l'annexe contient les indications suivantes sur les postes du compte de profits et pertes tels qu'ils figurent au schéma repris à l'article 46 de la présente loi:

1. En ce qui concerne l'assurance non vie, l'annexe doit indiquer:

- a) les primes brutes émises
- b) les primes brutes acquises
- c) les charges des sinistres brutes
- d) les frais d'exploitation bruts
- e) le solde de réassurance.

Ces montants sont ventilés en assurance directe et acceptations en réassurance lorsque ces acceptations représentent au moins 10 % du montant total des primes brutes émises et ensuite, à l'intérieur de l'assurance directe, entre les groupes de branches suivants:

- accident et maladie
- automobile, responsabilité civile
- automobile, autres branches
- marine, aviation et transport
- incendie et autres dommages aux biens
- responsabilité civile
- crédit et caution
- protection juridique
- assistance
- divers.

La ventilation par groupe de branches à l'intérieur de l'assurance directe n'est pas exigée lorsque le montant des primes brutes émises en assurance directe pour le groupe en question ne dépasse pas 400 millions de francs. Néanmoins, les entreprises sont tenues, en tout état de cause, d'indiquer les montants relatifs aux trois groupes de branches les plus importants de leur activité.

2. En ce qui concerne l'assurance-vie, l'annexe doit indiquer:

- les primes brutes émises, ventilées en assurance directe et acceptations en réassurance lorsque ces acceptations représentent au moins 10 % du montant total des primes brutes et ensuite, à l'intérieur de l'assurance directe, entre les rubriques suivantes:

- a) i) primes individuelles
- ii) primes au titre de contrats de groupe
- b) i) primes périodiques
- ii) primes uniques
- c) i) primes de contrats sans participation aux bénéfices
- ii) primes de contrats avec participation aux bénéfices
- iii) primes de contrats lorsque le risque de placement est supporté par les souscripteurs.

L'indication d'un montant compris dans une des rubriques a), b) et c) n'est pas nécessaire lorsqu'il ne dépasse pas 10 % du montant total des primes brutes émises en assurance directe;

- le solde de réassurance.

3. Dans le cas visé à l'article 45 point 4, l'annexe doit indiquer les primes brutes, ventilées en assurance-vie et assurance non vie.

4. Dans tous les cas, l'annexe doit indiquer le montant total des primes brutes en assurance directe provenant de contrats conclus par l'entreprise d'assurance:

- dans l'Etat membre de son siège
- dans les autres Etats membres
- dans les autres pays,

étant entendu que l'indication des montants correspondants n'est pas nécessaire lorsqu'ils ne dépassent pas 5 % du montant total des primes brutes.

5. Les entreprises d'assurance doivent indiquer dans l'annexe le montant des commissions afférentes à l'assurance directe comptabilisées pendant l'exercice. Cette obligation concerne les commissions de toute nature, et notamment les commissions d'acquisition, de renouvellement, d'encaissement et de service après-vente.

ARTICLE 83

Les entreprises d'assurances fournissent en outre les indications suivantes dans l'annexe:

1. Les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels, et en particulier, dans l'assurance-vie, les bases et méthodes utilisées pour l'évaluation des provisions techniques, y compris le provisionnement des participations aux bénéfices, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes annuels qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie du capital doivent être indiquées. *(loi du 27 avril 2006)* « L'annexe précise en outre pour chaque poste des placements la ou les méthodes d'évaluation appliquées ainsi que les montants obtenus. »

(loi du 27 avril 2006)

« 1-1 En cas d'utilisation de la méthode d'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente :

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 79-3, point 1 b) ;
- b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de pertes et profits ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur ;
- c) pour chaque catégorie d'actifs ou passifs dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs ;
- d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier. »

2. Le nom et le siège des entreprises dans lesquelles l'entreprise d'assurances détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette entreprise d'assurances, au moins vingt pour cent du capital, avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 2 point 3. L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de 50%, directement ou indirectement, par l'entreprise d'assurances.

3. Le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existant en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte.

(loi du 5 décembre 2007)

«3-1. La nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur la société, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société.

3-2. Les transactions effectuées par la société avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme «partie liée» a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) N° 1606/2002. »

4. Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégorie, ainsi que les frais de personnel relatifs à l'exercice avec indication séparée:

- des salaires et traitements
- des charges sociales avec mention séparée de celles concernant les pensions.

5. La proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes « du chapitre 7 » (loi du 27 avril 2006), a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données.

6. La différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant.

7. Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à raison de leurs fonctions, ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie. Ces indications peuvent toutefois être omises lorsqu'elles permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.

8. Les montants des avances et crédits accordés aux membres de leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

9. a) Le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise d'assurances fait partie en tant qu'entreprise filiale;

b) Le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visé au point a) dont l'entreprise d'assurances fait partie en tant qu'entreprise filiale.

c) Le lieu où les comptes consolidés visés aux points a) et b) peuvent être obtenus doit être mentionné, à moins qu'ils ne soient indisponibles.

(loi du 27 avril 2006)

- «10. En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers:
- a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés:
 - i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 79-3 point 1;
 - ii) des indications sur le volume et la nature des instruments ;
 - b) pour les immobilisations financières comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 64 point 1 c) aa):
 - i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
 - ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.
11. Séparément, le total des honoraires versés pendant l'exercice au contrôleur légal ou au cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes annuels, le total des honoraires versés pour les autres services de certification, le total des honoraires versés pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires versés pour les autres services. »

ARTICLE 84

1. Il est permis que les indications prescrites à l'article 83 point 2:
- a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; il doit en être fait mention dans l'annexe;
 - b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées à l'article 83 point 2. L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.
2. Les informations visées à l'article 83 point 2, 1ère phrase concernant le montant des capitaux propres et celui du résultat du dernier exercice concerné pour lequel des comptes ont été établis peuvent être omises:
- a) lorsque les entreprises concernées sont incluses dans les comptes consolidés établis par la société mère ou dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises visés à l'article 95 point 2 de la présente loi
- ou
- b) lorsque les droits détenus dans leur capital sont traités par la société mère dans ses comptes annuels conformément à l'article 91 ou dans les comptes consolidés que cette société mère établit conformément à l'article 117 de la présente loi.

Chapitre 9 - Contenu du rapport de gestion

ARTICLE 85

(loi du 27 avril 2006)

- «1 a) Le rapport de gestion doit contenir au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise d'assurances, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise d'assurances, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

- b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de l'entreprise, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de l'entreprise, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.
- c) En donnant son analyse, le rapport de gestion contient le cas échéant des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes. »

2. Le rapport doit également comporter des indications sur:

- a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice
- b) l'évolution prévisible de la société
- c) les activités en matière de recherche et de développement
- d) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 49-5 paragraphe (2) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(loi du 27 avril 2006)

- «e) l'existence des succursales de l'entreprise d'assurances ;
- f) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:
 - les objectifs et la politique de l'entreprise d'assurances en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
 - l'exposition de l'entreprise au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.»

(loi du 5 décembre 2007)

« ARTICLE 85-1

1. Toute entreprise d'assurances dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

- a) la désignation:
 - i) du code de gouvernement d'entreprise auquel l'entreprise d'assurances est soumise, et/ou
 - ii) du code de gouvernement d'entreprise que l'entreprise d'assurances a décidé d'appliquer volontairement, et/ou

- iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par le droit national.

Lorsque les points i) et ii) s'appliquent, l'entreprise d'assurances indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s'applique, l'entreprise d'assurances rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise;

- b) dans la mesure où une entreprise d'assurances, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés au point a) i) ou ii), elle indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation. Si l'entreprise d'assurances a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé au point a) i) ou ii), elle en explique les raisons;
- c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise d'assurances dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;
- d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, points c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque l'entreprise d'assurances est visée par cette directive;
- e) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;
- f) la composition et le mode de fonctionnement des organes administratifs, de gestion et de surveillance et de leurs comités.

« g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise au regard de critères tels que, par exemple, l'âge, le genre ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. À défaut d'une telle politique, la déclaration comprend une explication des raisons le justifiant. »

« 2. Les informations visées au paragraphe 1 peuvent figurer dans :

- a) un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 87; ou
- b) un document mis à la disposition du public sur le site internet de l'entreprise, auquel il est fait référence dans le rapport de gestion.

Ce rapport distinct ou ce document visés aux points a) et b), respectivement, peuvent renvoyer au rapport de gestion, lorsque les informations requises au paragraphe 1, point d), sont accessibles dans ledit rapport de gestion.

3. Le réviseur d'entreprises agréé émet un avis conformément à l'article 86, paragraphe (1) alinéa 2, sur les informations présentées en vertu du paragraphe 1, points c) et d), du présent article, et vérifie que les informations visées au paragraphe 1, points a), b), e), f) et g), du présent article ont été fournies. »

2. Les informations requises par le présent article peuvent figurer dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion ou une référence peut figurer dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site web de l'entreprise d'assurances où un tel document est à la disposition du public. Dans le cas d'un rapport distinct, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise peut contenir une référence au rapport de gestion dans lequel les informations requises au point 1, point d) sont divulguées. L'article 86 point 1 alinéa 2 s'applique aux dispositions du premier alinéa, points c) et d). Pour les autres informations, le ou les réviseurs d'entreprises vérifient que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise a été établie et publiée.

« 4. Les entreprises d'assurances visées au paragraphe 1 qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE sont exemptées de l'application du paragraphe 1, points a), b), e), f) et

g), du présent article, à moins que ces entreprises d'assurances n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE. »

3. ~~Sont exemptées de l'application des dispositions visées au paragraphe 1, points a), b), c) et f) les entreprises d'assurances qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE à moins que ces entreprises n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15, de la directive 2004/39/CE. »~~

« 5. Le paragraphe 1, point g), ne s'applique pas aux entreprises d'assurances ne répondant pas aux critères de l'article 85-2, paragraphe 1. »

« ARTICLE 85-2

1. Le présent article vise les entreprises d'assurances qui :

- a) dépassent, à la date de clôture du bilan et pendant deux années consécutives, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- total du bilan : 17,5 millions d'euros
- primes brutes émises : 35 millions d'euros
- nombre de membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice : 250

et

- b) dépassent, à la date de clôture du bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.

2. Les entreprises d'assurances visées au paragraphe 1 incluent dans le rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:

- a) une brève description du modèle commercial de l'entreprise ;
- b) une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;
- c) les résultats de ces politiques;
- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques ;
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque l'entreprise d'assurances n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité.

Pour la publication des informations visées au premier alinéa, les entreprises d'assurances peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux et, dans une telle hypothèse, les entreprises d'assurances indiquent les cadres sur lesquels elles se sont appuyées.

3. Les entreprises d'assurances qui s'acquittent de l'obligation énoncée au paragraphe 2 sont réputées avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 85, paragraphe 1, point b).
4. Une entreprise d'assurances qui est une filiale au sens de l'article 92 paragraphe 2, est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe 2, si cette entreprise et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 19bis et 29 de la directive 2013/34/UE.
5. Lorsqu'une entreprise d'assurances établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière telles qu'elles sont prévues au paragraphe 2, cette entreprise est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière prévue au paragraphe (2) pour autant que ce rapport distinct:
- a) soit publié en même temps que le rapport de gestion, conformément à l'article 87; ou
 - b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de l'entreprise, et soit visé dans le rapport de gestion.
- Le paragraphe 3 s'applique aux entreprises d'assurances qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.
6. Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration non financière visée au paragraphe 2 ou le rapport distinct visé au paragraphe 5 a été fourni(e). »

Chapitre 10 - Contrôle

ARTICLE 86

(loi du 27 avril 2006)

- «1. Les comptes annuels des entreprises doivent être contrôlés par le ou les réviseurs d'entreprises visés aux articles 35 point 2 et 100 de loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances.

Le ou les réviseurs chargés du contrôle des comptes doivent donner aussi un avis concernant le point de savoir si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

2. Le rapport des réviseurs comprend les éléments suivants:
- a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
 - b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
 - c) une attestation qui exprime clairement les conclusions des réviseurs des comptes quant à leur fidélité de l'image donnée par les comptes annuels et quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les réviseurs sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation;
 - d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les réviseurs des comptes attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
 - e) une opinion indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.
3. Le rapport est signé et daté par les réviseurs.»

Chapitre 11 - Publicité

ARTICLE 87

(loi du 27 avril 2006)

- « 1. Les comptes annuels des entreprises d'assurances régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises chargés du contrôle des comptes doivent être déposés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 79 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»
2. Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue au point 1 ci-dessus. Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de l'entreprise. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne doit pas excéder son coût administratif.

(loi du 27 avril 2006)

- « 3. Les comptes annuels peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan. Ce taux est indiqué dans l'annexe.»

ARTICLE 88

Lors de toute publication intégrale, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral du rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes. *(Ancienne troisième phrase supprimée par la loi du 27 avril 2006)*

ARTICLE 89

Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit en être fait référence au registre auprès duquel les comptes ont été déposés en vertu de l'article 86. Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné. « Le rapport du ou des réviseurs d'entreprises chargés de contrôler les comptes ne doit pas accompagner cette publication, mais il doit être précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si les réviseurs se sont trouvés dans l'incapacité d'émettre une attestation. Il doit être, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle les réviseurs ont attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation. » *(loi du 27 avril 2006)*

ARTICLE 90

Doivent être publiées en même temps que les comptes annuels et selon les mêmes modalités:

- la proposition d'affectation des résultats
- l'affectation des résultats

dans le cas où ces éléments n'apparaissent pas dans les comptes annuels.

(Loi du 5 décembre 2007)

« Chapitre 11bis - Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion

ARTICLE 90-1

Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 85-1, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) N° 1606/2002.

ARTICLE 90-2

Dans la mesure de leurs compétences respectives, les organes d'administration, de gestion et de surveillance sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi en matière de comptes annuels. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.»

Chapitre 12 - Application de la méthode de mise en équivalence aux comptes annuels

ARTICLE 91

1. Les entreprises d'assurances peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 13, détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable comme sous-postes des postes C II 1 et C II 3 de l'actif selon le cas et ce conformément aux modalités prévues aux points 2 à 8 ci-après. L'intitulé du sous-poste est "Entreprises mises en équivalence". Il est présumé qu'une société exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 93 de la présente loi est applicable.
2. Lors de la première application du présent article à une participation visée au point 1, celle-ci est inscrite au bilan:
 - a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles reprises au chapitre 7 de la partie II de la présente loi. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;
 - b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation requises au chapitre 7 de la partie II de la présente loi, est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

Le bilan ou l'annexe doit indiquer laquelle des lettres a) ou b) a été utilisée.

Pour l'application des lettres a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle les actions ou parts sont devenues une participation au sens du point 1.

3. Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise dans laquelle une participation au sens du point 1 est détenue ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celle retenue par la société établissant ses comptes annuels, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au point 2 lettres a) ou b), être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues par la société établissant ses comptes annuels. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.

4. La valeur comptable visée au point 2 lettre a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres visé au point 2 lettre b) est accru ou réduit du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.
5. Dans la mesure où une différence positive mentionnée au point 2 lettres a) ou b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est amortie dans un délai maximal de cinq ans.
6. La fraction du résultat attribuable aux participations visées au point 1 ne figure au compte de profits et pertes que dans la mesure où elle correspond à des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé.

Elle est inscrite dans un poste séparé ayant l'intitulé "Revenus d'entreprises mises en équivalence" qui figure comme sous-poste des postes II 2 a) du compte technique de l'assurance-vie et III 3 a) du compte non technique.
7. Les éliminations visées à l'article **110** point 1 lettre c) de la présente loi sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article **110** points 2 et 3 de la présente loi s'applique.
8. Lorsqu'une entreprise, dans laquelle une participation au sens du point 1 est détenue, établit des comptes consolidés, les dispositions des points précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

PARTIE III: COMPTES CONSOLIDES

Chapitre 1 - Conditions d'établissement des comptes consolidés

ARTICLE 92

1. Toute entreprise d'assurances visée à l'article premier de la présente loi est obligée d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si cette entreprise:
 - a) a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise,
 - ou
 - b) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise,
 - ou
 - c) est actionnaire ou associée d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci,
 - ou
 - «d) aa) peut exercer ou exerce effectivement sur une autre entreprise une influence dominante ou un contrôle,
 - ou
 - bb) elle-même et une autre entreprise se trouvent placées sous une direction unique.»

(loi du 27 avril 2006)

2. Pour les besoins de la présente loi, l'entreprise détentrice des droits énoncés au point 1 est désignée par entreprise mère. Les entreprises à l'égard desquelles les droits énoncés sont détenus sont désignées par entreprises filiales.

ARTICLE 93

1. Pour l'application de l'article 92 point 1, lettres a), b) et c), les droits de vote, de nomination ou de révocation de l'entreprise mère doivent être additionnés des droits de toute autre entreprise filiale ainsi que de ceux d'une personne agissant en son nom mais pour le compte de l'entreprise mère ou de toute autre entreprise filiale.
2. Pour l'application de l'article 92 point 1, lettres a), b) et c) les droits indiqués au point 1 du présent article doivent être réduits des droits:
 - a) afférents aux actions ou parts détenues pour le compte d'une personne autre que l'entreprise mère ou une entreprise filialeou
 - b) afférents aux actions ou parts détenues en garantie à condition que ces droits soient exercés conformément aux instructions reçues, ou que la détention de ces actions ou parts soit pour l'entreprise détentrice une opération courante de ses activités en matière de prêts à condition que les droits de vote soient exercés dans l'intérêt du donneur de garantie.
3. Pour l'application de l'article 92 point 1, lettres a) et c), la totalité des droits de vote des actionnaires ou des associés de l'entreprise filiale doit être diminuée des droits de vote afférents aux actions ou parts détenues par cette entreprise elle-même, par une entreprise filiale de celle-ci ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

ARTICLE 94

1. L'entreprise mère et toutes ses entreprises filiales sont à consolider, sans préjudice « de l'article 98 » (*loi du 27 avril 2006*) quel que soit le lieu du siège de ces entreprises filiales.
2. Pour l'application du point 1, toute entreprise filiale d'une entreprise mère est considérée comme celle de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises à consolider.

ARTICLE 95

1. Par dérogation à l'article 92 est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute entreprise mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne dans les deux cas suivants:
 - a) l'entreprise mère est titulaire de toutes les parts ou actions de cette entreprise exemptée. Les parts ou actions de cette entreprise détenues par des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance en vertu d'une obligation légale ou statutaire ne sont pas prises en considération;
 - b) l'entreprise mère détient 90% ou plus des parts ou actions de cette entreprise exemptée et les autres actionnaires ou associés de cette entreprise ont approuvé l'exemption.
2. L'exemption est subordonnée à la réunion de toutes les conditions suivantes:
 - a) l'entreprise exemptée ainsi que, sans préjudice « de l'article 98 » (*loi du 27 avril 2006*), toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises dont l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne;

- b) aa) les comptes consolidés visés à la lettre a) ainsi que le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, et contrôlés, selon le droit de l'Etat membre dont celle-ci relève;
- bb) les comptes consolidés visés à la lettre a) et le rapport consolidé de gestion visé à la lettre b) aa), ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle de ces comptes, font l'objet de la part de l'entreprise exemptée d'une publicité effectuée selon les modalités de l'article 126 point 1;
- c) l'annexe des comptes annuels de l'entreprise exemptée doit comporter:
 - aa) le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés visés à la lettre a)
 - et
 - bb) la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion.

(loi du 27 avril 2006)

« 3. Le présent article ne s'applique pas aux entreprises d'assurances dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE. »

ARTICLE 96

Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 95 point 1 est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute entreprise mère qui est en même temps une entreprise filiale dont la propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne lorsque toutes les conditions énumérées à l'article 95 point 2 sont remplies et que les actionnaires ou associés de l'entreprise exemptée, titulaires d'actions ou de parts du capital souscrit de cette société à raison d'au moins 10%, si la société exemptée est une société anonyme ou une société en commandite par actions, et d'au moins 20% si elle est une société d'une autre forme juridique, n'ont pas demandé l'établissement de comptes consolidés au plus tard six mois avant la fin de l'exercice.

ARTICLE 97

1. Par dérogation à l'article 92 est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute entreprise mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère ne relève pas du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne, si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) l'entreprise exemptée ainsi que, sans préjudice « de l'article 98 » (loi du 27 avril 2006), toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises;
 - b) les comptes consolidés visés à la lettre a) et le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis en conformité avec les dispositions de la présente loi ou de façon équivalente;
 - c) les comptes consolidés visés à la lettre a) ont été contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées au contrôle des comptes en vertu du droit national dont relève l'entreprise qui a établi ces comptes.
2. L'article 95 point 2, lettres b) bb), et c) ainsi que l'article 96 sont applicables.

ARTICLE 98

1. Une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsqu'elle ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 100 point 3.

2. Lorsque plusieurs entreprises répondent au critère prévu au point 1, celles-ci doivent cependant être incluses dans la consolidation dans la mesure où ces entreprises présentent un intérêt non négligeable au regard de l'objectif visé à l'article **100** point 3.
3. En outre, une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque:
 - a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par la société mère de ses droits visant le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;
 - b) les informations nécessaires pour établir les comptes consolidés conformément à la présente loi ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié;
 - c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

ARTICLE 99

(loi du 27 avril 2006)

« Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux entreprises mères dont l'objet unique ou essentiel est la prise de participations dans des entreprises filiales ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations, lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurances, dans la mesure où ces entreprises mères ne sont pas exemptées de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion en application de l'article 312 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. »

Chapitre 2 - Modes d'établissement des comptes consolidés

ARTICLE 100

1. Les comptes consolidés comprennent le bilan consolidé, le compte de profits et pertes consolidé, ainsi que l'annexe. Ces documents forment un tout.

(loi du 27 avril 2006)

« Les entreprises d'assurances peuvent incorporer d'autres états financiers dans les comptes consolidés, en sus des documents prévus au premier alinéa. »

2. Les comptes consolidés doivent être établis avec clarté et en conformité avec la présente loi.
3. Les comptes consolidés doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.
4. Lorsque l'application de la présente loi ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au point 3, des informations complémentaires doivent être fournies.
5. Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition des articles **101** à **122** et de l'article **129** se révèle contraire à l'obligation prévue au point 3, il y a lieu de déroger à la disposition en cause afin qu'une image fidèle au sens du point 3 soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

ARTICLE 101

1. Pour la structure des comptes consolidés, les articles **3** à **58** de la présente loi sont applicables, sans préjudice des dispositions de la présente partie et compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels.

2. Dans les comptes consolidés tous les produits et toutes des charges des placements peuvent figurer dans le compte non technique, même lorsque ces produits et ces charges sont liés à des opérations d'assurance-vie.
3. Les stocks peuvent faire l'objet d'un regroupement dans les comptes consolidés, si une indication détaillée n'est réalisable qu'au prix de frais disproportionnés.

ARTICLE 102

Les éléments d'actif et de passif des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au bilan consolidé.

ARTICLE 103

1. Les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital des entreprises comprises dans la consolidation sont compensées par la fraction des capitaux propres des entreprises dans la consolidation qu'elles représentent.
 - a) Cette compensation se fait sur la base des valeurs comptables existant à la date à laquelle cette entreprise est incluse pour la première fois dans la consolidation. Les différences résultant de la compensation sont imputées, dans la mesure du possible, directement aux postes du bilan consolidé qui ont une valeur supérieure ou inférieure à leur valeur comptable.
 - b) Cette compensation peut aussi s'effectuer sur la base de la valeur des éléments identifiables d'actif et de passif à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise filiale.
 - c) La différence qui subsiste après application de la lettre a) ou celle qui résulte de l'application de la lettre b) est inscrite au bilan consolidé sous le poste intitulé "Différences de première consolidation". Ce poste est à faire figurer entre les postes B (Actifs incorporels) et C (Placements) à l'actif et entre les postes A IV (Réserves) et A V (Résultats reportés) au passif du schéma tel qu'il est défini à l'article 7 de la présente loi. Ce poste, les méthodes appliquées et, si elles sont importantes, les modifications par rapport à l'exercice précédent doivent être commentés dans l'annexe. Les différences positive et négative peuvent être compensées sous condition que la ventilation de ces différences figure dans l'annexe.
2. Toutefois, le point 1 ne s'applique pas aux actions ou parts dans le capital de l'entreprise mère détenues soit par elle-même soit par une autre entreprise comprise dans la consolidation. Ces actions ou parts sont considérés dans les comptes consolidés comme des actions ou parts propres conformément à la présente loi.

ARTICLE 104

1. Au lieu de la méthode prévue à l'article 103 les sociétés consolidantes peuvent pratiquer la compensation entre les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation et la fraction correspondante du seul capital de cette entreprise à condition:
 - a) que les actions ou parts détenues représentent au moins 90% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts de l'entreprise autres que celles auxquelles est attaché un droit limité de participation aux distributions ou au patrimoine social en cas de liquidation;
 - b) que la proportion visée à la lettre a) ait été atteinte en vertu d'un arrangement prévoyant l'émission d'actions ou parts par une entreprise comprise dans la consolidation;
 - c) que l'arrangement visé à la lettre b) ne prévoie pas un paiement au comptant supérieur à 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts émises.

2. Toute différence résultant de l'application des dispositions prévues au point 1 est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.
3. L'application de la méthode décrite au point 1, les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe.

ARTICLE 105

Les montants attribuables aux actions ou parts détenues, dans les entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au bilan consolidé sous un poste distinct, intitulé "Intérêts minoritaires". Ce poste est à faire figurer à la suite du poste "Différences de première consolidation" tel que défini à l'article 103.

ARTICLE 106

Les produits et charges des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au compte de profits et pertes consolidé.

ARTICLE 107

Les montants attribuables aux actions ou parts détenues, dans le résultat des entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct, intitulé "Part des intérêts minoritaires". Ce poste est à faire figurer au niveau du bilan et du compte de profits et pertes dans la forme suivante:

Résultat de l'exercice

dont: part du groupe
part des intérêts minoritaires.

ARTICLE 108

L'établissement des comptes consolidés se fait selon les principes prévus aux articles 109 à 112.

ARTICLE 109

1. Les modalités de consolidation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.
2. Des dérogations au point 1 sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

ARTICLE 110

1. Les comptes consolidés font apparaître le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises comprises dans la consolidation comme s'il s'agissait d'une seule entreprise. Notamment,
 - a) les dettes et créances entre les entreprises comprises dans la consolidation sont éliminées des comptes consolidés;
 - b) les produits et charges afférents aux opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminés des comptes consolidés;

c) les profits et les pertes qui résultent d'opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation et qui sont inclus dans la valeur comptable de l'actif, sont éliminés des comptes consolidés.

Ces éliminations peuvent être faites proportionnellement à la fraction du capital détenue par l'entreprise mère dans chacune des entreprises filiales comprises dans la consolidation.

2. Il peut être dérogé au point 1 lettre c) lorsque l'opération est conclue conformément aux conditions normales du marché et que

a) elle crée des droits en faveur des assurés

ou

b) l'élimination des profits ou des pertes risque d'entraîner des frais disproportionnés.

Les dérogations au principe sont signalées et, lorsqu'elles ont une influence non négligeable sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ce fait doit être mentionné dans l'annexe des comptes consolidés.

3. Des dérogations au point 1 lettres a), b) et c) sont admises lorsque les montants concernés ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article **100** point 3.

ARTICLE 111

1. Les comptes consolidés sont établis à la même date que les comptes annuels de l'entreprise mère.
2. Toutefois, les comptes consolidés peuvent être établis à une autre date, pour tenir compte de la date de clôture du bilan des entreprises les plus nombreuses ou les plus importantes comprises dans la consolidation. Lorsqu'il est fait usage de cette dérogation, celle-ci est signalée dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivée. En outre, il y a lieu de tenir compte ou de faire mention des événements importants concernant le patrimoine, la situation financière ou les résultats d'une entreprise comprise dans la consolidation survenus entre la date de clôture du bilan de cette entreprise et la date de clôture des comptes consolidés.
3. Si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de six mois à la date de clôture des comptes consolidés, cette entreprise est consolidée sur la base de comptes intermédiaires établis à la date de clôture des comptes consolidés.

ARTICLE 112

Si la composition de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation a subi au cours de l'exercice une modification notable, les comptes consolidés comportent des renseignements qui rendent significative la comparaison des comptes consolidés successifs.

Lorsque la modification est importante, il peut être satisfait à cette obligation par l'établissement d'un bilan d'ouverture adapté et d'un compte de profits et pertes adapté.

ARTICLE 113

1. Les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des méthodes uniformes et en conformité « avec le chapitre 7 » (*loi du 27 avril 2006*) de la présente loi.
2. a) L'entreprise qui établit les comptes consolidés doit appliquer les mêmes méthodes d'évaluation que celles appliquées à ses propres comptes annuels. Toutefois, d'autres méthodes d'évaluation conformes aux articles ci-avant indiqués peuvent être appliquées aux comptes consolidés.

b) Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.

3. Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation, ces éléments doivent être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation, à moins que le résultat de cette nouvelle évaluation ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article **100** point 3. Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.
4. Il est tenu compte au bilan et au compte de profits et pertes consolidés de la différence résultant des méthodes d'évaluation décrites ci-dessus entre la charge fiscale imputable à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où il est probable qu'il en résultera pour une des entreprises consolidées une charge effective dans un avenir prévisible.
5. Lorsque des éléments d'actif compris dans la consolidation ont fait l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent être repris dans les comptes consolidés qu'après élimination de ces corrections. Toutefois, ces éléments peuvent être repris dans les comptes consolidés sans élimination de ces corrections, à condition que le montant dûment motivé de celles-ci soit indiqué dans l'annexe des comptes consolidés.
6. Il peut être dérogé aux dispositions des points 1 à 5 du présent article pour les éléments du passif dont l'évaluation est fondée sur l'application de dispositions propres aux assurances et pour les éléments de l'actif dont les variations de valeur ont en outre pour effet d'influencer certains droits des assurés ou de créer de tels droits. Lorsqu'il est fait usage de cette dérogation, celle-ci est signalée dans l'annexe des comptes consolidés.

ARTICLE 114

1. La "différence de première consolidation" telle qu'elle résulte de l'application de l'article **103** point 1 lettre c), si elle est positive, est amortie dans un délai maximal de cinq ans.
2. La différence positive de consolidation peut être déduite immédiatement de façon apparente des réserves consolidées.

ARTICLE 115

La "différence de première consolidation" telle qu'elle résulte de l'application de l'article **103** point 1 lettre c), si elle est négative, ne peut être portée au compte de profits et pertes consolidé que:

a) lorsqu'elle correspond à la prévision, à la date d'acquisition, d'une évolution défavorable des résultats futurs de l'entreprise concernée ou à la prévision de charges qu'elle occasionnera et dans la mesure où cette prévision se réalise,

ou

b) dans la mesure où elle correspond à une plus-value réalisée.

ARTICLE 116

1. Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation dirige, conjointement avec une ou plusieurs entreprises non comprises dans la consolidation, une autre entreprise, cette entreprise peut être incluse dans les comptes consolidés au prorata des droits détenus dans son capital par l'entreprise comprise dans la consolidation.
2. Les articles **98** à **115** s'appliquent *mutatis mutandis* à la consolidation proportionnelle visée au point 1.

3. En cas d'application du présent article, l'article **117** ne s'applique pas lorsque l'entreprise faisant l'objet d'une consolidation proportionnelle est une entreprise associée au sens de l'article **117**.

ARTICLE 117

1. Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation exerce une influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise non comprise dans la consolidation (entreprise associée), dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article **13** de la présente loi, cette participation est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier, intitulé "Participations mises en équivalence". Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article **93** est applicable.

(Ancien alinéa 2 supprimé par la loi du 27 avril 2006)

2. Lors de la première application du présent article à une participation visée au point 1 celle-ci est inscrite au bilan consolidé:
 - a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par la partie II de la présente loi. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;
 - b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par la partie II de la présente loi est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

Le bilan consolidé ou l'annexe doit indiquer laquelle des lettres a) ou b) a été utilisée. La différence obtenue par application de ces deux méthodes est comptabilisée dans un poste intitulé "Différence de mise en équivalence".

Pour l'application des lettres a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise associée.

3. Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise associée ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation conformément à l'article **113** point 2, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au point 2 lettres a) ou b) du présent article, être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.
4. La valeur comptable visée au point 2 lettre a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée visée au point 2 lettre b) est accru ou réduit du montant de la variation intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.
5. Dans la mesure où une différence positive mentionnée au point 2 lettre a) ou lettre b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément à l'article **114** et à l'article **129** point 3.
6. La fraction du résultat de l'entreprise associée attribuable à ces participations est inscrite au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct, intitulé "Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence".
7. Les éliminations visées à l'article **110** point 1 lettre c) sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article **110** points 2 et 3 s'applique.

8. Lorsqu'une entreprise associée établit des comptes consolidés, les dispositions des points précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.
9. Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations dans le capital de l'entreprise associée ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article **100** point 3.

Chapitre 3 - Contenu de l'annexe

ARTICLE 118

Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente loi, l'annexe aux comptes consolidés indique le montant global des dettes figurant au bilan consolidé dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant des dettes figurant au bilan consolidé couvertes par des sûretés réelles données par des entreprises comprises dans la consolidation, avec indication de leur nature et de leur forme.

ARTICLE 119

Les entreprises d'assurances indiquent soit dans le bilan consolidé soit dans l'annexe et séparément pour chacun des postes considérés:

- les créances sur des entreprises liées non comprises dans la consolidation et qui relèvent des postes F I à F III de l'actif,
- les créances sur des entreprises non comprises dans la consolidation avec lesquelles existe un lien de participation et qui relèvent des postes F I à F III de l'actif,
- les dettes envers des entreprises liées non comprises dans la consolidation et qui relèvent des postes G I à G V du passif,
- les dettes envers des entreprises non comprises dans la consolidation avec lesquelles existe un lien de participation et qui relèvent des postes G I à G V du passif.

ARTICLE 120

Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente loi, l'annexe aux comptes consolidés contient les indications sur les postes du compte de profits et pertes consolidé tels qu'elles sont prévues à l'article **82** de la présente loi et compte tenu des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels.

ARTICLE 121

L'annexe aux comptes consolidés doit comporter en outre les indications suivantes:

1. Les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes consolidés, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes consolidés qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie dans laquelle les comptes consolidés sont établis doivent être indiquées.
2. a) Le nom et le siège des entreprises comprises dans la consolidation; la fraction du capital détenue dans les entreprises comprises dans la consolidation autres que l'entreprise mère, par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises; celle des conditions visées à l'article **92** et après l'application de l'article

93 sur la base de laquelle la consolidation a été effectuée. Toutefois, cette dernière mention n'est pas nécessaire lorsque la consolidation a été effectuée sur la base de l'article **92** point 1 lettre a) et que la fraction de capital et la proportion des droits de vote détenus coïncident.

(loi du 27 avril 2006)

«b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre de l'article 98 ainsi que la motivation de l'exclusion de ces entreprises.»

3. a) Le nom et le siège des entreprises associées à une entreprise comprise dans la consolidation au titre de l'article **117** point 1, avec indication de la fraction de leur capital détenue par des entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.
- b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises associées visées à l'article **117** point 9, ainsi que la motivation de l'application de cette disposition.
4. Le nom et le siège des entreprises qui ont fait l'objet d'une consolidation proportionnelle en vertu de l'article **116**, les éléments desquels résulte la direction conjointe, ainsi que la fraction de leur capital détenue par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.
5. Le nom et le siège des entreprises autres que celles visées aux points 2, 3 et 4, dans lesquelles les entreprises comprises dans la consolidation (*partie de phrase supprimée par la loi du 27 avril 2006*) détiennent, soit elles-mêmes, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises, au moins vingt pour cent du capital, avec indication de la fraction du capital détenue ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article **100** point 3. L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et qu'elle est détenue à moins de 50%, directement ou indirectement, par les entreprises susmentionnées.
6. Le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas au bilan consolidé, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. Les engagements en matière de pension, ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées non comprises dans la consolidation doivent apparaître de façon distincte.

(loi du 5 décembre 2007)

- « 6-1. La nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.
- 6-2. Les transactions, à l'exception des transactions internes au groupe, effectuées par la société mère ou par toute autre société incluse dans le périmètre de consolidation, avec des parties liées, y compris les montants de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, lorsque ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

Le terme «partie liée» a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) N° 1606/2002. »

7. a) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises comprises dans la consolidation, ventilé par catégorie, ainsi que les frais de personnel relatifs à l'exercice.

b) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises auxquelles il est fait application de l'article **116** est mentionné séparément.

8. La proportion dans laquelle le calcul du résultat consolidé de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes « du chapitre 7 » (*loi du 27 avril 2006*) ainsi que de l'article **113** point 5, a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, des indications doivent être données.
9. La différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes consolidés de l'exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer cumulativement dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant.
10. Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise mère en raison de leurs fonctions dans l'entreprise mère et dans ses entreprises filiales, ainsi que le montant des engagements nés ou contractés dans les mêmes conditions en matière de pension de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces indications doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.
11. Les montants des avances et crédits accordés aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise mère par celle-ci ou par une entreprise filiale, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

(*loi du 27 avril 2006*)

«12. En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 79 -3, point 1 b) de la présente loi;
- b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de pertes et profits ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'actifs ou passifs dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs;
- d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

13. En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers :

- a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés :
 - i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une de méthodes prescrites à l'article 79-3, point 1 de la présente loi ;
 - ii) les indications sur le volume et la nature des instruments;
- b) pour les immobilisations financières comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 64, point 1 c) aa) de la présente loi :
 - i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupé de manière adéquate ;

- ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.
14. Séparément, le total des honoraires versés pendant l'exercice au contrôleur légal ou au cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires versés pour les autres services d'assurance, le total des honoraires versés pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires versés pour les autres services.»

ARTICLE 122

1. Il est permis que les indications prescrites à l'article 121 points 2, 3, 4 et 5:
- a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; il doit en être fait mention dans l'annexe;
 - b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises concernées par ces dispositions. L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.
2. Le point 1 s'applique également aux indications prescrites à l'article 120.

Chapitre 4 - Entreprises liées

ARTICLE 123

1. Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 92 ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens de la présente loi.
2. L'article 93 et l'article 94 point 2 s'appliquent.

Chapitre 5 - Rapport consolidé de gestion

ARTICLE 124

(loi du 27 avril 2006)

- «1. a) Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées.
- Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.
- b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des entreprises, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des entreprises, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.
- c) En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.»
2. En ce qui concerne ces entreprises, le rapport comporte également des indications sur:
- a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;

- b) l'évolution prévisible de l'ensemble de ces entreprises;
- c) les activités de l'ensemble de ces entreprises en matière de recherche et de développement;
- d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, de l'ensemble des actions ou parts de l'entreprise mère détenues par cette entreprise elle-même, par des entreprises filiales ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

(loi du 27 avril 2006)

- « e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits :
- les objectifs et la politique de l'entreprise en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
 - l'exposition de l'entreprise au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie. »

(loi du 5 décembre 2007)

- « f) au cas où une société a des titres admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE, une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés. Au cas où le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprise prévue à l'article 85-1.

Si les informations requises par le point 1 de l'article 85-1 sont présentées dans un rapport distinct publié conjointement avec le rapport de gestion, les informations communiquées en vertu du premier alinéa font également partie du rapport distinct. L'article 125 point 2 s'applique au rapport distinct.»

(loi du 27 avril 2006)

- « 3. Le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.»

« ARTICLE 124-1

1. Le présent article vise les sociétés mères au sens de l'article 92, paragraphe 2 :

- a) qui sont des entreprises d'assurances,
- et
- b) qui, conjointement avec leurs entreprises filiales au sens de l'article 92, paragraphe 2, dépassent, à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 85-2, paragraphe 1, point a)
- et
- c) qui, conjointement avec leurs entreprises filiales au sens de l'article 92, paragraphe 2, dépassent, à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.

Pour les besoins de la déclaration non financière, l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation est désigné par groupe.

2. Les sociétés mères visées au paragraphe 1 incluent dans le rapport consolidé de gestion une déclaration non financière consolidée comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:
- a) une brève description du modèle commercial du groupe;
 - b) une description des politiques appliquées par le groupe en ce qui concerne ces questions, y compris pour les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre;
 - c) les résultats de ces politiques;
 - d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités du groupe, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services du groupe, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont le groupe gère ces risques;
 - e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.
3. Lorsque le groupe n'applique pas de politique concernant l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière consolidée comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.
- La déclaration non financière consolidée visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.
- L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité. Pour la publication des informations visées au premier alinéa, ils prévoient que la société mère peut s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux et, dans une telle hypothèse, la société mère indique les cadres sur lesquels elle s'est appuyée.
4. Une société mère qui s'acquitte de l'obligation énoncée au paragraphe 2 est réputée avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 85, paragraphe 1, point b), et à l'article 124.
5. Une société mère qui est également une filiale est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe 2 si cette société mère exemptée et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément à l'article 29 et 29bis de la directive 2013/34/UE.
6. Lorsqu'une société mère établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et sur l'ensemble du groupe, et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière consolidée prévues au paragraphe (2), cette société mère est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière consolidée prévue au paragraphe 2 pour autant que ce rapport distinct :
- a) soit publié en même temps que le rapport consolidé de gestion, conformément à l'article 126; ou
 - b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de la société mère, et soit visé dans le rapport consolidé de gestion.
- Le paragraphe 3 s'applique aux sociétés mères qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.
7. Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration non financière consolidée visée au paragraphe 2 ou le rapport distinct visé au paragraphe 5 a été fourni(e). »

« Chapitre 5bis. – Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements »

ARTICLE 124-2

1. Toute entreprise d'assurances active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doit établir et publier un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la section XVI, sous-section 4bis, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés en application de la présente loi.

Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

Le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

2. L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe 1 ne s'applique pas à :

- a) l'entreprise mère d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 85-2, paragraphe 1, point a), excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées ;
- b) l'entreprise mère relevant du droit d'un État membre qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un État membre.

3. Une entreprise, y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise ;
- b) dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la section XVI, sous-section 4bis, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié ;
- c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des comptes consolidés. »

Chapitre 6 - Contrôle des comptes consolidés

ARTICLE 125

(loi du 27 avril 2006)

- «1. Les comptes consolidés des entreprises doivent être contrôlés par le ou les réviseurs d'entreprises auxquels a été confié le contrôle des documents comptables annuels en vertu des articles 35 point 2 et 100 de loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances.

Le ou les réviseurs chargés du contrôle des comptes consolidés donnent aussi un avis concernant le point de savoir si le rapport de gestion consolidé concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

2. Le rapport des réviseurs comprend les éléments suivants :

- a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur élaboration ;
 - b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué ;
 - c) une attestation, qui exprime clairement les conclusions des réviseurs quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables ; l'attestation peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les réviseurs sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une abstention ;
 - d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les réviseurs attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation ;
 - e) une attestation indiquant si le rapport de gestion consolidé concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.
3. Le rapport est signé et daté par les réviseurs.
4. Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport des réviseurs requis par le présent article peut être combiné avec le rapport des réviseurs sur les comptes annuels de l'entreprise mère requis par l'article 86 de la présente loi.»

Chapitre 7 - Publicité

ARTICLE 126

(loi du 27 avril 2006)

- «1. Les comptes consolidés des entreprises d'assurances régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises chargés du contrôle légal des comptes font l'objet de la part de l'entreprise d'assurances qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 341, paragraphes (1) et (2), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.»
2. Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue au point 1 ci-dessus. Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de l'entreprise. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne doit pas excéder son coût administratif.
3. L'article **88** de la présente loi est applicable.

(loi du 27 avril 2006)

- «4. Le point 2 ne s'applique pas aux entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE.
5. Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe.»

(loi du 5 décembre 2007)

« Chapitre 8 - Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion

ARTICLE 126-1

Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise d'assurances qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 85-1, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) N° 1606/2002.

ARTICLE 126-2

Dans la mesure de leurs compétences respectives, les organes d'administration, de gestion et de surveillance sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi en matière de comptes consolidés. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.»

PARTIE IV: OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE DES DOCUMENTS COMPTABLES DES SUCCURSALES D'ENTREPRISES D'ASSURANCES DE DROIT ETRANGER

Chapitre 1er - Publicité des documents comptables à effectuer par les succursales d'entreprises d'assurances ayant leur siège social dans la CEE

ARTICLE 127

1. Les succursales d'entreprises d'assurances ayant leur siège social dans la CEE doivent déposer, au plus tard dans les six mois à partir de la clôture de chaque exercice et conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les comptes annuels, comptes consolidés, rapport de gestion, rapport de gestion consolidé, rapports établis par la personne chargée du contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés de leur entreprise.

Le Commissariat aux assurances peut, sur demande dûment motivée, proroger de trois mois au plus le délai susmentionné.

2. Les documents visés au point 1 doivent avoir été établis et contrôlés selon les modes prévus, en conformité avec la directive 91/674/CEE précitée, par la législation de l'Etat membre de la CEE dans lequel l'entreprise d'assurance a son siège social.
3. Les succursales ne sont pas tenues de publier des comptes annuels complets se rapportant à leur propre activité.
4. Elles sont cependant tenues de joindre aux comptes à déposer conformément au point 1 une annexe comportant les indications suivantes concernant leur activité:

(Loi du 8 août 2000)

- «pour l'assurance non vie:
 - i. primes brutes émises (poste I 1 a)
 - ii. autres produits techniques, nets de réassurance (postes I 2 et I 3)
 - iii. charge des sinistres, brute de réassurance:
 - montants payés (poste I 4 a) aa)
 - variation de la provision pour sinistres (poste I 4 b) aa)
 - a) provision pour sinistres en début d'exercice (poste C III du bilan)

- b) provision pour sinistres en fin d'exercice (poste C III du bilan)
- iv. variation des autres provisions techniques, nette de réassurance (poste I 5)
- v. participations aux bénéfices et ristournes, nettes de réassurance (poste I 6)
- vi. frais d'exploitation bruts
 - commissions (frais visés par l'article 81, point 5)
 - autres frais d'exploitation bruts de réassurance (poste I 7 a), b), c) moins les commissions)
- vii. autres charges techniques, nettes de réassurance (poste I 8)

L'annexe doit comporter en outre les informations visées à l'article 82, point 1, de la présente loi. »

- pour l'assurance-vie:

- i. primes brutes émises (poste II 1 a))
- ii. produits des placements (poste II 2 moins poste II 9 et moins poste II 12)
- iii. autres produits techniques, nets de réassurance (postes II 4)
- iv. charge des sinistres, brute de réassurance:
 - montants payés (poste II 5 a) aa))
 - variation de la provision pour sinistres (poste II 5 b) aa))
- v. variation de la provision d'assurance-vie, brute de réassurance (poste II 6)
 - a) provision d'assurance-vie en début d'exercice (poste C II du bilan)
 - b) provision d'assurance-vie en fin d'exercice (poste C II du bilan)
- vi. participations aux bénéfices et ristournes, nettes de réassurance (poste II 7)
- vii. frais d'exploitation bruts
 - commissions (frais visés par l'article 81 point 5)
 - autres frais d'exploitation bruts de réassurance (poste II 8 a), b), c) moins les commissions)
- viii. autres charges techniques, nettes de réassurance (poste II 11)

Chapitre 2 - Publicité des documents comptables à effectuer par les succursales d'entreprises d'assurances ayant leur siège social hors CEE

ARTICLE 128

1. Les succursales d'entreprises d'assurances ayant leur siège social hors CEE doivent déposer, au plus tard dans les six mois à partir de la clôture de chaque exercice et conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les comptes annuels, comptes consolidés, rapport de gestion, rapport de gestion consolidé, rapports établis par la personne chargée du contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés de leur entreprise et qui ont été établis et vérifiés selon la législation du pays du siège social.

Le Commissariat aux assurances peut, sur demande dûment motivée, proroger de trois mois au plus le délai susmentionné.

2. Lorsque les documents en question ont été établis conformément aux parties II, III et V de la présente loi ou de façon équivalente, l'article 127 point 3 s'applique.
3. Dans les cas autres que ceux visés au point 2, il est exigé que les documents en question soient retraités, afin d'établir la conformité ou l'équivalence requises au point 2.
4. Les succursales visées par le présent article sont tenues de joindre aux comptes à déposer conformément au point 1 une annexe comportant les indications énumérées à l'article 127 point 4.

PARTIE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 129

1. Lors de l'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente loi pour un ensemble d'entreprises entre lesquelles existait déjà, avant le 1er janvier 1988, l'une des relations visées à l'article 92, il est permis de tenir compte, aux fins de l'application de l'article 103 point 1 des valeurs comptables des actions ou parts et de la fraction des capitaux propres qu'elles représentent à une date pouvant aller jusqu'à celle de la première consolidation.
2. Le point 1 s'applique *mutatis mutandis* à l'évaluation des actions ou parts, ou à la fraction des capitaux propres qu'elles représentent, dans le capital d'une entreprise associée à une entreprise comprise dans la consolidation aux fins de l'application de l'article 117 point 2 ainsi qu'à la consolidation proportionnelle visée à l'article 116.
3. Lorsque le poste particulier visé à l'article 103 point 1, correspond à une différence positive de consolidation apparue antérieurement à la date d'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente loi, il est permis que:
 - a) pour l'application de l'article 114 point 1, la période d'amortissement de cinq ans prévue à l'article 63 point 2 soit calculée à partir de la date d'établissement des premiers comptes consolidés, conformément à la présente loi,
 - et
 - b) pour l'application de l'article 114 point 2, la déduction se fasse des réserves à la date d'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente loi.

ARTICLE 130

(loi du 5 décembre 2007)

« Le Grand-Duc est habilité à coordonner la texte de la présente loi. La numérotation des parties, titres, chapitres, articles, paragraphes et alinéas, même non modifiés, pourra être changée. Le Grand-Duc est habilité à adapter les références y contenues.

Les coordinations porteront l'intitulé suivant : « Loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances ». »

ARTICLE 131

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux comptes annuels et aux comptes consolidés de l'exercice qui commence le 1er janvier 1995 ou dans le courant de l'année 1995.²
2. Par dérogation aux dispositions contenues à l'article 4 point 3 et à l'article 101 point 1, l'indication des chiffres correspondants de l'exercice précédent ne sera rendu obligatoire que pour les exercices ouverts après le 31 décembre 1995.

² Les dispositions de la loi du 8 août 2000 s'appliquent aux exercices sociaux commençant le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date

Les dispositions de la loi du 27 avril 2006 s'appliquent aux exercices sociaux commençant le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date

Les dispositions de la loi du 5 décembre 2007 s'appliquent aux exercices sociaux commençant le 1^{er} janvier 2008 ou après cette date

3. L'article 343 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

- Au premier alinéa du paragraphe (2) les mots "ou des entreprises d'assurances" sont supprimés.
- Il est inséré après le premier alinéa du paragraphe (2) un nouvel alinéa libellé comme suit: "Les sociétés mères qui sont des entreprises d'assurances sont exemptées d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion pour les exercices commençant avant le 1er janvier 1995."
- Au paragraphe (3) alinéa 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"Jusqu'à la date mentionnée au paragraphe (2) premier alinéa, les entreprises filiales qui sont des établissements de crédit peuvent être laissées en dehors de la consolidation, sans préjudice de l'article 336, et jusqu'à la date mentionnée au paragraphe (2) alinéa 2, les entreprises filiales qui sont des entreprises d'assurances peuvent être laissées en dehors de la consolidation, sans préjudice de l'article 336. "

PARTIE VI: DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 132

« 1. Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros :

- **les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes conformément aux articles 87, 88, 89, 90, 126, 127 et 128 ou ont contrevenu à une autre disposition de la présente loi ;**
- **les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui n'ont pas publié le rapport distinct concernant la publication d'informations non financières et ce en infraction aux prescriptions des articles 85-2 et 124-1 de la présente loi ;**
- **les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui n'ont pas fait publier le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements et ce en infraction aux prescriptions de l'article 124-2 de la présente loi. »**

(loi du 5 decembre 2007)

- ~~« 1. Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes conformément aux articles 87, 88, 89, 90, 126, 127 et 128 ou ont contrevenu à une autre disposition de la présente loi.~~
2. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1.251 à 125.000 euros, ou d'une de ces peines seulement les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes, conformément 87, 88, 89, 90, 126, 127 et 128 ou ont contrevenu à une autre disposition de la présente loi.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Trésor,



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

PROJET DE LOI concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et

- portant transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes ;
- portant modification :
- du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

Ministère initiateur :

Ministère de la Justice

Auteur(s) :

Daniel Ruppert, Hélène Massard.

Téléphone :

247-84052

Courriel :

daniel.ruppert@mj.etat.lu, helene.massard@mj.etat.lu.

Objectif(s) du projet :

Le présent projet de loi s'inscrit à la suite du projet de loi N°6718 en ce qu'il a pour objet de transposer en droit interne la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (ci-après la directive 2014/95/UE). Cette directive doit être transposée dans notre législation au plus tard le 6 décembre 2016, l'obligation de communication



d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité s'appliquant
– aux entreprises visées par cette obligation – à compter de l'exercice 2017.

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

Date :

07/07/2015



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Commission des normes comptables qui comprend des représentants du Statec, du Commissariat aux assurances, de la Commission de surveillance du secteur financier, de la Banque Centrale du Luxembourg, de la Chambre de Commerce, de l'Administration de l'Enregistrement, de l'Administration des Contributions directes, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et de l'Ordre des Experts-Comptables

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Le coût pour le dépôt au RCS et pour la publication au Mémorial d'un avis de dépôt est déjà couvert dans la législation actuelle.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Le projet de loi prévoit l'inclusion dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise d'une description de la politique de diversité appliquées aux organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise au regard de critères tels que le genre ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en oeuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

